



Recueil des Actes Administratifs

N°115 du 23 novembre 2017

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

– **Commission Permanente**

Réunion du 10 novembre 2017

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 08 décembre 2017

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 10 novembre 2017

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2017	1
2	AVENANT N°1 CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL PROVISoire D'URGENCE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES DURANT LA PHASE DE MISE A L'ABRI SUR LE DEPARTEMENT	12

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

3	FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020 GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) AVENANT SUBVENTION GLOBALE FSE 2015-2017	17
4	CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-PYRENEES DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION DE LA DEMARCHE HAPY SAVEURS	21
5	SUBVENTION A LA FONDATION DE FRANCE DANS LE CADRE DE L'OPERATION SPECIFIQUE "SOLIDARITES ANTILLES"	27
6	POLITIQUES DE SOLIDARITES TERRITORIALES SOUTIEN A L'INGENIERIE TERRITORIALE	29
7	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATION	31

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

8	CESSION D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES SISE COMMUNE DE LAU-BALAGNAS	33
9	CESSION DE PARCELLES APPARTENANT AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES CADASTREES A 1142 - A 1144 - D 336 - D 338 - D 340 -D 252 SISES SUR LA COMMUNE D'ORDIZAN	35
10	REDEVANCE COMMUNALE DES MINES DEMANDE DE PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA COMMUNE D'ANGOS	37

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

11	AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATION 2017 SASP LT 65 - TARBES PYRENEES RUGBY	39
12	AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS OFFICE DEPARTEMENTAL DES SPORTS	42
13	ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT AIDE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - ANNEE 2017	50
14	CONVENTION ENTRE LE CENTRE RÉGIONAL DES LETTRES DE MIDI-PYRÉNÉES, LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE ET LE DIOCÈSE DE TARBES ET LOURDES	55
15	PERSONNALITES QUALIFIEES SIEGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS COLLEGE DU HAUT LAVEDAN A PIERREFITTE	60

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

16	CONTRAT DE PRET DE MAIN D'OEUVRE ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS	62
----	---	----

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

1 - ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à approuver les montants des dotations globalisées à verser aux établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2017.

En effet, le Code de l'Action Sociale et des Familles permet par convention avec l'établissement ou le service, de procéder au versement d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée fixé par arrêté multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du Conseil Départemental.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

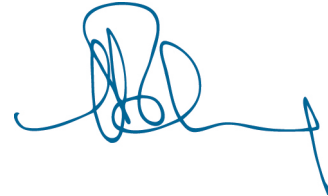
Article 1^{er} – d'approuver les montants des dotations globalisées à verser aux établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2017 qui s'établissent :

- ✓ Pour la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" à Tarbes, à 3 335 500 €
- ✓ Pour la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à Tarbes, à 3 491 281 € ;
- ✓ Pour le service d'Aide Educative en Milieu Ouvert géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à Tarbes, à 1 083 009 €.

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 935-51 selon les modalités de versement définies ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer les conventions de financement 2017 jointes à la présente délibération avec les établissements et services précités au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE
DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE**

SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

CONVENTION DE FINANCEMENT 2017

Entre

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente,
ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance e de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées
située 27, rue de Gonnès à Tarbes
représentée par sa directrice, Madame CERVEAUX,
ci-après dénommée "l'Association" d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et de la Préfète des
Hautes-Pyrénées fixant le prix de journée 2017 du service d'assistance éducative en milieu
ouvert à 8,24 €,

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement, par le Département, de l'Association pour son service d'action éducative en milieu ouvert.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2017, le service d'AEMO est financé par dotation globalisée.

Le montant de la dotation s'élève à 1 083 009 €, soit le produit entre :

- le prix de journée applicable au service d'AEMO, fixé à 8,24 € par arrêté du Président du Conseil Départemental et de la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- le nombre de journées prévisionnel à la charge du Département, soit 131 400 journées.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements ou de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse seront facturées mensuellement par l'établissement, à terme échu, sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

L'Association doit être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

Par ailleurs, l'association dresse régulièrement un état de ses indicateurs d'activité qu'elle doit transmettre aux autorités de contrôle.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2018 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2017. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification substantielle des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 3 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LA DIRECTRICE DE L'ASSOCIATION POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE
DES HAUTES-PYRENEES,

Michel PÉLIEU

Véronique CERVEAUX



MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "SAINT-JOSEPH"

CONVENTION DE FINANCEMENT 2017

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente,
ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

la Maison d'Enfants "Saint-Joseph"
située 58, rue André Fourcade à Tarbes
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre MACHADO,
ci-après dénommée "l'Etablissement", d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et de la Préfète des Hautes-Pyrénées fixant le prix de journée 2017 de la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à 219,70 € pour les Foyers et à 109,89 € pour le Placement avec Hébergement à Domicile (PHD)

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement, par le Département, de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Saint-Joseph" pour son accueil en maison d'enfants à caractère social habilitée à recevoir les ressortissants de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2017, le Département finance l'établissement par une dotation globalisée d'un montant de **3 491 281 €** soit le produit entre :

- les prix de journée applicables à la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" fixés à 219,70 € pour les Foyers et à 109,89 € pour le PHD par l'arrêté conjoint susvisé,
- le nombre de journées prévisionnel à la charge du Département, soit 12 720 journées en Foyers et 6 330 journées en PHD.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel à compter de la signature de la présente convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 652412 du budget départemental.

Les dépenses à la charge d'autres départements ou de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse seront facturées mensuellement par l'établissement, à terme échu, sur la base du prix de journée fixé par l'arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

L'Etablissement ainsi que l'association gestionnaire doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

Par ailleurs, l'association dresse régulièrement un état des ses indicateurs d'activités qu'elle doit transmettre aux autorités de contrôle.

Toute modification liée à un mouvement du personnel doit être envisagée au préalable avec les services du Département.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2018 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2017. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, concernant les activités de la maison d'enfants, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 3 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ENFANTS
« SAINT-JOSEPH »,

Michel PÉLIEU

Jean-Pierre MACHADO



MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "LAMON FOURNET"

CONVENTION DE FINANCEMENT 2017

Entre

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente,
ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

la Maison d'Enfants à Caractère Social "Lamon-Fournet"
située 32 rue Eugène Ténor à Tarbes
représentée par son Directeur, Monsieur Gérard BRUGERE,
ci-après dénommée "l'Etablissement" d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et de la Préfète des
Hautes-Pyrénées fixant le prix de journée 2017 de la maison d'enfants à caractère social
"Lamon-Fournet" à 212,65€

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement, par le Département, de l'Etablissement pour les prestations relevant du service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2017, la Maison d'Enfants à Caractère Social "Lamon-Fournet" est financée par dotation globalisée.

Le montant de la dotation s'élève à **3 333 500 €**, soit le produit entre :

- le prix de journée applicable à l'Etablissement et fixé à 212,65 € par arrêté du Président du Conseil Départemental et de la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- le nombre de journées prévisionnel à la charge du Conseil Départemental, soit 15 676 journées

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 652412 du budget départemental.

Les dépenses à la charge d'autres départements ou de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse seront facturées mensuellement par l'établissement, à terme échu, sur la base du prix de journée fixé par l'arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

L'Etablissement ainsi que son gestionnaire doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de leurs obligations financières, fiscales et sociales.

Par ailleurs, l'association dresse régulièrement un état des ses indicateurs d'activités qu'elle doit transmettre aux autorités de contrôle.

Toute modification liée à un mouvement du personnel doit être envisagée au préalable avec les services du Département.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2018 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2017. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 3 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ENFANTS
« LAMON-FOURNET »,

Michel PÉLIEU

Gérard BRUGERE

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

2 - AVENANT N°1 CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES DURANT LA PHASE DE MISE A L'ABRI SUR LE DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la mission de mise à l'abri des Mineurs Non Accompagnés (MNA) 1er phase, le Département a développé, depuis janvier 2017, en sus du Foyer Départemental de l'Enfance, une offre d'accueil adaptée qui a permis de faire face, de manière sécurisée, au flux régulier d'arrivée de ces mineurs. De plus, cette offre a contribué à la fluidité et à la souplesse des dispositifs d'accueil d'urgence existant en protection de l'enfance sur notre territoire.

Actuellement, au regard de l'augmentation du flux d'arrivée des MNA sur le département, l'organisation de leur mise à l'abri dans les conditions satisfaisante ne suffit plus à répondre à la demande. En effet, au 31 décembre 2016, le Département a accueilli sur l'année 54 MNA. Au 30 septembre 2017 ce chiffre atteint 110 MNA accueillis en phase 1 au sein des dispositifs ASE.

La Commission Permanente du 17 mars 2017 a défini un partenariat avec l'association ATRIUM FJT pour 4 places d'accueil.

Les mineurs accueillis au FJT bénéficient d'une prestation hôtelière de qualité avec pension complète, entretien du linge et d'un accompagnement d'animation et d'apprentissage de base de la langue française avec familiarisation des codes et des valeurs républicaines.

Afin de répondre à l'urgence et dans l'attente d'une vision plus pérenne de ce phénomène, nous sollicitons par avenant à la convention, l'augmentation de 4 places supplémentaires au sein de l'association ATRIUM FJT, passant ainsi leur capacité d'accueils des MNA phase 1 de 4 à 8 places du 15 septembre au 31 décembre 2017.

Ce projet, par la souplesse et la sécurité qu'il propose et au regard des coopérations positives, va nous permettre de continuer à garantir à ces mineurs des conditions de mise à l'abri adaptées à leurs réalités de vie et de mener, pour les mêmes raisons, notre travail d'accompagnement et d'évaluation de la minorité dans des conditions satisfaisantes.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Gilles Craspay n'ayant participé ni au vote, ni au débat,

DECIDE

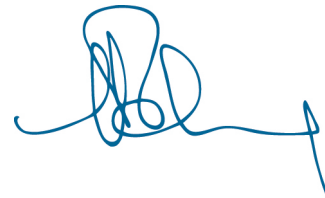
Article 1^{er} – d'approuver l'avenant n° 1 à la convention cadre relative à l'accueil provisoire d'urgence des mineurs non accompagnés avec l'association ATRIUM FJT, joint à la présente délibération.

Cet avenant a pour objet l'extension des places d'accueils de MNA au sein du FJT. Pour ce faire, une dotation supplémentaire de 27 867 € sera proposée à l'Association ATRIUM FJT

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 935-51 ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



AVENANT N°1
CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE
DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS
DURANT LA PHASE DE MISE A L'ABRI SUR LE DÉPARTEMENT.

Entre,

Le département des Hautes-Pyrénées représenté son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente,

Et

L'association ATRIUM FJT, 88 rue Alsace Lorraine - 65000 TARBES, représentée par son Président,

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007,

VU, la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, notamment les articles 48 et 49

VU l'art 375-5 du Code Civil,

VU, le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 portant sur l'évaluation de situation de minorité et d'isolement des mineurs non accompagnés

VU, l'art R 221-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant la responsabilité du Président du Conseil Départemental dans l'accueil et l'évaluation de la situation des Mineurs Non Accompagnés

VU, La convention de partenariat approuvée lors de la Commission Permanente du 17 mars 2017,

Il est convenu ce qui suit,

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

L'avenant de la présente convention a pour objet :

- D'augmenter la capacité d'accueil des mineurs non accompagnés pendant la phase de mise à l'abri sur le Département à 4 places supplémentaires.

Article 2 : Définition de l'action

Non modifié

Article 3 : Description de la mission d'accueil provisoire d'urgence des MNA au Foyer des Jeunes Travailleurs

Non modifié

Article 4 : Les publics visés

Non modifié

Article 5 : Les modalités opérationnelles d'accueil et de coopération entre le Foyer Départemental de l'Enfance et l'Association ATRIUM-FJT

- Si le MNA accueilli au FJT, est orienté vers un département autre que le 65, le chef de service du FDE prendra attache auprès des services ASE concernés pour procéder au rapatriement du MNA. Durant cette attente, le MNA continuera à être hébergé au sein du FJT.
L'organisation et les frais de transports afférent à ce rapatriement sont à charge du FDE.
- Si le MNA est confié à l'ASE des Hautes-Pyrénées, la situation de ce jeune sera aussitôt présentée en Commission d'Orientaion et de Suivi afin de valider son départ vers les places DATA du département et pouvoir ainsi finaliser le projet de vie pérenne du jeune. Durant cette attente, le MNA continuera à être hébergé au sein du FJT.
- Si la minorité du MNA n'est pas reconnue par l'autorité judiciaire, le FDE signifiera à l'intéressé la fin de prise en charge immédiate au sein du FJT.
La fin de l'accueil au FJT prend effet dès réception du soit transmis du classement sans suite du parquet et de l'attestation de non prise en charge par l'ASE dans le cadre de la protection des mineurs.
Le chef de service du FDE signifiera la décision du Parquet à l'intéressé, et lui fera offre d'une orientation vers une prise en charge de sa situation par le SIAO.
Ainsi, dès réception du classement sans suite pour majorité, le MNA sortira du dispositif FJT.
La gestion de cette sortie est sous la responsabilité du FDE.

Article 6 : Le financement de la mission

Le présent avenant à la convention débute le 15 septembre 2017 et se termine le 31 décembre 2017 pour 4 places supplémentaires.

Le montant de la dotation pour cette période attribuée à l'association est de **27 867 €**

Le versement de la dotation annuelle sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, à dater de la mise en place du projet, soit au 15 septembre 2017.

Ensuite, la convention pourra être prorogée jusqu'à la fixation de la dotation 2018 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2017. Après fixation de la nouvelle dotation, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements

Le résultat de l'exercice N-2 (excédent ou déficit), qui aura été constaté et retenu par l'autorité de tarification à l'issue de l'examen du compte administratif, affectera le montant de la dotation annuelle spécifique N.

Toutes dépenses qui seraient susceptibles d'impacter substantiellement le résultat de l'exercice (augmentation ou diminution de la capacité d'accueil...) et donc la dotation annuelle de financement du Département doit faire obligatoirement l'objet d'un accord préalable du Département. En cas de refus ou de non demande, la dépense sera rejetée.

Par ailleurs, en fonction du projet individuel de chaque Mineur non Accompagné et selon les modalités définies à l'annexe de cette convention, certaines actions payantes en direction des Mineurs accueillis seront directement prises en charge par la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, sur facturation mensuelle globale.

Il s'agit, notamment :

- des actions d'animation payante à charge du public accueilli
- de la prestation lessivienne à usage du linge personnel des jeunes.
- les fournitures scolaires dans le cadre de l'initiation de la langue française
- des soins médicaux d'urgence

Article 7 : Pièces à transmettre dans le cadre de la procédure budgétaire

Non modifié

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 15 septembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, sauf dénonciation par l'une ou l'autre dans les conditions fixées à l'article 9. Elle pourra être prorogée en cas de besoin, par avenant, conclu entre les 2 parties.

Article 9 : Résiliation

Non modifié

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10 : Pilotage, suivi et évaluation de la mission

Non modifié

A Tarbes le,

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION
ATRIUM-FJT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Gilles CRASPAY

Michel PELIEU

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

3 - FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020
GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)
AVENANT SUBVENTION GLOBALE FSE 2015-2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par décision du 27 mai 2015, le Comité Régional de Programmation FSE (Fonds Social Européen) a donné un avis favorable à la désignation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE pour la période 2015-2017.

Dans ce cadre, la convention signée avec la préfecture de région, autorité de gestion déléguée du FSE, impose au Département des objectifs annuels de déclaration des dépenses (certification) calculés à partir des montants de FSE prévisionnels inscrits dans cette convention pour chaque année (848 700 €/an).

La convention n'ayant été signée qu'en novembre 2015, les crédits FSE 2015 n'ont pu être programmés qu'à hauteur de 53 %, rendant ainsi impossible l'atteinte des objectifs annuels de certification qui se basent sur une année entière de programmation (848 700 €).

Afin d'éviter les corrections budgétaires prévues dans la convention en cas de non-respect de ces cibles annuelles, il est donc nécessaire d'ajuster le plan financier prévisionnel au plus près des crédits réellement programmés.

Cette proposition de modification de l'annexe financière est envisagée à périmètre financier constant, les crédits non engagés en 2015 ayant été reportés en 2016.

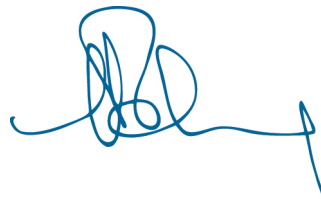
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver le plan financier proposé concernant la subvention globale FSE - Programmation 2014-2020, joint à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

Nouveau plan financier Subvention globale FSE 2015-2017

Dispositif	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire lui-même		Total FSE
	Montant en €	Part en %	Montant en €	Part en %	Montant en €
	(b)	(c)=(b)/(a)	(d)	(e)=(d)/(a)	(a)
Développement de parcours intégrés d'accès à l'emploi pour des publics en difficulté	1 523 110,56 €	64,87%	825 001,56	35,13%	2 348 112,12 €
Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	22 280,00 €	25,61%	64 707,88	74,39%	86 987,88 €
Animation, coordination de l'offre d'insertion et de l'économie sociale et solidaire	0,00 €	0,00%	48 000,00 €	100,00%	48 000,00 €
Assistance Technique	0,00 €	0,00%	63 000,00 €	100,00%	63 000,00 €
Total	1 545 390,56 €	60,70%	1 000 709,44 €	39,30%	2 546 100,00 €

Récapitulatif de la contrepartie nationale et du FSE par dispositif

			2015	2016	2017	Total
Objectif spécifique	N°	Dispositif	€	€	€	€
3.9.1.3	3	Animation, coordination de l'offre d'insertion et de l'économie sociale et solidaire	48 266,00 €	47 734,00 €	0,00 €	96 000,00 €
3.9.1.1	1	Développement de parcours intégrés d'accès à l'emploi pour des publics en difficulté	1 037 674,46 €	2 272 580,83 €	2 151 029,18 €	5 461 284,47 €
3.9.1.2	2	Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	78 140,66 €	103 251,80 €	0,00 €	181 392,46 €
4.0.0.1	4	Assistance Technique	28 274,02 €	55 725,98 €	42 000,00 €	126 000,00 €
Total			1 192 355,14 €	2 479 292,61 €	2 193 029,18 €	5 864 676,93 €

Récapitulatif par année

	FSE	Financement total	Taux de cofinancement FSE
2015	451 753,75 €	1 192 355,14 €	37,89%
2016	1 214 406,66 €	2 479 292,61 €	48,98%
2017	879 939,59 €	2 193 029,18 €	40,12%
Total	2 546 100,00 €	5 864 676,93 €	43,41%

Nouveau plan financier Subvention globale FSE 2015-2017

Synthèse

	FSE	CONTREPARTIE NATIONALE								Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinance ment FSE
		Organisme intermédiaire				Autres						
		Privé		Public		Privé		Public				
Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	€	€	%	€	%	€	%	€	%	€	€	%
OS 3.9.1.1	2 348 112,12 €	0,00	0,00%	2 340 878,75	42,86%	715 539,54	13,10%	56 754,06	1,04%	3 113 172,35	5 461 284,47	43,00%
OS 3.9.1.2	86 987,88 €	0,00	0,00%	79 030,29	43,57%	9 374,29	5,17%	6 000,00	3,31%	94 404,58	181 392,46	47,96%
OS 3.9.1.3	48 000,00 €	0,00	0,00%	48 000,00	50,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	48 000,00	96 000,00	50,00%
OS 4.0.0.1	63 000,00 €	0,00	0,00%	63 000,00	50,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	63 000,00	126 000,00	50,00%
Assistance Technique												
Total de la subvention globale	2 546 100,00 €	0,00	0,00%	2 530 909,04	186,43%	724 913,83	18,27%	62 754,06	4,35%	3 318 576,93	5 864 676,93	43,41%

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

4 - CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-PYRENEES DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION DE LA DEMARCHE HAPY SAVEURS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que pour 2017, il a été inscrit 11 000 € pour les actions relevant du fonctionnement portées par des acteurs publics dans le cadre du Projet de Territoire.

Dans le cadre du Projet de Territoire, une marque collective territoriale, HaPy Saveurs, a été créée pour mettre en valeur les produits et savoir-faire emblématiques des Hautes-Pyrénées dans la filière alimentaire et agro-alimentaire. La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, chef de file du projet et animatrice de cette démarche, sollicite une aide du Département pour financer les actions relatives au développement de cette marque.

Le budget établi par la Chambre d'Agriculture pour l'année 2017 se présente ainsi :

Dépense en €		Recette en €	
Animation du projet (salaire, charges, km)	20 620 €	Feder / Poctefa	13 400 €
Dépenses de communication :	37 000 €	Redevance commerçants (reversé par Ambition Pyrénées)	3 000 €
- Apprentie communication	7 000 €	Autofinancement	14 400 €
- Matériel Vidéo, logiciel	5 000 €	Subventions :	33 600 €
- Pub. Presse locale	6 000 €	- Département des HP (20 %)	9 600 €
- Kit animations	3 000 €	- CCI 65 (15%)	7 200 €
- PLV Restaurants	1 000 €	- CMA 65 (15 %)	7 200 €
- PLV Boucherie + GMS	9 000 €	- Agglomération TLP (10%)	4 800 €
- Flyers – Présentoirs	1 000 €	- Commune de Tarbes (10 %)	4 800 €
- Création graphique	5 000 €		
Frais juridiques – contrat de licence	3 780 €		
Prestation externe (déf. Stratégie)	3 000 €		
Total	64 400 €	Total	64 400 €

Le projet HaPy Saveurs est créateur de liens entre les producteurs agricoles, les professions intermédiaires (Opérateurs intermédiaires, abattoirs...) et les commerçants (bouchers, GMS...) qui s'engagent dans une démarche de valorisation des produits du terroir. Il renforce ainsi l'économie circulaire et résidentielle et favorise la création de valeur ajoutée sur le territoire, objectif stratégique du chantier « économie résidentielle » du Projet de Territoire HaPy 2020/2030.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

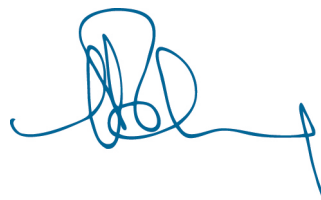
Article 1^{er} – d'attribuer à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées une subvention de fonctionnement de 9 600 € pour l'animation de la démarche HaPy Saveurs ;

Article 2 - de prélever ce montant sur le chapitre 939-91 ;

Article 3 - d'approuver la convention annuelle de moyens et d'objectifs avec la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées jointe à la présente délibération qui stipule les modalités de versement de la subvention susvisée ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Convention relative à l'Animation de la démarche HaPy Saveurs

Convention entre

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Représenté par M. Michel PELIEU, Président,
6, rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES Cedex 9

et

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
20, Place du Foirail - 65917 TARBES Cedex 9
Représentée par Monsieur Jean-Louis CAZAUBON, Président

II / PREAMBULE

La marque HaPy Saveurs a été créée pour mettre en valeur les produits et savoir-faire emblématiques des Hautes-Pyrénées dans la filière alimentaire et agroalimentaire.

Dans l'objectif de mener à bien son développement et son déploiement sur le département, l'association Ambition Pyrénées a confié l'animation de cette démarche à la Chambre d'Agriculture.

Cette convention a donc pour objet de définir les modalités d'intervention de la Chambre d'Agriculture et de refacturation des dépenses liées à la démarche pour l'année 2017.

II / DEROULEMENT ET CONTENU DU TRAVAIL A CONDUIRE

Axe 1 : Faire vivre la marque – poursuivre les démarches entreprises

Action 1A : Ecoute de besoins des différents partenaires présents (bouchers, producteurs, opérateurs, Gms, restaurateurs)

- Action 1B : Finaliser le modèle de contrat de licence de marque et le proposer aux partenaires
- Action 1C : Structuration et Animation d'un Comité de Gestion
- Action 1D : Développement de l'adhésion de nouveaux partenaires
- Action 1E : Elaboration d'un budget prévisionnel 2017
- Action 1F : Recherche d'autres démarches similaires, échange d'expérience, veille départementale

Axe 2 : Faire connaître la marque

- Action 2A : Définition d'un plan de communication
- Action 2B : Mise en application du plan de communication en lien avec des prestataires externes

- Organisation d'une conférence de presse
 - Déploiement des outils numériques (Site internet, réseaux sociaux, vidéo)
 - Articles dans la presse locale
 - PLV et Identification des produits en magasin
 - Présence sur des salons, animation en magasin ...
- Action 2C : articuler la marque avec d'autres démarches existantes (Mon País gourmand, produits identitaires...)

Axe 3 : Développer la marque à d'autres filières

- Action 3A : information aux autres filières, élaboration de contrat de licence spécifique, adaptation du cahier des charges
- Action 3B : Animation du comité d'agrément (COGES)
- Action 3C : Définition d'une stratégie de développement partagé et pluriannuel

Axe 4 : Contrôler / encadrer le déploiement de la marque

- Action 4A : définition d'un protocole de contrôle spécifique à chaque distributeur
- Action 4B : réalisation effective des contrôles et production de bilans chiffrés

Axe 5 : Administration fonctionnelle du projet

- Action 5A : Animation du Comité de Gestion
- Action 5B : Facturation et suivi comptable des adhésions
- Action 5C : Production des justificatifs et bilan financier annuel
- Action 5D : évaluation du dispositif en fin d'année 2017 et recalibrage du plan d'action 2018

III / DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 9 mois à compter du 01/04/2017 et donc jusqu'au 31/12/2017

V / BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel suivant a été arrêté par délibération du Conseil d'Administration d'Ambition Pyrénées en date du / / 2017 :

Dépenses TTC			Recettes TTC	
Animation du projet (salaire sur la base d'un mi-temps, charges, km, selon les règles du poctefa)		20620	Prise en charge animation FEDER/POCTEFA (65% de l'animation)	13400
Dépenses de communication	Recrutement d'une apprentie pour création site internet, vidéos, réseaux sociaux	7000	Communauté d'agglomération TLP (10%)	4800
	Matériel vidéo, logiciel, et visuels pour création vidéos et site internet	5000	Département des Hautes-Pyrénées (20%)	9600
	Pub. Presse locale	6000	Commune de Tarbes (10%)	4800
	Kit animations	3000	Chambre de commerce et d'Industrie 65 (15%)	7200
	PLV restaurants	1000	Chambre de Métier et de l'Artisanat 65 (15%)	7200
	PLV boucheries +GMS	9000	Chambre d'Agriculture 65 (30%)	14400
	Flyer Présentoirs	1000	Ambition Pyrénées (cotisation adhérents)	3000
	Création graphique	5000		
Frais juridique	contrat licence	3780		
Accompagnement	prestation définition stratégie	3000		
Total		64400	TOTAL	64400

NB : le montant du remboursement par Ambition Pyrénées des cotisations des adhérents sera ajusté en fin d'année

Il est entendu que :

- les dépenses liées à ce travail sont avancées par la Chambre d'Agriculture
- en fin d'année 2017, un état du travail réalisé est présenté par la Chambre d'Agriculture
- Le Conseil Départemental 65 procédera au paiement de la somme mentionnée ci-dessous en un seul versement dès signature de la convention

Selon ce budget estimatif, le montant des sommes dues par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est de : 9600€

Convention établie à Tarbes, le 2017, en deux exemplaires originaux

Monsieur Michel PELIEU
Président du Conseil Départemental des
Hautes-Pyrénées

Monsieur Jean-Louis CAZAUBON
Président de la Chambre d'Agriculture
des Hautes-Pyrénées



Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

**5 - SUBVENTION A LA FONDATION DE FRANCE
DANS LE CADRE DE L'OPERATION SPECIFIQUE
"SOLIDARITES ANTILLES"**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le 6 octobre dernier l'ouragan Irma a frappé une partie des Antilles Françaises et notamment les collectivités de Saint Martin et de Saint Barthélemy.

Afin de manifester notre soutien à ces territoires et à leur population, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 10 000 € versée à la Fondation de France dans le cadre de l'opération spécifique « Solidarités Antilles.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

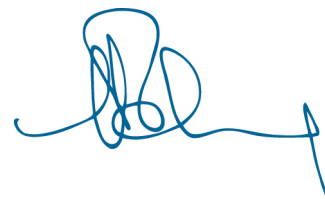
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une subvention de 10 000 € à la Fondation de France dans le cadre de l'opération spécifique « Solidarités Antilles » suite à l'ouragan Irma qui a frappé une partie des Antilles Françaises et notamment les départements de Saint Martin et de Saint Barthélemy.

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 937-74.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

6 - POLITIQUES DE SOLIDARITES TERRITORIALES SOUTIEN A L'INGENIERIE TERRITORIALE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 11 décembre 2015, le Conseil Départemental a adopté un nouveau règlement d'intervention pour le développement territorial.

Ce règlement dispose notamment que le département apportera, jusqu'en 2017, une aide à l'ingénierie territoriale nécessaire pour la mise en œuvre coordonnée des projets présentés, plafonnée à 30 000 € par an et par Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR).

Le Président du PETR des Nestes sollicite l'aide du département pour mener à bien ses missions d'animation des politiques contractuelles pour l'année 2017.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une subvention de 30 000 € au PETR des Nestes pour le soutien à l'ingénierie territoriale détaillée ci-après :

PETR	Dépense éligible TTC	Aide Région	Aide Département	Autofinancement
Nestes (4 postes 2,5 ETP)	98 548 €	38 389 €	30 000 €	30 159 €
		39 %	30 %	31 %

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 937-74.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

7 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relative au canton de Neste Aure Louron,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

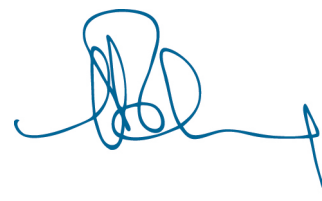
DECIDE

Article unique - d'approuver la programmation du canton Neste Aure Louron proposée et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74, l'aide ci-après :

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPÉRATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
Rappel des affectations antérieures :		1 637 734 €		829 282 €
CAZAUX-DEBAT	Travaux urgents d'étanchéité de l'ancienne école	12 000 €	48 %	5 760 €
	TOTAUX	1 649 734 €		835 042 €

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

8 - CESSION D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES SISE COMMUNE DE LAU-BALAGNAS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 720 d'une superficie de 243 m², située sur la Commune de LAU-BALAGNAS qui est devenue sans intérêt pour le Département des Hautes-Pyrénées.

M. Jean-Pierre BAUGIER souhaite acquérir cette parcelle d'une superficie de 243 m², appartenant à sa propriété.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir accepter cette cession.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

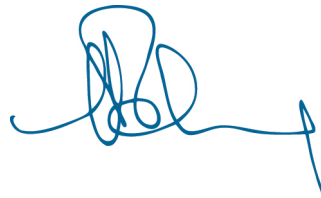
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section A n° 720 d'une superficie de 243 m², située sur la commune de Lau-Balagnas, au profit de M. Jean-Pierre Baugier, pour un montant de 900 €, après consultation du service France Domaine conformément à l'article L3213-2 du CGCT.

Les frais de cette vente et ceux qui en découlent sont à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer l'acte correspondant au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

**9 - CESSIION DE PARCELLES APPARTENANT AU DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES CADASTREES A 1142 - A 1144 - D 336
- D 338 - D 340 -D 252 SISES SUR LA COMMUNE D'ORDIZAN**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire des parcelles cadastrées section A n° 1142 et 1144 d'une superficie totale de 1047 m² situées lieu-dit « Prevende », et des parcelles cadastrées section D 336 – 338 – 340 – 252 d'une superficie totale de 2 619 m² situées lieu-dit « la Coste » sur la commune d'ORDIZAN qui sont devenues sans intérêt pour le Département des Hautes-Pyrénées.

Monsieur Frédéric NOGUES, souhaite acquérir ces délaissés d'une superficie totale de 3 660 m².

En conséquence, il est proposé de bien vouloir accepter cette cession.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

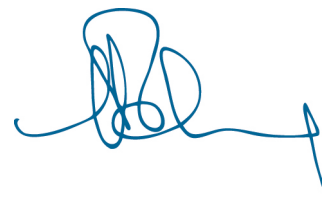
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la cession des parcelles cadastrées section A 1142, 1144 : 1047 m² et D 336, 338, 340, 252 : 2 619 m², situées sur la commune d'Ordizan lieu-dit « Prevende » et « La Coste », au profit de M. Frédéric Noguès, pour un montant respectivement de 950 € et 790 €, après consultation du service France Domaine conformément à l'article L.3213-2 du CGCT.

Les frais de cette vente et ceux qui en découlent sont à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer l'acte correspondant au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

**10 - REDEVANCE COMMUNALE DES MINES
DEMANDE DE PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE LA SUBVENTION
ACCORDEE A LA COMMUNE D'ANGOS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de la subvention d'un montant de 16 388.75 € accordée par délibération de la Commission Permanente du 6 novembre 2015 à la commune d'Angos pour la remise en état de la voirie communale suite aux dégâts d'intempéries, au titre de la redevance communale des mines ; la nature et le volume des travaux ont évolué sur un plan technique, ce qui a engendré des négociations foncières.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder à la commune d'Angos un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention susvisée.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

**11 - AIDE AU SPORT
INDIVIDUALISATION 2017
SASP LT 65 - TARBES PYRENEES RUGBY**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la SASP LT 65 – TARBES PYRENEES RUGBY afin de poursuivre sa pratique de haut niveau en Fédérale 1 Poule d'Accession pour la saison 2016-2017,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, (22 voix pour et 1 abstention : M. Guilhas),

DECIDE

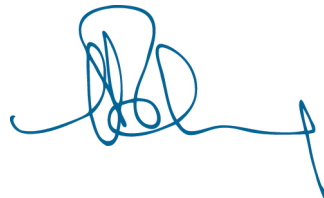
Article 1^{er} – d'attribuer à la SASP LT 65 – TARBES PYRENEES RUGBY une subvention exceptionnelle sous forme d'avance de 117 000 € ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 6574 ;

Article 3 – d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens joint à la présente délibération qui stipule les modalités de versement de la subvention susvisée ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SIGNÉE ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES ET LA SASP LT65-TPR

ARTICLE 1 : le Département des Hautes-Pyrénées et la SASP LT65-TPR conviennent d'un commun accord d'établir un avenant à la convention signée le 26 juillet 2017, dans les conditions ci-après précisées :

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant total de la subvention accordée par le Département à la SASP LT65-TPR pour la saison 2016/2017 est de deux cent trente quatre mille trois cent quatre vingt douze euros (234 392 €).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Par délibération du Conseil départemental en date du 2 juin 2017, une subvention de cent dix sept mille trois cent quatre vingt douze euros (117 392 €) a été votée et réglée à la SASP LT65-TPR le 22 août 2017, suite à la signature de la convention initiale et à la présentation des pièces justificatives indiquées à l'article 5-1.

Par délibération du Conseil départemental en date du 10 novembre 2017, une subvention exceptionnelle sous forme d'avance de cent dix sept mille euros (117 000 €) est attribuée à la SASP LT65-TPR. Cette somme sera versée après signature du présent avenant et la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire « Aide au sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Tarbes en deux exemplaires le,

**POUR LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**Pour la SASP LT65-TPR
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

ANTOINE NUNES

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

12 - AIDE AU SPORT

INDIVIDUALISATIONS OFFICE DEPARTEMENTAL DES SPORTS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du programme « Aide au sport »,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer au titre des aides « Haut niveau individuels » les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 56 600 € ;

Article 2 - d'attribuer au titre des aides « Hors contrats » les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 9 327 € ;

Article 3 - de prélever ces montants sur le chapitre 933-32.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

AIDES HAUT NIVEAU INDIVIDUEL**"NATIONAL" Niveau II**

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Accordé</i>
Thomas DUBOIS "Vercors Handisport" Pas de club dans le département	Biathlon handisport 18 ans	1^{ère} attribution Inscrit sur liste des sportifs espoirs et sélectionné en équipe de France Champion de France toutes catégories	1 500
Bruno ARMIRAIL "Occitane" Pas de club dans le département	Cyclisme 23 ans	1^{ère} attribution Sélectionné en équipe de France Double vice-Champion de France amateur en 2017 (route et contre la montre)	1 400
Emmanuelle OTT "Badminton Athlétic Tarbais"	Parabadminton 35 ans	1 400 € attribués en 2016 Sélectionnée en équipe de France Ch. de France en double mixte en 2016 Double Ch. de France (simple et double mixte) en 2017	1 500
David TOUPÉ "Badminton Athlétic Tarbais"	Parabadminton 40 ans	1 700 € attribués en 2016 Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France Triple vice-Ch. d'Europe (simple, double homme et mixte) en 2016 Triple Ch. de France (simple, double et mixte) en 2017	1 500
Sylvain FERRONI "Parachutisme Tarbes Bigorre"	Parachutisme 21 ans	1 100 € attribués en 2016 Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France Vainqueur de la Coupe de France voltige toutes catégories ainsi que /équipe en PA et 6 ^{ème} au Ch. du Monde en 2016 Champion de France junior et 2 ^{ème} sénior en voltige en 2017	1 400
Bastien PUJOS "No Kill 09"	Pêche 18 ans	1 700 € attribués en 2016 Sélectionné en équipe de France 3 ^{ème} au Ch. du Monde en 2016 6 ^{ème} au Ch. du Monde en 2017	900
Axel BEAU "Pilotari Club Tarbais"	Pelote basque 19 ans	900 € attribués en 2016 (Pôle) Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France Vice-Ch. de France de frontenis en 2017	1 400
Romain PHILIPPE "Pilotari Club Tarbais"	Pelote basque 32 ans	1 200 € attribués en 2016 3 ^{ème} au Ch. de France en mur à gauche et paleta gomme pleine en 2016 Ch. de France en paleta gomme pleine place libre en 2017	1 500
Johan PRUDENCE "Pilotari Club Tarbais"	Pelote basque 29 ans	1^{ère} attribution Ch. de France de paleta gomme pleine place libre en 2017	1 500
David SANTOLARIA "Pelotari Club vicquois"	Pelote basque 39 ans	1 100 € attribués en 2013 - Pas d'aide depuis Vice-Ch. de France gomme pleine mur à gauche en 2013 3 ^{ème} au championnat de France de mur à gauche en 2017	1 300

"POLE ESPOIRS et POLE FRANCE"

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Accordé</i>
Fabien BALLORCA "Amicale Tarbaise d'Escrime"	Escrime 24 ans	1 100 € attribués en 2016 Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France A intégré le pôle France à l'INSEP de Paris en 2012	1 100
Hugo SOLER "Amicale Tarbaise Escrime"	Escrime 19 ans	1 600 € attribués en 2016 Sélectionné en équipe de France 2 ^{ème} en Coupe du Monde junior /équipe en 2016 Partenaire d'entraînement à l'INSEP en 2017	1 100
Mme Chrystel SIMON pour sa fille Anaé "S.O Chambéry" Pas de club sur le département	Hockey sur glace 14 ans	1^{ère} attribution Sélectionnée en équipe de France A intégré le pôle France de Chambéry en 2017	1 100
Estelle MANGIN "Stadoceste Tarbais CK"	Kayak 25 ans	1 100 € attribués en 2016 Statut sportive de haut niveau et sélectionnée en équipe de France A intégré le pôle France à Toulouse en 2009 5 ^{ème} au Ch. de France et 6 ^{ème} en Coupe du Monde en 2016 Vainqueur en Coupe de France en 2017	1 100
Max LABORDE "Judo Club Odos"	Judo 18 ans	1 100 € attribués en 2016 A intégré le pôle France de Bordeaux en 2016	1 100
Israïl DAKAYEV "Tarbes Pyrénées Judo"	Judo 18 ans	1 100 € attribués en 2016 Statut sportif de haut niveau espoir A intégré le pôle France de Bordeaux en 2016	1 100
Mme Karine BOUÉ pour son fils Thomas BELLANDI "Aureilhan Judo"	Judo 16 ans	900 € attribués en 2016 A intégré le pôle espoirs de Toulouse en 2015	900
M. Eric CAZALAS pour sa fille Alizée "L'auroise Judo"	Judo 17 ans	900 € attribués en 2016 A intégré le pôle espoirs de Toulouse en 2014	900
M. Patrick CHATELAIN pour sa fille Marion "Dojo Lourdais"	Judo 17 ans	900 € attribués en 2016 A intégré le pôle espoirs de Toulouse en 2016	900
M. Djamboulat DJVATKHANOV pour son fils Lambert "Aureilhan Judo"	Judo 14 ans	900 € attribués en 2016 A intégré le pôle espoirs de Toulouse en 2014	900
M. Alain DILHET pour son fils Bastien "Tarbes Pyrénées Judo"	Judo 17 ans	900 € attribués en 2016 A intégré le pôle espoirs de Toulouse en 2014	900

"POLE ESPOIRS et POLE FRANCE" - suite

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Accordé</i>
Mme Marie-Claude LACAZE pour sa fille Selma ANDURAN "Tarbes Pyrénées Judo"	Judo 14 ans	1^{ère} attribution A intégré le pôle espoirs de Toulouse en 2017	900
Mme Valérie RESSENCOURT pour sa fille Lilou "Tarbes Nautic Club"	Natation 14 ans	1^{ère} attribution Inscrite sur liste des sportifs espoirs et sélectionnée en équipe de France A intégré le pôle France de Nice en 2017 Ch. de France -15 ans au 200 m dos en 2017	1 100
Comité Départemental de TENNIS	Tennis 15 ans	1^{ère} attribution Aide à l'accompagnement haut niveau par le comité départemental de Yéléna LABAT (U.A.T) - Evolue en 2 ^{ème} série - 20 ^{ème} au niveau N ^{al}	900

Cadets(tes) - Niveau III

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Accordé</i>
Mme Cécile CADÈNE pour son fils Rémi "Amicale Tarbaise Escrime"	Escrime 16 ans	1 600 € attribués en 2016 Inscrit sur liste des sportifs espoirs et sélectionné en équipe de France 2 ^{ème} en Coupe du Monde cadet en 2016 2 ^{ème} en Coupe d'Europe cadet en 2017	1 300
M. Max LAPORTE pour sa fille Anna "Amicale Tarbaise d'escrime"	Escrime 16 ans	1 600 € attribués en 2016 Sélectionnée en équipe de France Vice-Ch. d'Europe cadette /équipe et championne de France minime en 2016 2 ^{ème} en Coupe de France cadette en 2017	800
Mme Marie-Pierre SCHICKELE pour son fils Florian "Amicale Tarbaise Escrime"	Escrime 17 ans	1 100 € attribués en 2016 Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France 3 ^{ème} en Coupe d'Europe cadet en 2016 Vainqueur en Coupe d'Europe M17 (cadet) en 2017	1 400
Mme Delphine COLAS pour son fils Hélios LATCHOUMANAYA "Stadoceste Tarbais Arts Martiaux"	Judo handisport 17 ans	1 100 € attribués en 2016 Inscrit sur liste des sportifs espoirs et sélectionné en équipe de France A intégré le pôle France de Bordeaux en 2016 2 ^{ème} au Ch. d'Europe handisport cadet en 2017	1 400
M. Michel SIMON pour sa fille Ludivine "Séméac Olympique"	Tir à l'Arc 17 ans	1 200 € attribués en 2016 Triple Vice-Ch. de France cadette en 2016 Vice-Ch. de France nature cadette en 2017	1 200

"INTERNATIONAL" Niveau V

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Accordé</i>
Didier ZAGO "Esclops d'Azun"	Course en montagne 39 ans	1^{ère} attribution Sélectionné en équipe de France Champion d'Europe /équipe en 2017	1 800
Charles COLLEAU "Amicale Tarbaise d'Escrime"	Escrime 21 ans	1 900 € attribués en 2016 Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France Champion d'Europe et du monde junior en 2016 3 ^{ème} au Ch. d'Europe U23 /équipe en 2017	1 700
Baptiste DUBARRY "Amicale Tarbaise Escrime"	Escrime 20 ans	1 600 € attribués en 2016 Statut de sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France A intégré le pôle France de l'INSEP en 2017 2 ^{ème} en Coupe du Monde junior /équipe en 2016 et 2017	1 600
Maxence LAMBERT "Amicale Tarbaise d'Escrime"	Escrime 23 ans	1 100 € attribués en 2016 Statut sportif haut niveau et sélectionné en équipe de France A intégré le Pôle France à l'INSEP depuis 2014 3 ^{ème} au Ch. de France /équipe en 2016 Vice-Ch. d'Europe U23 en 2017	1 700
Jean-Philippe PATRICE "Amicale Tarbaise Escrime"	Escrime 20 ans	1 600 € attribués en 2016 Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France A intégré le pôle France de l'INSEP en 2016 2 ^{ème} en Coupe du Monde junior /équipe en 2016	1 600
Maxime PIANFETTI "Amicale Tarbaise Escrime"	Escrime 18 ans	1 000 € attribués en 2016 Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France 3 ^{ème} au Ch. d'Europe cadet /équipe en 2016 3 ^{ème} au Ch. d'Europe junior /équipe en 2017	1 600
François BARRIOT "Parachutisme Tarbes Bigorre"	Parachutisme 38 ans	1 600 € attribués en 2016 Sélectionné en équipe de France Vainqueur /équipe et 3 ^{ème} en indiv. en Coupe d'Europe ascensionnel en 2016 2 ^{ème} en individuel et /équipe en Coupe d'Europe d'ascensionnel en 2017	1 700
Déborah FERRAND "Parachutisme Tarbes Bigorre"	Parachutisme 35 ans	1 800 € attribués en 2016 Statut sportive de haut niveau et sélectionnée en équipe de France 2 ^{ème} au classement général de la Coupe du Monde de PA en 2016 Vainqueur du classement général de la coupe du Monde de PA en 2017	2 000
Alexandre FERRONI "Parachutisme Tarbes Bigorre"	Parachutisme 21 ans	1 700 € attribués en 2016 Vainqueur en Coupe du Monde junior en 2016 3 ^{ème} en Coupe du Monde junior de PA en 2017	1 600

"INTERNATIONAL" Niveau V - suite

Danielle FERRONI "Parachutisme Tarbes Bigorre"	Parachutisme 52 ans	1^{ère} attribution Sélectionnée en équipe de France Vainqueur en Coupe du Monde de PA /équipe en 2017	1 700
Pierre REMY "Vol Libre Bigourdan"	Parapente 31 ans	1 800 € attribués en 2016 Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France A intégré le pôle France de Rhône Alpes en 2009 Ch. d'Europe /équipe en 2016 Ch. du Monde en individuel et /équipe en 2017	2 000
Julien DAGUILLANES "Club Mouche Pyrénéen"	Pêche 35 ans	2 000 € attribués en 2016 Sélectionné en équipe de France Champion du Monde et vice-Ch. /équipe en 2016 Champion du Monde /équipe en 2017	1 800
Mme Patricia SILLIERES pour sa fille Agathe "Ski Club Cauterésien"	Snowboard 17 ans	1^{ère} attribution Inscrite sur liste des sportifs espoirs et sélectionnée en équipe de France Vainqueur des Jeux Olympiques de la Jeunesse en 2017	1 800

Aides HORS CONTRATS

DEPLACEMENTS			
Demandeur	Objet	Coût	accordé
Lourdes Roller	Ch. de France Route Valence d'Agen (82), du 25 au 27/05	181	706
	Ch. de France Indoor Dijon (21), 4 et 5/03	701	
Stadoceste Tarbais Athlétisme	Ch. de France Elite Marseille (13), du 14 au 16/07	165	450
	Ch. Nationaux Albi (81), les 8 et 9/07	63	
	Finale Nationale Pointes d'Or Angoulême (16), du 8/07	108	
	Ch. de France cadet et junior Dreux (28), du 30/06 au 2/07	227	
Aureilhan Judo	Ch. de France cadet Clermont-Ferrand (63), 15 et 16/04	177	142
Comité Départemental Bowling Sports de Quilles	Ch. de France quilles de 9 Arzacq (64), 1/07	400	320
La Bigourdane	Ch. de France individuel Cognac (16), du 6/05	132	425
	Ch. de France Team Gym Moulleron Le Captif (85), 12/05	180	
	Ch. de France Nationale B Lyon (69), 10/06	219	
Ecuries du Bouscarou	Ch. de France Club Lamothe Beuvron (41), du 21/07 au 28/07	1125	900
Cavaliers Attelages et Loisirs en Bigorre	Ch. de France d'endurance Castelsagrat (82), les 16 et 17/09	480	384
Comité Départemental de Danse	Rencontres N ^{ales} de danse Montluçon (03), du 7 au 9/07	2 600	1 500
GRS Odos	Divers Ch. de France	4 016	1 500
EPSTN	Divers Ch. de France	2 641	1 500
Comité Départemental Sports Boules	Divers Ch. de France	2 532	1 500

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

13 - ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT AIDE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - ANNEE 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du programme « Actions en faveur de la jeunesse » pour les accueils de loisirs sans hébergement.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 154 244 € en faveur des accueils de loisirs sans hébergement conforme aux propositions de l'Etat,

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 933-33 comme suit :

- 69 690,42 € sur l'enveloppe 8162, article 6574,
- 83 147,14 € sur l'enveloppe 47098, article 65734,
- 1 406,44 € sur l'enveloppe 47099, article 65737.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) - ANNEE 2017

Taux journées enfants < 6 ans : 1,351 €

Taux journées enfants > 6 ans : 0,933 €

	ORGANISMES	Période de fonctionnement	Nombre de journées enfants 2016-2017	Nombre journées enfants < 6 ans	Nombre journées enfants > 6 ans	Taux journées enfants < 6 ans 1,351 €	Taux journées enfants > 6 ans 0,933 €	TOTAL	
1	ARRAS en LAVEDAN - Comité périscolaire	Mercredis	708	244	464	329,64	432,91	762,55	
2	ARRENS MARSOUS - Le Gabizos	Eté - Petites vacances	926	243	683	328,29	637,24	965,53	
3	ARTAGNAN - Les Mousquetaires	Eté - Petites vacances - Mercredis	584	98	486	132,40	453,44	585,84	
4	AUREILHAN - M.J.C.	Eté - Petites vacances - Mercredis - Samedis	4892	2027	2865	2738,48	2673,05	5411,53	
5	BAGNERES DE BIGORRE - CC Haute-Bigorre	Eté - Petites vacances - Mercredis	11620	6144	5476	8300,54	5109,11	13409,65	
6	Fédération Foyers Ruraux 31-65								
	Argelès-Gazost - Les Farfadets	Eté - Petites vacances - Mercredis	2836	866	1970	1169,97	1838,01	3007,98	9150,70
	Barbazan-Debat / Soues	Eté - Petites vacances - Mercredis	3500	1503	1997	2030,55	1863,20	3893,75	
	Pierrefitte	Eté - Petites vacances - Mercredis	1850	1251	599	1690,10	558,87	2248,97	
7	BAZET - Mairie	Petites vacances	844	224	620	302,62	578,46	881,08	
8	BERNAC-DEBAT - Sivos des A3B	Eté - Petites vacances	487	250	237	337,75	221,12	558,87	
9	A.I.R.E.L.								
	Arreau	Eté - Petites vacances - Mercredis	823		823		767,86	767,86	2306,87
	Cadéac	Eté - Petites vacances - Mercredis	1052	905	147	1222,66	137,15	1359,81	
	Sarrancolin	Eté - Petites vacances - Mercredis	184	18	166	24,32	154,88	179,20	
10	CAPVERN - Mairie	Eté - Petites vacances	887	256	631	345,86	588,72	934,58	
11	CASTELNAU-MAGNOAC - Ass. Familles Rurales	Eté - Petites vacances - Mercredis - Vendredis	1605	533	1072	720,08	1000,18	1720,26	
12	GARDERES - Sivos des Enclaves	Eté - Petites vacances - Mercredis	757	338	419	456,64	390,93	847,57	
13	HORGUES - Mairie	Eté - Petites vacances - Mercredis	2292	1054	1238	1423,95	1155,05	2579,00	18782,77
14	Léo Lagrange								
	Andrest	Eté - Petites vacances	941	326	615	440,43	573,80	1014,23	
	Barèges - Centre Hélios	Eté - Petites vacances - Mercredi	646	272	374	367,47	348,94	716,41	
	Bazet	Eté	532	139	393	187,79	366,67	554,46	
	Bordères-sur-L'Echez	Eté - Petites vacances - Mercredis - Vendredis	6644	1872	4772	2529,07	4452,28	6981,35	
	Juillan	Eté - Petites vacances - Mercredis	3247	1425	1822	1925,18	1699,93	3625,11	
	Séméac	Eté - Petites vacances - Mercredis	5571	1659	3912	2241,31	3649,90	5891,21	

	ORGANISMES	Période de fonctionnement	Nombre de journées enfants 2016-2017	Nombre journées enfants < 6 ans	Nombre journées enfants > 6 ans	Taux journées enfants < 6 ans 1,351 €	Taux journées enfants > 6 ans 0,933 €	TOTAL	
15	JUILLAN - Com. Agglo. Tarbes Lourdes Pyrénées								
	Adé	Eté	1074	437	637	590,39	594,32	1184,71	17541,70
	Lézignan	Eté	1102	399	703	539,05	655,90	1194,95	
	Ossen	Eté	2160		2160		2015,28	2015,28	
	Poueyferré	Eté - Petites vacances	1585	589	996	795,74	929,27	1725,01	
	St Pé de Bigorre	Eté	685	126	559	170,23	521,55	691,78	
	Lourdes - ALSH Elémentaire	Petites vacances	926	3	923	4,05	861,16	865,21	
	Lourdes - Ecole Honoré Auzon	Eté - Petites vacances	3868	63	3805	85,11	3550,07	3635,18	
	Lourdes - Maternelles Lannedarré / Lapacca / Ophite	Eté - Petites vacances	3060	3060		4134,06		4134,06	
	Lourdes - ALSH Sport Eté Jeunes	Eté	580		580		541,14	541,14	
	Lourdes - ALSH Sportif de Sarsan	Eté	1666		1666		1554,38	1554,38	
16	LA BARTHE DE NESTE - Mairie	Eté - Petites vacances - Mercredis	1489	568	921	767,37	859,29	1626,66	
17	LANNEMEZAN - Caisse des Ecoles Local Jeunes	Eté - Petites vacances - Mercredis - Samedis	796		796		742,67	742,67	
18	LANNEMEZAN - A.L.S.H.	Eté - Petites vacances - Mercredis	4120	1044	3076	1410,44	2869,91	4280,35	
19	SAINT-LAURENT DE NESTE - Mairie	Eté - Petites vacances - Mercredis	1478	630	848	851,13	791,18	1642,31	
20	LOURDES - Lourdes Football Passion	Eté - Petites vacances	126		126		117,56	117,56	
21	LOURES-BAROUSSE - Amicale Laïque de Barousse	Eté - Petites vacances - Mercredis	2840	1034	1806	1396,93	1685,00	3081,93	
22	LUZ SAINT SAUVEUR - J'Club	Eté - Petites vacances - Mercredis	2681	1408	1273	1902,21	1187,71	3089,92	
23	MAUBOURGUET - Centre Loisirs Municipal	Eté - Petites vacances	1667	668	999	902,47	932,07	1834,54	
24	ODOS - M.J.C.	Eté - Petites vacances - Mercredis - Samedis	4675	1400	3275	1891,40	3055,58	4946,98	
25	OSSUN - Commune	Eté - Petites vacances	1008	375	633	506,63	590,59	1097,22	
26	TARBES - Mairie - Service Enfance Loisirs								
	A.L.S.H. Bel Air	Eté - Petites vacances - Mercredis	6022	2842	3180	3839,54	2966,94	6806,48	33750,81
	A.L.S.H. Daudet / Pasteur	Eté - Petites vacances - Mercredis	5967	3086	2881	4169,19	2687,97	6857,16	
	A.L.S.H. Méli-Mélo	Eté - Petites vacances - Mercredis	5960	3280	2680	4431,28	2500,44	6931,72	
	A.L.S.H. Vignemale	Eté - Petites vacances - Mercredis	5990	2844	3146	3842,24	2935,22	6777,46	
	TARBES - Mairie - Service Vie Citoyenne								
	Espace En'vies Ouest - Solazur	Eté - Petites vacances - Mercredis	1345		1345		1254,89	1254,89	
	Espace En'vies Sud - Bel Air	Eté - Petites vacances - Mercredis	1214		1214		1132,66	1132,66	
	Espace En'vies Nord - Laub' Ados	Eté - Petites vacances - Mercredis	2260		2260		2108,58	2108,58	
	Espace En'vies Centre - Oasis des Jeunes	Eté - Petites vacances - Mercredis	2017		2017		1881,86	1881,86	

	ORGANISMES	Période de fonctionnement	Nombre de journées enfants 2016-2017	Nombre journées enfants < 6 ans	Nombre journées enfants > 6 ans	Taux journées enfants < 6 ans 1,351 €	Taux journées enfants > 6 ans 0,933 €	TOTAL	
27	TARBES - Eclaireuses Eclaireurs de France (*)	Eté - Samedis - Dimanches	23		23		21,46	47,59	
28	TARBES - Scouts d'Europe Groupe 1er Tarbes	Eté - Samedis - Dimanches	45		45		41,99	41,99	
29	TARBES - Scouts d'Europe Groupe 2ème Tarbes	Eté - Samedis - Dimanches	35		35		32,66	32,66	
30	TARBES - Scouts et Guides de France	Eté - Samedis - Dimanches	754		754		703,48	703,48	
31	Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud								
	Ibos	Eté - Petites vacances - Mercredis - Samedis	6037	2328	3709	3145,13	3460,50	6605,63	9475,06
	Louey	Eté - Mercredis	910	301	609	406,65	568,20	974,85	
	Pouyastruc	Eté	651	420	231	567,42	215,52	782,94	
	St Lary Soulan	Eté - Petites vacances - Mercredis	911	626	285	845,73	265,91	1111,64	
32	TOURNAY - Mairie	Eté - Petites vacances - Mercredis	2401	1089	1312	1471,24	1224,10	2695,34	
33	TRIE-SUR-BAÏSE - Com. Com. Pays de Trie	Eté - Petites vacances - Mercredis	1780	893	887	1206,44	827,57	2034,01	
34	VIC-EN-BIGORRE - Com. Com. Adour Madiran								
	LABATUT-RIVIERE - Com. Com. Adour Madiran	Eté - Petites vacances - Mercredis	632	256	376	345,86	350,81	696,67	3009,71
	LASCAZERES - Com. Com. Adour Madiran	Eté - Petites vacances - Mercredis	372	161	211	217,51	196,86	414,37	
	RABASTENS DE BIGORRE - Com. Com. Adour Rustan Arros	Eté - Petites vacances - Mercredis	1699	750	949	1013,25	885,42	1898,67	
35	VIC EN BIGORRE - Mairie	Mercredi	1084	457	627	617,41	584,99	1202,40	
36	VIC en BIGORRE - M.J.C.	Eté - Petites vacances	2157	813	1344	1098,36	1253,95	2352,31	
							TOTAL GENERAL	154 244,00	

(*) Après répartition des sommes allouées, le solde (soit 26,13 €) a été affecté à l'accueil de scoutisme Eclaireuses Eclaireurs De France TARBES (27)

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

**14 - CONVENTION ENTRE LE CENTRE RÉGIONAL DES LETTRES
DE MIDI-PYRÉNÉES, LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-
BIGORRE ET LE DIOCÈSE DE TARBES ET LOURDES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des missions de coopération, la Bibliothèque nationale de France a signé une convention avec le Centre régional des Lettres Midi-Pyrénées (CRL) pour la création d'un pôle associé régional Midi-Pyrénées dont le but est la préservation et la valorisation des fonds patrimoniaux en région.

Une des déclinaisons de ce dispositif est la mise en place par le CRL, maître d'œuvre du pôle associé, d'un programme de valorisation de la presse ancienne locale en Midi-Pyrénées par le biais notamment de numérisations.

L'édition en 2017 de la *Bibliographie de la presse française politique et d'intérêt général* pour les Hautes-Pyrénées a permis de déterminer un corpus cohérent de titres bagnérais, mettant en valeur le thermalisme haut-pyrénéen et couvrant une période importante de notre histoire (de 1836 à 1947).

Leur numérisation permettra leur accès à un plus grand nombre possible de chercheurs mais également la préservation des supports originaux très fragiles.

Afin de constituer une collection virtuelle la plus complète possible, cette opération nécessite un partenariat entre la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, le Diocèse de Tarbes et de Lourdes et le Département des Hautes-Pyrénées, détenteurs des exemplaires à numériser.

Le coût total de cette opération est estimé à 21 000 €. La Bibliothèque nationale de France s'est engagée à hauteur de 50% soit 10 500 €. La Communauté de communes de la Haute-Bigorre contribuera pour 2 000 € et le Département des Hautes-Pyrénées pour 8 500 € répartis sur deux ans.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la convention jointe à la présente délibération qui définit les rôles et les engagements du CRL Midi-Pyrénées, de la Communauté de commune de la Haute-Bigorre, du diocèse de Tarbes et de Lourdes et du Département des Hautes-Pyrénées pour la réalisation du projet de numérisation susvisé ;

Le coût total de cette opération est estimé à 21 000 €. La Bibliothèque nationale de France s’est engagée à hauteur de 50% soit 10 500 €. La Communauté de communes de la Haute-Bigorre contribuera pour 2 000 € et le Département des Hautes-Pyrénées pour 8 500 € répartis sur deux ans.

Article 2 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke ending in a small upward flick.

Michel PÉLIEU



CONVENTION (n°2017EM111)
**CENTRE RÉGIONAL DES LETTRES MIDI-PYRÉNÉES / DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
HAUTE-BIGORRE / ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE TARBES ET
LOURDES**

Entre

L'Association ***Centre régional des Lettres Midi-Pyrénées (CRL Midi-Pyrénées)***, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 14 rue des Arts 31000 Toulouse, représentée par son Président, Monsieur Serge REGOURD, d'une part,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé rue Gaston Manent, CS71324, 65013 Tarbes Cedex, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,

La communauté de communes de la Haute-Bigorre, dont le siège est situé 28 place des Vignaux 65200 Bagnères-de-Bigorre, représentée par son Président, Monsieur Jacques BRUNE,

L'Association diocésaine de Tarbes et Lourdes, dont le siège est situé 51 rue de Traynès 65000 Tarbes, représentée par son Evêque, Mgr Nicolas BROUWET, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est passé une convention entre le Centre régional des Lettres Midi-Pyrénées, le Département des Hautes-Pyrénées, la Communauté de communes de la Haute-Bigorre et l'Association diocésaine de Tarbes et Lourdes concernant la numérisation de *L'Echo des vallées* et *L'avenir des Hautes-Pyrénées* (1836-1944), *La petite gazette* (1863-1942), *Le courrier républicain* (1894-1944), *Le courrier thermal de Bagnères de Bigorre* (1930-1939), *Le réveil républicain* (1945-1947), *Le réveil thermal* (1945), *En courné det bouèc* (1924-1940), *Bagnères-saison* (1889-1893), *Bigorre montagne* (1902-1903), *La prospérité de Bagnères de bigorre* (1889-1891), *Lampion du Conyé* (1876), *L'étoile des Pyrénées* (1888), qui se déroulera sur deux années : 2017 et 2018.

Cette opération est réalisée dans le cadre du Pôle associé régional Midi-Pyrénées, dont la convention-cadre avec la BnF (Bibliothèque nationale de France) fixe les objectifs. Le Pôle associé s'est engagé à réaliser des projets de valorisation de la presse ancienne locale en Midi-Pyrénées par le biais notamment de numérisations.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le coût de l'opération est estimé à 21 000 € TTC.

L'opération bénéficie d'une subvention de la BnF de 50 % du coût. Le CRL Midi-Pyrénées, en tant que correspondant du Pôle associé régional de la BnF, perçoit la subvention de la BnF, soit 10 500 €.

Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à verser au CRL Midi-Pyrénées sa contribution à cette action, qui s'élève à 8 500 €. Cette participation sera versée en deux fois : 4 000 € en 2017, au commencement de l'action sur présentation de justificatifs du CRL Midi-Pyrénées et 4 500 € en 2018 en fin d'opération sur présentation d'une facture de la part du CRL Midi-Pyrénées.

La Communauté de communes de la Haute-Bigorre s'engage à verser au CRL Midi-Pyrénées sa contribution à cette action, soit 2 000 €. Cette participation sera versée en deux fois : 1 000 € en 2017, au commencement de l'action sur présentation de justificatifs du CRL Midi-Pyrénées et 1 000 € en 2018 en fin d'opération sur présentation d'une facture de la part du CRL Midi-Pyrénées.

Dans le cas où le coût de l'opération se révélerait inférieur au montant estimatif mentionné dans l'article 2 de la présente convention, le CRL s'engage à en informer ses partenaires, à recalculer le montant de la participation financière de chaque partie et à restituer le trop-perçu dans un délai d'un mois à compter de la réception définitive de la facture relative à la numérisation des documents.

Dans le cas où le coût de l'opération se révélerait supérieur au montant estimatif mentionné à l'article 2 de la convention, le CRL s'engage à en informer sans tarder ses partenaires afin de définir par avenant à la présente convention, les conditions de prise en charge du surcoût de l'opération.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CRL MIDI-PYRÉNÉES

Le CRL Midi-Pyrénées met en œuvre la numérisation. Il s'engage à :

- sélectionner le prestataire pour la numérisation des documents,
- passer le contrat avec le prestataire,
- assurer la coordination de l'opération,
- payer le prestataire engagé à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE :

Ils s'engagent à :

- préparer, conditionner et livrer les collections au prestataire désigné en vue de la numérisation,
- contrôler, dans la mesure des capacités techniques de la collectivité, la qualité des produits livrés,
- mentionner le partenariat avec le pôle associé Midi-Pyrénées pour toute opération de valorisation,
- ne pas exploiter les exemplaires numériques à des fins commerciales.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE TARBES ET LOURDES

Le diocèse s'engage à :

- préparer, conditionner et livrer les collections complémentaires de celles du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et de la Communauté de communes de Haute-Bigorre pour *L'Echo des vallées* et *L'avenir des Hautes-Pyrénées* en vue de la numérisation,
- contrôler, dans la mesure des capacités techniques, la qualité des produits livrés,
- mentionner le partenariat avec le pôle associé Midi-Pyrénées pour toute opération de valorisation,
- ne pas exploiter les exemplaires numériques à des fins commerciales.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018. En cas de nécessité, elle pourra toutefois être prorogée par un avenant.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Passé un délai de 2 mois, si cette tentative de conciliation échoue, les parties conviendront de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : CONSERVATION DES FICHIERS NUMERIQUES

Les Archives départementales des Hautes-Pyrénées assureront la conservation à long terme des fichiers numériques issus de l'opération de numérisation. Elles devront être en mesure de fournir ces fichiers sur demande de la Haute-Bigorre ou du CRL.

ARTICLE 9 : USAGE DES FICHIERS NUMERIQUES

Les fichiers numériques, de la totalité des titres, demeureront la propriété du Département des Hautes-Pyrénées, de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre et du Centre régional des Lettres Midi-Pyrénées. La propriété sera partagée entre le Département des Hautes-Pyrénées, la Communauté de communes de Haute-Bigorre et le Centre régional des Lettres Midi-Pyrénées avec l'Association diocésaine de Tarbes et Lourdes pour *L'Echo des vallées* et *L'avenir des Hautes-Pyrénées*.

Au-delà de la réalisation de l'opération de numérisation, objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, la Communauté de communes de la Haute-Bigorre et l'Association diocésaine de Tarbes et Lourdes disposeront des fichiers de communication et pourront en proposer une consultation à leur public et en étendre la diffusion sur leur site internet en mentionnant impérativement le cadre dans lequel l'opération de numérisation s'est réalisée (contexte et partenaires).

Le Centre régional des Lettres disposera également des fichiers de communication et en proposera une consultation sur internet par leur mise en ligne sur le portail numérique régional ou par la récupération des données mises en ligne par le Département des Hautes-Pyrénées, et la Communauté de communes de Haute-Bigorre.

Fait en 4 exemplaires à Toulouse, le

Pour le CRL Midi-Pyrénées
Le Président,
Serge REGOURD

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
Le Président,
Michel PÉLIEU

Pour la Communauté de communes de Haute-Bigorre
Le Président,
Jacques BRUNE

Pour l'Association diocésaine de Tarbes et Lourdes,
L'Evêque,
Nicolas BROUWET

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

**15 - PERSONNALITES QUALIFIEES SIEGEANT AUX
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS
COLLEGE DU HAUT LAVEDAN A PIERREFITTE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 18 mars 2016, l'Assemblée Départementale a désigné les personnalités qualifiées pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges publics.

Une modification doit être opérée.

Il est proposé de bien vouloir désigner Mme Marie Andrée SMUGA, en remplacement de M. Louis GAYE, pour siéger au sein du conseil d'administration du collège du Haut-Lavedan à Pierrefitte.

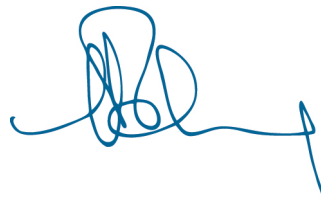
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de désigner Mme Marie Andrée SMUGA, personnalité qualifiée, pour siéger au sein du conseil d'administration du collège du Haut-Lavedan à Pierrefitte, en remplacement de M. Louis GAYE.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 31/10/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur José MARTHE, Monsieur Bernard VERDIER

16 - CONTRAT DE PRET DE MAIN D'OEUVRE ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la responsabilité de la viabilité hivernale des routes départementales et nationales d'intérêt local (déneigement et dégagement des voies) est assurée par les agents de la Direction des Routes et des Transports.

Pour tenir compte des règles en matière de durée du travail (amplitude journalière, repos compensateur...), le Département, dans l'impossibilité d'assurer cette mission avec le seul personnel permanent a mis en place pour la saison 2016-2017 un contrat de prêt de main d'œuvre avec l'Office National des Forêts qui permet à la collectivité de ne prendre en charge que les dépenses de rémunération des agents.

A titre indicatif le montant de la facture en 2017 s'élevait à 73 404 €.

Dans des conditions identiques de l'an passé, ce contrat de prêt de main d'œuvre sera mis en place pour la saison hivernale 2017-2018 qui démarrera le 22 décembre 2017 jusqu'au 9 mars 2018.

L'estimation des dépenses s'élèverait à 80 000 €.

Il est proposé d'approuver le contrat de prêt de main d'œuvre type et d'autoriser le Président à le signer pour la saison hivernale 2017-2018.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

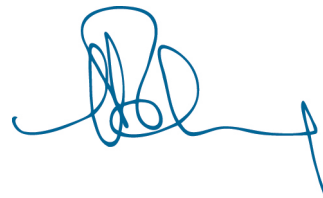
DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver le contrat de prêt de main d’œuvre avec l’Office National des Forêts pour la saison hivernale 2017-2018 :

- 4 ouvriers pour les besoins de l’agence départementale des Gaves,
- 1 ouvrier pour les besoins de l’agence départementale de Tarbes Haut Adour
- 3 ouvriers pour les besoins de l’agence départementale de Lannemezan-Neste-Barousse.

Article 2 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU



CONTRAT DE PRET DE MAIN D'ŒUVRE

ENTRE D'UNE PART

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Agissant par l'intermédiaire de Monsieur Olivier Rousset, Directeur Territorial Midi-Méditerranée de l'Office National des Forêts, 505 rue de la Croix Verte 34094 MONTPELLIER

Entreprise prêteuse dénommée ci-après l'ONF

ET D'AUTRE PART

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRÉNÉES

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du xx/xx/2017.

Bénéficiaire du prêt de main d'œuvre, dénommé ci-après le Département.

PREAMBULE

Le Département a organisé ses services de voirie pour faire face aux conséquences de l'hiver (verglas, neige, etc.) sur le réseau routier dont il assure la gestion.

Le Département s'est doté de moyens humains et techniques et de procédures pour faciliter les déplacements des usagers et l'information sur les conditions de circulation en période hivernale.

Concrètement, il s'agit d'assurer le service hivernal par :

- le suivi des conditions météorologiques,
- la surveillance du réseau routier géré,
- le traitement éventuel du réseau géré
- et l'information entre les différents services du Conseil départemental et ses partenaires.

Pour assurer ces missions, qui imposent un renfort des équipes des centres d'intervention situés en montagne, l'organisation du service hivernal s'articule autour des agents de la Direction des Routes ainsi que d'un partenariat avec l'ONF permettant de recruter par voie de contrats à durée déterminée de trois mois, des personnels formés et disposant d'une connaissance du territoire d'intervention.

Soucieux de lutter contre toute forme de précarité tout en veillant à garantir un service public de qualité, le Département et l'Office National des Forêts sont convenus de conclure une convention de prêt de main d'œuvre. C'est l'objet du présent contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

Le Département a la responsabilité de l'accessibilité des routes départementales des Hautes-Pyrénées. En hiver, cette mission constitue un surcroît temporaire d'activité et il a recours pendant cette période au prêt de main d'œuvre de salariés de l'ONF. Ce prêt de main d'œuvre est à but non lucratif pour l'ONF.

L'objet de cette convention est de définir les modalités de ce prêt de main d'œuvre (aussi dénommé mise à disposition).

Article 2 – Situation du salarié de l'ONF dans le cadre du prêt de main d'œuvre

Le personnel concerné par le prêt de main d'œuvre demeure salarié de l'ONF.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 1251-21 du code du travail, pendant la durée de la mission, le Département est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales applicables à la collectivité. Les conditions d'exécution de travail comprennent limitativement ce qui a trait : à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à la santé et à la sécurité au travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 8241-2 du code du travail, les accidents du travail seront gérés selon les modalités prévues par les articles L. 412-3 à L. 412-7 et R. 412-2 du code de la sécurité sociale. En particulier, en cas d'accident du travail, les salariés devront en informer le Département, à charge pour ce dernier d'en informer **d'une part** l'ONF qui effectuera les déclarations qui lui incombent selon sa procédure habituelle, et **d'autre part** le service de prévention de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail et l'inspecteur du travail par lettre recommandée dans un délai de 24 heures.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1251-22 du code du travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'ONF, sauf lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations correspondantes sont alors à la charge du Département.

Le salarié mis à disposition peut faire présenter par les organisations syndicales présentes au sein du Département et des commissions paritaires leurs demandes relatives à la rémunération, aux conditions de travail, à l'accès aux moyens de transports collectifs ainsi qu'aux installations collectives.

Toutes les décisions relatives à son contrat de travail relèvent de l'ONF.

L'intervention du salarié de l'ONF dépend de son acceptation au préalable d'un avenant à son contrat de travail qui précise les tâches confiées par le Département,

les horaires et le lieu d'exécution du travail et les caractéristiques particulières du poste de travail.

Le Département définit, organise et contrôle le travail du salarié de l'ONF pendant la mise à disposition. Il donne pour cela toutes les instructions utiles à l'accomplissement de ses tâches. Il rend compte à l'ONF de toutes les difficultés éventuelles pour la mise en œuvre de cette autorité fonctionnelle. En cas d'indiscipline ou de faute grave du salarié de l'ONF intervenant dans le cadre du prêt de main d'œuvre, le Département saisira l'ONF à qui appartient le pouvoir disciplinaire.

Article 3 : Durée du prêt de main d'œuvre

Le prêt de main d'œuvre prend effet le **22 décembre 2017**, pour cesser le **9 mars 2018**.

Si une des deux parties souhaite mettre fin à la mise à disposition du salarié avant le terme prévu, elle devra motiver sa décision et la notifier par lettre recommandée à l'autre partie avec un préavis d'un mois.

Article 4 : Salarié de l'ONF intervenant dans le prêt de main d'œuvre

Nom et Prénom du salarié : XXXXX
Qualification du salarié : Ouvrier sylviculteur polyvalent
Domicile : XXXXXXXX
Horaires de travail : 37 h / semaine
Lieu d'embauche pendant la période de prêt de main d'œuvre XXXX

Article 5 – Nature des tâches réalisées

Les ouvriers forestiers de l'ONF seront affectés aux différentes tâches permettant d'assurer la viabilité des routes départementales et seront associés aux équipes des Agences.

Les ouvriers forestiers de l'ONF assurent leur mission en suivant les instructions délivrées par les services compétents de l'Agence des Routes. Au cours de leur mission, les ouvriers forestiers utilisent le matériel et les engins de la DRT.

Article 6 - Horaires de travail

Le salarié exerce son activité au sein du Département, selon les horaires applicables au sein de cette collectivité pour cette mission conformément à l'article L. 1251-21 du code du travail.

Le temps de travail du salarié débutera au lieu d'embauche mentionné à l'article 4.

Si le temps de travail du salarié excède la durée prévue dans son contrat de travail, il est convenu que ces heures seront qualifiées de supplémentaires et seront compensées ou rémunérées selon les termes de l'accord temps de travail en vigueur à l'ONF.

Article 7 : Gestion du personnel mis à disposition

Durant toute la durée de la présente mise à disposition auprès du Département, l'ONF gère le contrat et rémunère le salarié.

A cette fin, le Département doit fournir à l'ONF toutes informations sur le temps de travail, les astreintes et les absences du salarié précité. Ce dernier informe le Département son responsable hiérarchique direct et la Direction des ressources Humaines dès qu'il a connaissance de son absence et adresse, le cas échéant, tous les justificatifs à l'ONF.

La DRT s'engage à rappeler aux ouvriers forestiers de l'ONF les consignes de sécurité et à tenir informé l'ONF de tout manquement constaté de l'un des ouvriers forestiers à ces consignes

Article 8 : Dispositions diverses

- L'ONF s'engage à mettre à disposition du Département des salariés titulaires des permis VL et PL (préciser les personnels faisant l'exception).
- Conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, à la charge du Département et sur convocation de ce dernier, le salarié est soumis à une visite médicale d'aptitude préalablement à la mise à disposition. L'avis favorable du médecin agréé conditionne le prêt de main d'œuvre.
- Les habilitations spécifiques à la viabilité hivernale sont à la charge du Département
- Les responsabilités incombant au Département et à L'ONF seront régies par le droit commun. Ils certifient avoir souscrit les contrats d'assurance adaptés aux risques qu'ils encourent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1251-23 du code du travail, les équipements de protection individuelle (EPI) conformes aux normes en vigueur pour les tâches relatives à l'élagage seront fournis par l'ONF, les EPI relatifs aux travaux de déneigement des routes départementales seront fournis par le Département.

Article 9 : Facturation de la mise à disposition

Le prêt de main d'œuvre est à but non lucratif pour l'ONF.

Le Département remboursera à l'ONF, sur présentation d'une facture mensuelle :

- les salaires dont rémunérations des éventuelles heures supplémentaires, du travail de nuit ou dimanches et jours fériés,
- les primes et avantages individuels
- les indemnités d'astreinte
- Les taxes et charges sociales patronales
- le remboursement des frais professionnels

Les récupérations éventuelles et RTT acquis lors de la mise à disposition, sont pris par le salarié pendant cette même période, sauf cas de force majeure convenue par les parties qui conduirait le Département à rembourser à l'ONF les éléments de

congés dont la prise n'aurait pu être assurée pendant la période de mise à disposition.

Le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés au Département par l'ONF est précisé dans l'annexe 1 à la présente convention.

Article 10 : Suivi de l'impact de la convention sur les effectifs de l'ONF employés dans le département.

Pour suivre l'impact du conventionnement pour prêt de main d'œuvre sur les effectifs de l'ONF employés dans le département, les parties conviennent que préalablement à la signature de la convention, l'ONF adresse au Département une présentation précise desdits effectifs pour l'année de la convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à TARBES en deux exemplaires, le xx/xx/2017

Pour l'ONF
Le Directeur Territorial

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
Le Président

Olivier ROUSSET

Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 - Relative au mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés au Département par l'ONF conformément aux dispositions de l'article L. 8241-1 du code du travail

Pour permettre le suivi de la convention et le paiement des sommes dues, les parties conviennent des engagements suivants :

Article 1 – Pour permettre le remboursement des salaires et des charges sociales afférentes à la mise à disposition de Monsieur **XXXXXXXXXX**, les montants servant à la base de calcul du remboursement sont les suivants :

Salaire de base :

Ancienneté :

Heures supplémentaires, travail de nuit, dimanches et jours fériés :

Indemnités professionnelles :

Primes :

Chaque mois l'ONF adressera au Département une facture récapitulant les sommes dues incluant le montant des astreintes prévues à l'article 3 ci-dessous, à laquelle sera annexée la fiche de paie et le relevé d'heures du salarié mis à disposition.

Article 2 – Le Département s'engage à transmettre à l'ONF durant la première semaine du mois suivant : un relevé mensuel précisant les heures effectuées par le salarié, les astreintes réalisées ainsi que leur montant et le rappel des éventuels congés pris.

Article 3 – Conformément aux dispositions du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 portant sur l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions, les agents de la filière technique et à fortiori aux agents mis à disposition par l'ONF dans le cadre de la présente, sont appelés à participer à un service d'astreinte d'exploitation.

L'astreinte d'exploitation s'applique notamment dans le cas d'interventions de surveillance ou de viabilité des infrastructures routières et de prévention ou de réparation des accidents survenus sur ces infrastructures.

Les périodes d'astreintes sont programmées à l'avance pendant toute la période de Viabilité Hivernale par les responsables des Agences et des centres d'exploitation.

En cas d'évènements climatiques ponctuels, les plannings d'astreintes peuvent être modifiés et renforcés selon les besoins. Les montants versés sont alors majorés de 50% lorsque l'astreinte est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité.

L'indemnité versée au titre de l'astreinte d'exploitation, qui est exclusive de toute indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences en application du 3 du décret précité, est fixée de la manière suivante :

PERIODE D'ASTREINTE	MONTANTS
Semaine complète	159,20 Euros
Nuit (*)	10,75 Euros
Samedi ou journée de récupération	37,40 Euros
Dimanche ou jour férié	46,55 Euros
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 Euros

(*) Le taux est de 8,60 Euros dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures

Le montant des astreintes et des heures supplémentaires sera transmis mensuellement par la Direction des Routes et des Transports à l'ONF afin d'être intégré dans la facturation.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la CCT ONF en vigueur et aux articles 14 et 15 de l'Accord Collectif relatif à l'Aménagement du Temps de Travail des Ouvriers Forestiers au sein de l'ONF, la rémunération des heures supplémentaires s'effectue de la manière suivante :

Pour les salariés dont le temps de travail est 37h, le taux horaire majoré est fixé 25% de la 38^{ème} à la 45^{ème} heure de travail hebdomadaire et à 50 % pour les heures suivantes.

Pour les salariés dont le temps de travail est 39h, le taux horaire majoré est fixé 25% de la 40^{ème} à la 47^{ème} heure de travail hebdomadaire et à 50 % pour les heures suivantes.

Le temps de travail de Monsieur XXXXXXXX étant de 37h, le taux horaire majoré est fixé 25% de la 38^{ème} heure à la 45^{ème} heure de travail hebdomadaire et à 50 % pour les heures suivantes.

Article 5 - Les indemnités kilométriques qui correspondent à l'indemnisation du déplacement entre le lieu d'embauche ONF et la résidence administrative d'affectation au sein du Conseil Départemental fixée par l'article 4 de la présente, sont à la charge de l'ONF et payées avec le salaire mensuel tel que prévu par la CCT ONF en vigueur.

Article 6 – L'indemnité panier prévue par la CCT ONF sera remboursée par le Département à l'ONF conformément aux dispositions de cette dernière, soit à hauteur de 7.04 € par jour travaillé. Cette indemnité sera exclusive de toute autre indemnisation ou compensation pour le même motif.

ANNEXE 2 – Fiche du poste occupé par le salarié mis à disposition

ANNEXE 3 – Liste des personnes chargées du suivi de la présente convention

	Département des Hautes-Pyrénées	ONF
Pour les questions fonctionnelles	Mme Anne GESTAIN, assistante de direction à la Direction des Ressources Humaines	M. Odile BOUCHAREINE, chef de service Ressources Humaines Direction territoriale Midi- Méditerranée ONF 505 rue de la Croix Verte 34094 MONTPELLIER
Pour les questions opérationnelles	M. Franck BOUCHAUD, Directeur des Routes M. Mickaël GAYE METOU, Chef de service coordination et exploitation de la route	M. Bertrand RAFFAITIN, Directeur Délégué de l'Agence Travaux Midi-Méditerranée .

ARRETES

RAA N°115 du 23 novembre 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
3248	03/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire n°14/2017.196 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur
3249	03/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune de Germs-sur-l'Oussouet
3250	03/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de La Barthe-de-Neste
3251	03/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'Aragnouet
3252	03/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 177, en période hivernale sur le territoire des communes d'Aragnouet, Saint-Lary-Soulac et Vielle-Aure
3253	06/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 19, en période hivernale sur le territoire des communes de Saint-Lary-Soulac et Tramezaygues
3254	06/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 176, en période hivernale sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
3255	06/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 128, en période hivernale sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
3256	07/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 918, en période hivernale sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers
3257	07/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 923, en période hivernale sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
3258	08/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 29 sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre
3259	08/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 12 sur le territoire de la commune de Sassis
3260	08/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 14 sur le territoire de la commune de Chelle-Debat
3261	08/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire n°13/2017.98 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur
3262	08/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 919 et 219 sur le territoire de la commune d'Arreau

3263	08/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire des communes Camalès, Pujo et Andrest
3264	08/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 113, en période hivernale sur le territoire des communes d'Ancizan, Cadéac et Arreau
3265	09/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 14 sur le territoire de la commune d'Ozon
3266	14/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre
3267	14/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Capvern
3268	14/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 29 sur le territoire de la commune de Beaudéan
3269	14/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 69 sur le territoire de la commune de Gardères
3270	14/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune de Loucrup
3271	14/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire renouvelant la réglementation provisoire de la circulation sur les RD 913 et 100 sur le territoire des communes d'Ayros-Arbouix, Préchac, Beaucens et Villelongue
3272	14/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire renouvelant la réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Trébons
3273	15/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 92E sur le territoire de la commune de Séméac
3274	16/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire de la commune de Lançon
3275	20/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 925 sur le territoire de la commune de Ferrère
3276	20/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Cadeilhan-Trachère
3277	20/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 920 sur le territoire de la commune de Cauterets
3278	20/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 123, 123C et 223 sur le territoire des communes de Vignec et Saint-Lary-Soulan
3279	21/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 128 sur le territoire de la commune de Gardères
3280	21/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 11 sur le territoire de la commune de Luby-Betmont

3281	21/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 508 sur le territoire de la commune de Barbazan-Dessus
3282	21/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Rebouc
3283	21/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Houeydets
3284	22/11/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 85 sur le territoire de la commune de Montignac
3285	26/10/2017	DRH	* Mme Agnès Luby-Duluc (nomination au grade d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques)
3286	26/10/2017	DRH	* M. Grégory Lerbey (nomination au grade de technicien)
3287	26/10/2017	DRH	* M. Patrice Isac (nomination au grade d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques)
3288	29/06/2017	DSD	* Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2019 concernant l'ADMR
3289	29/07/2017	DSD	* Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2019 concernant Pyrène Plus
3290	11/09/2017	DSD	* Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD foyer Saint-Frai à Bagnères-de-Bigorre géré par l'association des filles de Notre Dame des Douleurs
3291	05/10/2017	DSD	* Arrêté portant composition de la Commission d'Agrément en vue d'adoption
3292	19/10/2017	DSD	* Arrêté portant nomination des Correspondants Départementaux de l'Agence Française de l'Adoption (A.F.A.)
3293	19/10/2017	DSD	* Arrêté portant nomination des Correspondants du Département au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (C.N.A.O.P.)
3294	08/11/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2017 à la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à Tarbes, gérée par l'Association "Père le Bideau"
3295	20/11/2017	DDL	* Arrêté portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées dans sa composition décentralisée

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.196

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise FONDASOL en date du 31 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sondage sur la route départementale n°921, effectués par l'Entreprise FONDASOL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sondage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 23+950 au PR 24+100, sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 8 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise FONDASOL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUZ SAINT SAUVEUR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 3 NOV. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de LUZ SAINT SAUVEUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise FONDASOL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.166

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°18 sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE en date du 25/10/2017.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la tranchée sur la route départementale n°18, effectués par l'Entreprise BOUYGUES ENERGIE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°18, du Point de Repère (PR)2+000 au PR 2+790, sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 88, 26 et 935 sur le territoire des communes de LABASSERRE, TREBONS, POUZAC et BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune GERMS SUR L'OUSSOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 3 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

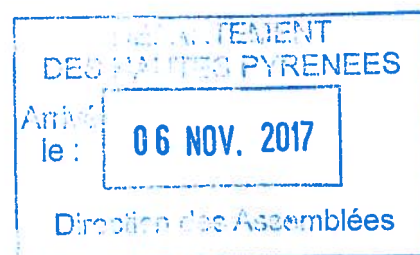
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. de GERMS SUR L'OUSSOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Messieurs les Maires de BAGNERES DE BIGORRE, POUZAC et LABASSERRE,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.162

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS SO en date du 27 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE
ANNULE ET REMPLACE**

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 29+320 au PR 30+640, sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 16 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°817, 939, 17 et 938 sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC.

L'accès à l'échangeur de Lannemezan à l'A64 sera maintenu :

- par les RD17, 717 et 417 pour les VL arrivant du sud ;
- par les RD817 et 17 pour les PL venant du sud
- et par les RD417 et 939 pour les usagers venant du nord.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

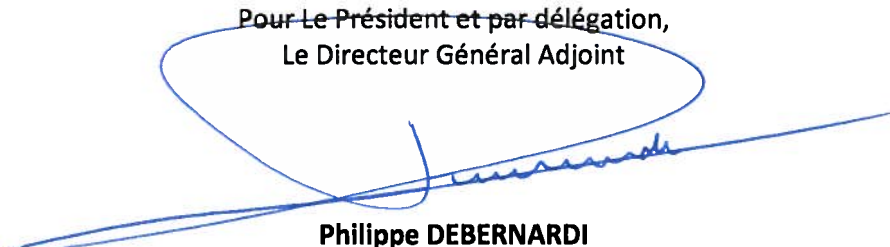
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune LA BARTHE DE NESTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

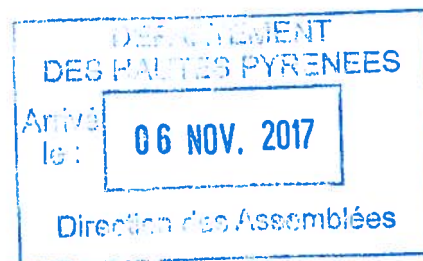
Tarbes, le **- 3 NOV. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LA BARTHE DE NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Madame la Préfète des hautes Pyrénées,
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Messieurs les Maires de LANNEMEZAN et AVEZAC,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBEs cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03251

**OBJET : Arrêté temporaire d'application
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale
n° 929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 929, comprise entre le PR 72+716 (Fabian) et PR 86+704 (parking du Cap de long), sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1. En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 929, entre le PR 72+716 (Fabian) et PR 86+704 (parking du Cap de long), sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET, à compter du samedi 4 novembre 2017 à 17h00.

Article 2. Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de service public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- 3 NOV. 2017

Tarbes, le
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Directeur des Routes et Transports



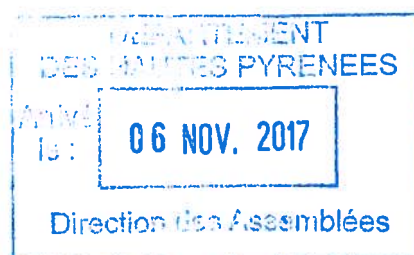
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Monsieur le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03252

**OBJET : Arrêté temporaire d'application
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale
n° 177, en période hivernale sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT-LARY-SOULAN
et VIELLE-AURE.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 177, comprise entre le PR 0+000 (carrefour avec la RD 929) et le PR 1+100 (Parking d'Orédon), et le PR 1+100 au PR 6+570 (lac d'Aubert), sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT-LARY-SOULAN et VIELLE-AURE.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1. En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 177, entre le PR 0+000 (carrefour avec la RD 929) et le PR 1+100 (Parking d'Orédon), et le PR 1+100 au PR 6+570 (lac d'Aubert), sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT-LARY-SOULAN et VIELLE-AURE, à compter du samedi 4 novembre 2017 à 17h00.

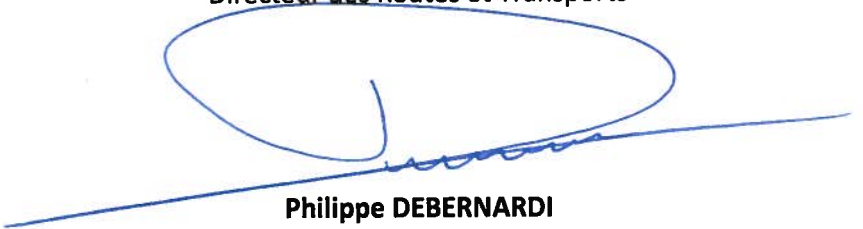
Article 2. Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de service public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARAGNOUET, SAINT-LARY-SOULAN et VIELLE-AURE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Tarbes, le - 3 NOV. 2017
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Directeur des Routes et Transports



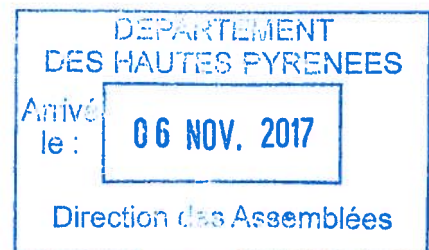
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ARAGNOUET et SAINT-LARY-SOULAN,
- Madame le Maire de VIELLE-AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS**

03253

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 19 en période hivernale sur le territoire des communes de SAINT-LARY-SOULAN et TRAMEZAÏGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 19, comprise entre le PR 21+000 et le PR 32+665 (l'Hospice du RIOUMAJOU), sur le territoire des communes de SAINT LARY SOULAN et TRAMEZAÏGUES.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

A R R E T E

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 19, entre le PR 21+000 et le PR 32+665 (l'Hospice du RIOUMAJOU), sur le territoire des communes de SAINT LARY et TRAMEZAÏGUES, à compter du lundi 6 novembre 2017, à 10 h 00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT LARY SOULAN et TRAMEZAÏGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le – **6 NOV. 2017**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Franck BOUCHAUD

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

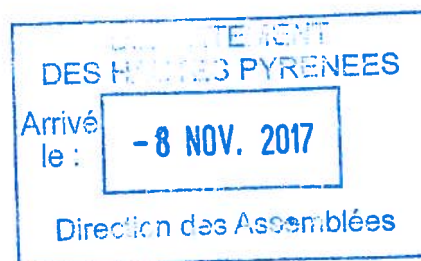
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SAINT LARY SOULAN et TRAMEZAIGUES,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03254

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n°176, en période hivernale sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 176, comprise entre le PR 0+000 (Carrefour avec RD 922) et le PR 1+450 (aire de retournement), sur le territoire de la commune de GEDRE, n'est pas assurée.

Sur proposition de M. Le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports,

ARRETE

Article 1 - En raison de récentes intempéries, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 176, entre le PR 0+000 (Carrefour avec RD 922) et le PR 1+450 (aire de retournement), sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE, à compter du lundi 6 novembre 2017 à 10h00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public, ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Tarbes, le / 6 NOV. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

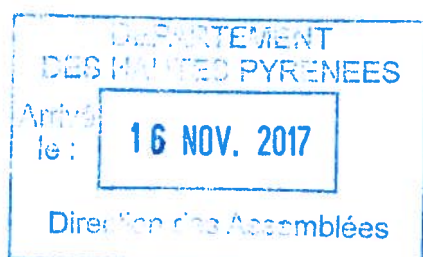
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
M. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Service des transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS**

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n°128, en période hivernale sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 128, comprise entre le PR 2+125 (Carrière de Saint Savin) et le PR 8+480 (barrage d'Ossoue), sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE, n'est pas assurée.

Sur proposition de M. Le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports,

ARRETE

Article 1 - En raison de récentes intempéries, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 128, entre le PR 2+125 (Carrière de Saint Savin) et le PR 08+780 (barrage d'Ossoue), sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE, à compter du lundi 6 novembre 2017 à 10 h 00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public, ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Tarbes, le / 6 NOV. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



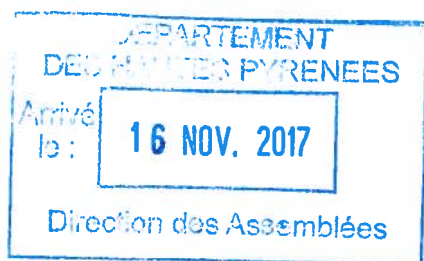
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
M. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Service des transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03256

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 918, en période hivernale sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE BAREGES et SERS.

Le Président du Conseil DEPARTEMENTAL,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 918, comprise entre le PR 36+600 (centre d'accueil de Super Barège) et le PR 44+420 (Pont de la Mandia), sur le territoire des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 918, entre le 36+600 (centre d'accueil de Super Barège) et le PR 44+420 (Pont de la Mandia), sur le territoire des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS, à compter du mardi 7 novembre 2017, à 11 h 00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES et SERS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le – 7 NOV. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

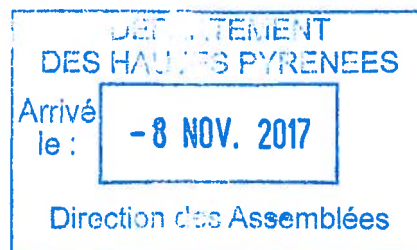

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE
- M. le Maire de BAREGES,
- M. le Maire de SERS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

- 03257

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale
n° 923, en période hivernale sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 923, comprise entre le PR 05+130 (station de ski de Gavarnie-Gèdre) et le PR 10+040 (Col des Tentes), sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

A R R E T E

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 923, du PR 05+130 (station de ski de Gavarnie-Gèdre) au PR 10+040 (Col de Tentes), sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE, à compter du mardi 7 novembre 2017, à 11 h 00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Tarbes, le - 7 NOV. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Franck BOUCHAUD

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Service des transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03258

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.49

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 29 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 2 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de rectification de la chaussée sur la route départementale n°29, effectués par l'Entreprise COINTRE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de rectification de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°29, du Point de Repère (PR) 9+000 au PR 9+030, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période sauf les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

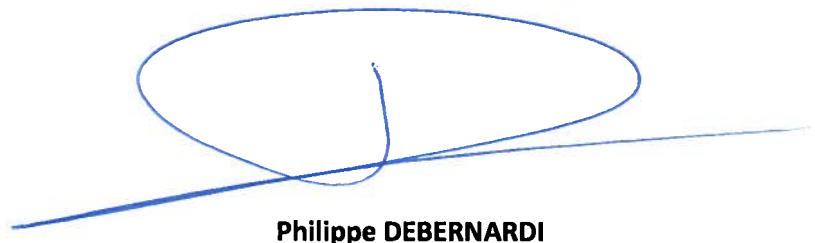
ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 8 NOV. 2017

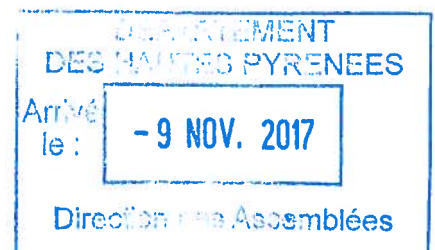
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.167

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12 sur le territoire de la commune de SASSIS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 27 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en place de réseaux d'aménagement de la traverse de village sur la route départementale n°12, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de mise en place de réseaux d'aménagement de la traverse du village, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°12, du Point de Repère (PR) 5+665 au PR 5+875, sur le territoire de la commune de SASSIS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 novembre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n° 921 sur le territoire des communes d'ESQUIEZE-SERE et LUZ SAINT SAUVEUR.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

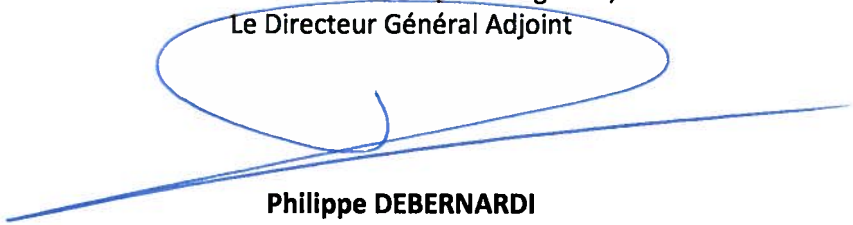
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune SASSIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

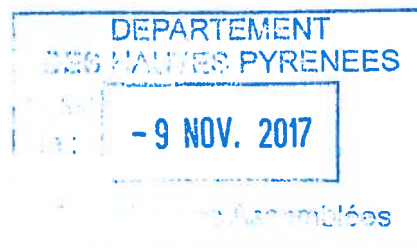
Tarbes, le - 8 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SASSIS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Messieurs les Maires d'ESQUIEZE-SERE et LUZ SAINT SAUVEUR,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.168

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14 sur le territoire de la commune de CHELLE DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Messieurs les Maires de LASLADES et CASTELVIELH,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 27 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation du pont sur l'Arros sur la route départementale n°14, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réparation sur le pont de l'Arros, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°14, du Point de Repère (PR) 30+800 au PR 31+000, sur le territoire de la commune de CHELLE DEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 31 janvier 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules légers seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°2 et 632 sur le territoire des communes de CHELLE DEBAT et MARSEILLAN.

Les poids lourds seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°21, 5 et 632, sur le territoire des communes de GOUDON, COUSSAN, LASLADES, SOUYEUX, HOURC, POUYASTRUC, CASTELVIELH, MARSEILLAN et CHELLE DEBAT.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHELLE DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

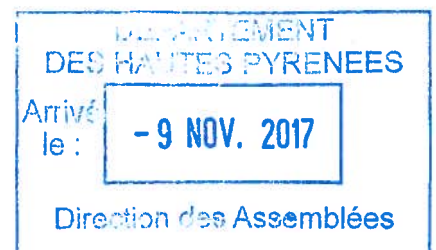
Tarbes, le - 8 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de CHELLE DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Madame le Maire de SOUYEAUX,
Messieurs les Maires de MARSEILLAN, GOUDON, COUSSAN, LASLADES, HOURC, POUYASTRUC,
CASTELVIELH et MARSEILLAN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.98

Renouvelant la réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU l'arrêté n°13/2017.98 en date du 12 septembre 2017,
- VU la demande de l'entreprise LBTP en date du 6 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation d'un mur de soutènement et du parapet sur la route départementale n°921, effectués par l'Entreprise LBTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réparation d'un mur de soutènement et du parapet, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 20+450 au PR 20+800, sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

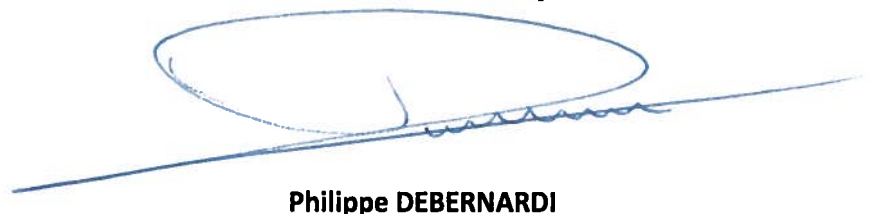
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUZ SAINT SAUVEUR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 8 NOV. 2017
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LUZ SAINT SAUVEUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03262

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.50
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°919 et
219 sur le territoire de la commune d'ARREAU.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CONDOURE en date du 28 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement du trop-plein du bassin de Lançon sur les routes départementales n°919 et 219, effectués par l'Entreprise CONDOURE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de raccordement du trop-plein du bassin de Lançon, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°919, du Point de Repère (PR) 0+470 au PR 0+480 et sur la route départementale n°219 du PR 0+730 au PR 0+740, sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 novembre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CONDOURE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

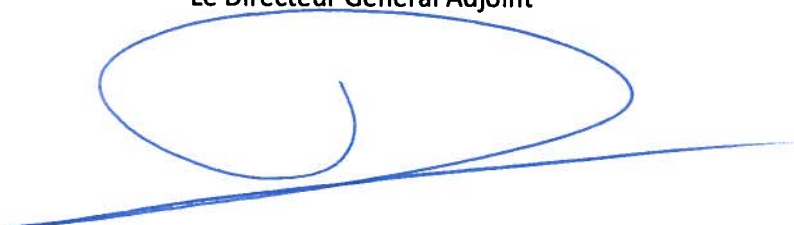
ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 8 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CONDOURE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03263

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.197

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire des communes de CAMALES, PUJO et ANDREST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 25 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remise à niveau des accotements sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de remise à niveau des accotements, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 29+440 au PR 35+950, sur le territoire des communes de CAMALES, PUJO et ANDREST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAMALES, PUJO et ANDREST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 8 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de PUJO,
- Messieurs les Maires de CAMALES et ANDREST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS**

03264

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 113, en période hivernale sur le territoire des communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 113, dite « de la Hourquette » comprise entre le PR 1+000 et le PR 18+500 sur le territoire de la commune d'ANCIZAN,

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

A R R E T E

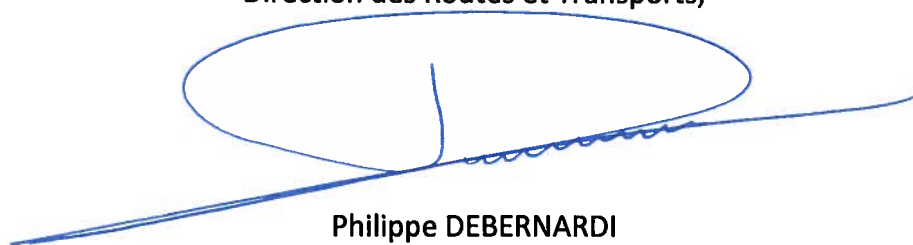
Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 113, dite « de la Hourquette » du PR 1+000 au PR 18+500 , sur le territoire des communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU, à compter du mercredi 8 novembre 2017 à 17h00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 8 NOV. 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



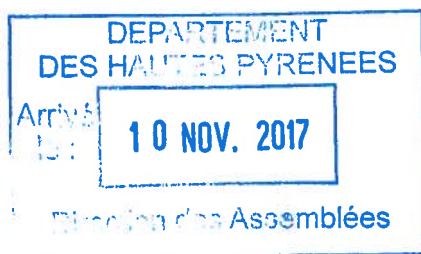
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.124

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14 sur le territoire de la commune d'OZON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS RAIL en date du 3 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de régénération de caténaire de ligne SNCF sur la route départementale n°14, effectués par l'Entreprise COLAS RAIL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de régénération de caténaire de ligne SNCF, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°14, du Point de Repère (PR) 18+880 au PR 18+920, sur le territoire de la commune d'OZON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 mars 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche pour une durée de 30 min maxi en début et fin de journée.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS RAIL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OZON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 9 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'OZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS RAIL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03266

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.198

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MVTP en date du 10 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de désamiantage du paravalanche n°2 sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise MVTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de désamiantage du paravalanche n°2 et des travaux de voirie, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 46+200 au PR 46+280, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MVTP.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune BAGNERES DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **14 NOV. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



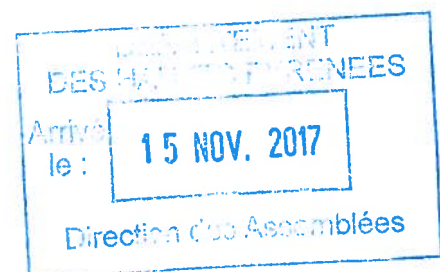
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MVTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur le Maire de CAMPAN,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03267

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.125

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de CAPVERN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise POMES DARRE en date du 6 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur la route départementale n° 817, effectués par l'Entreprise POMES DARRE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement au réseau d'assainissement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 15+640 au PR 15+565, sur le territoire de la commune de CAPVERN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 novembre 2017 à 8h30, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 à 16h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise POMES DARRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

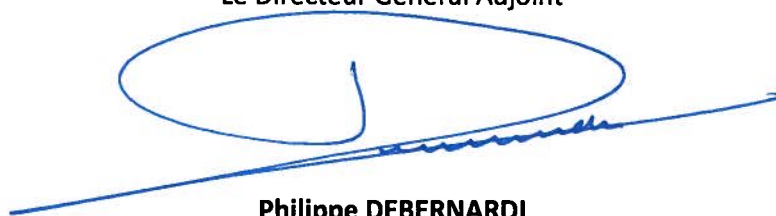
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAPVERN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **14 NOV. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



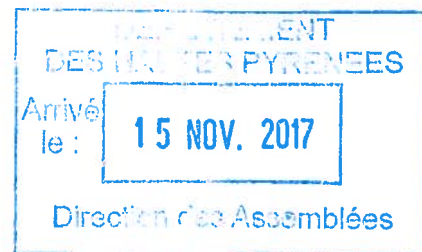
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M ; le Maire de CAPVERN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise POMES DARRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03268

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.200

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°29 sur le territoire de la commune de BEAUDEAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 24 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 29, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°29, au Point de Repère (PR) 4+320, sur le territoire de la commune BEAUDEAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune BEAUDEAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 NOV. 2017

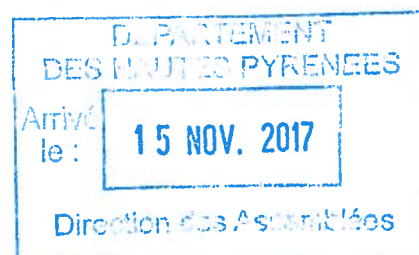
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BEAUDEAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03269

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.126

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°69 sur le territoire de la commune de GARDERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la SAUR en date du 13 novembre 2017,

Considérant qu'en raison de la réalisation de tranchées sur la route départementale n° 69, effectués par l'Entreprise SAUR, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de tranchées, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°69, au Point de Repère (PR) 2+907, sur le territoire de la commune de GARDERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 23 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 27 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par la SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

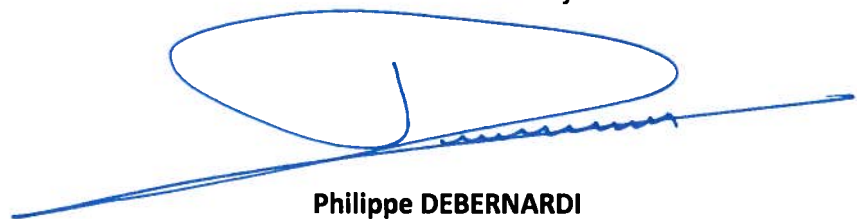
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GARDERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

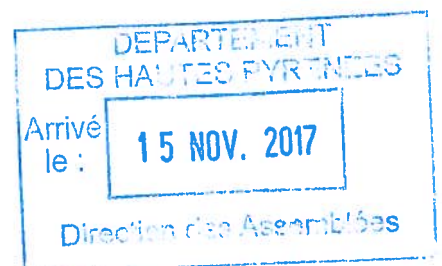
Tarbes, le **14 NOV. 2017**
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GARDERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de la SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03270

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.201

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 18 sur le territoire de la commune de LOUCRUP.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EOS SEVA en date du 20 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de fibre optique et de plantation de nouveaux supports sur la route départementale n°18, effectués par l'Entreprise EOS SEVA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de tirage de fibre optique et de plantation de nouveaux supports, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°18, du Point de Repère (PR) 13+370 au PR 14+660, sur le territoire de la commune de LOUCRUP.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EOS SEVA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

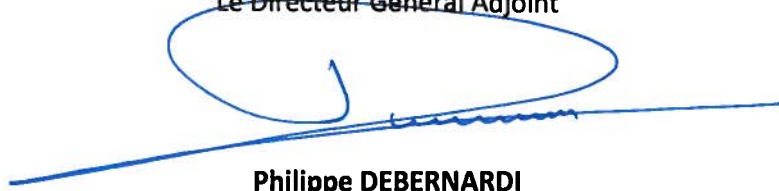
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUCRUP et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **14 NOV. 2017**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LOUCRUP,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EOS SEVA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03271

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.157

Renouvelant la réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°913 et 100 sur le territoire des communes d'AYROS ARBOUX, PRECHAC, BEAUCENS et VILLELONGUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU l'avis des Maires de SOULOM, PIERREFITE, ADAST, LAU-BALAGNAS et SAINT SAVIN
- VU la demande de l'entreprise La Routière des Pyrénées en date du 13 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur les routes départementales n°913 et 100, effectués par l'Entreprise La Routière des Pyrénées, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera interdite, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n° 913, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 6+540, et sur la route départementale n° 100 du PR 1+530 au PR 1+750, sur le territoire des communes d'AYROS ARBOUX, PRECHAC, BEAUCENS et VILLELONGUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 16 novembre 2017 de 8h00 à 18h00

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Toutes les autres dispositions du précédent arrêté sont maintenues sans modification.

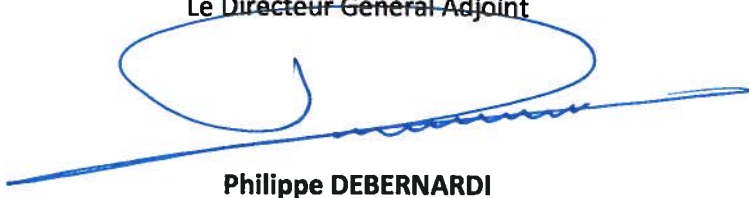
ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AYROS ARBOUX, PRECHAC, BEAUCENS et VILLELONGUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Tarbes, le 14 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



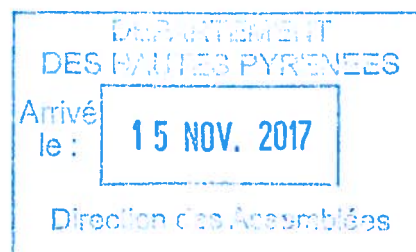
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de BEAUCENS,
- Messieurs les Maires d'AYROS ARBOUX, PRECHAC et VILLELONGUE
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise La Routière des Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur le Maire de SOULOM, PIERREFITTE, ADAST, LAI-BALAGNAS et SAINT –SAVIN.
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03272

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.147

**Renouvelant la réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26
sur le territoire de la commune de TREBONS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis des Maires de LOUCRUP, MONTGAILLARD et POUZAC,
- VU la demande du Parc Routier en date du 7 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de la création d'un crapauduc et de la reprise d'un accotement sur la route départementale n°26, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la création d'un crapauduc et de la reprise d'un accotement, la circulation des véhicules sera interdite, sauf transports scolaires (avant 8h et après 17h00) et véhicules de secours, sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 14+210 au PR 14+320, sur le territoire de la commune de TREBONS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 15 novembre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Toutes les autres dispositions du précédent arrêté sont maintenues sans modification.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune TREBONS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



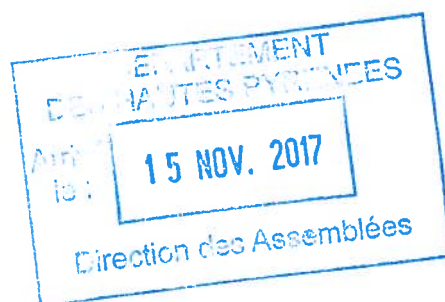
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de TREBONS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Messieurs les Maires de LOUCRUP, MONTGAILLARD et POUZAC,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03273

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.127

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°92^E sur le territoire de la commune de SEMEAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 18 octobre 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en œuvre de couche de roulement sur la route départementale n°92E, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°92E, du Point de Repère (PR) 0+080 au PR 0+180, sur le territoire de la commune de SEMEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 16 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 21 novembre à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

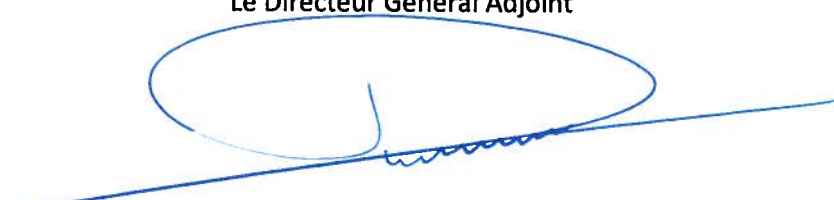
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEMEAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 NOV. 2017**
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



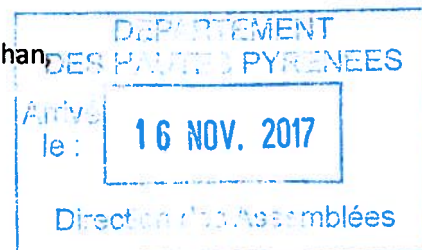
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de SEMEAC,
- Madame Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'Aureilhan,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

- 03274

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.51

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 25 sur le territoire de la commune de LANCON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MVTP en date du 13 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement sur la route départementale n°25, effectués par l'Entreprise MVTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°25, du Point de Repère (PR) 13+910 au PR 13+950, sur le territoire de la commune de LANCON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 30 novembre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des NESTES.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MVTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANCON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 NOV. 2017

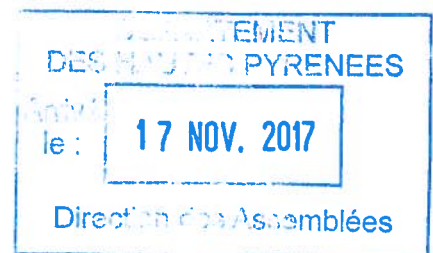
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LANCON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MVTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

- 03275

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.204

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 925 sur le territoire de la commune de FERRERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 14 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur la route départementale n°925, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°925, du Point de Repère (PR) 12+380 au PR 12+395, sur le territoire de la commune de FERRERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le vendredi 24 novembre 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

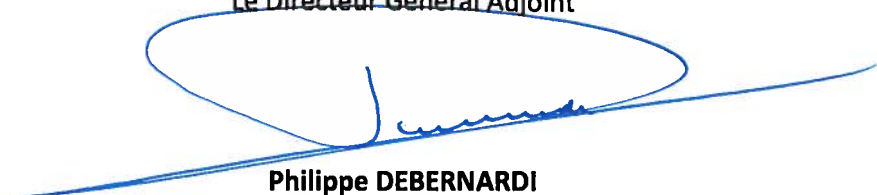
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FERRERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 20 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



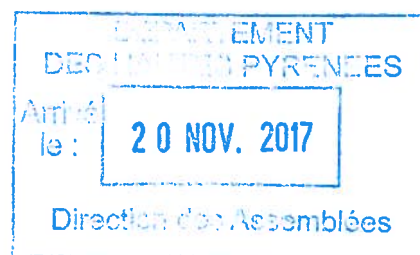
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de FERRERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03276

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.203

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de CADEILHAN TRACHERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 14 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un caniveau et réparation d'un parapet sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de création d'un caniveau et réparation d'un parapet, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 64+400 au PR 64+550, sur le territoire de la commune de CADEILHAN TRACHERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 23 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CADEILHAN TRACHERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 20 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



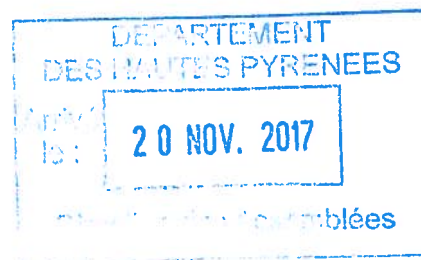
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CADEILHAN TRACHERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.205

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°920 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ALIOS en date du 17 novembre 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sondages sur la route départementale n°920, effectués par l'Entreprise ALIOS il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sondages, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°920, du Point de Repère (PR) 11+000 au PR 13+200, sur le territoire de la commune CAUTERETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 21 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des GAVES.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ALIOS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des GAVES en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune CAUTERETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 20 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



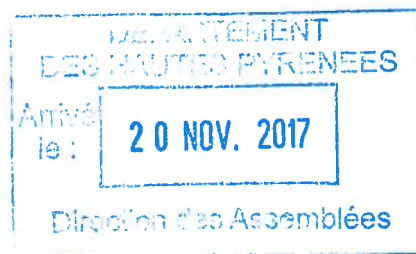
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de CAUTERETS,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ALIOS,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS**

03278

**OBJET : Arrêté temporel conjoint n°24/2017.81
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales
n° 123, 123 C et 223, sur le territoire des communes de VIGNEC et de SAINT LARY
SOULAN**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire De VIGNEC,
Le Maire De SAINT LARY SOULAN,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des autocars de plus de vingt places est réglementée comme suit pendant la période du 20 novembre 2017 jusqu'au 22 avril 2018 :

- sur la route départementale n° 223, du PR 0+000 au PR 0+955,
- sur la route départementale n° 123, du PR 0+540 au PR 10+410,
- sur la route départementale n° 123C, du PR 0+000 au PR 1+160

par alternance des sens de montée et de descente, suivant les plages horaires définies ci-après :

La montée est interdite entre 16 h 00 à 18 h 00,

La descente au départ du PLA D'ADET est interdite entre 22h00 et 10h30 le lendemain (départ du PLA D'ADET).

Nota : Dans le cas d'enneigement abondant conduisant au maintien d'ouverture de la station, ces mesures pourront être exceptionnellement reportées, en accord avec les Services Départementaux et les Communes.

ARTICLE 2 – Dans l'éventualité d'un manque d'enneigement qui ne permettrait pas l'ouverture de la station de ski, ces mêmes dispositions pourront être suspendues, en accord avec les Services Départementaux et les Communes.

Nota : Dès que les conditions climatiques imposeront l'utilisation recommandée ou obligatoire des équipements spéciaux sur tous véhicules, les horaires de montée et de descente indiquées dans l'article 1, seront alors de nouveau applicables.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3 – Dans les sections particulièrement étroites de l'itinéraire, à l'exception de l'agglomération de VIGNEC, il sera instauré des alternats de circulation avec définition du sens prioritaire.

ARTICLE 4 – Pour permettre l'organisation de navettes destinées au transport d'une partie de la clientèle de la station du Pla d'Adet, les véhicules affrétés par la société ALTISERVICE ou intervenant pour son compte, et sous sa responsabilité, sont autorisés à circuler à titre exceptionnel sur la route départementale n° 123 et 123C :

- entre 09 h 00 et 10 h 30 dans le sens descendant,
- entre 16 h 00 et 18 h 00 dans le sens montant.

ARTICLE 5 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental – Agence des NESTES – ou sous leur contrôle.

LE DEPARTEMENT prendra en charge la mise en place de ces dispositifs dans les secteurs non agglomérés des routes départementales n° 123 et 223, et les communes assureront directement l'installation et la maintenance des équipements sur la route départementale en agglomération ou sur leur voirie propre.

Article 6 – Dans le cas de péril grave ou de gêne importante pour la circulation générale, les présentes mesures pourront être provisoirement suspendues ou définitivement annulées.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de VIGNEC et de SAINT-LARY SOULAN, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Maire de VIGNEC

Par Délégation
l'Adjoint MILLET Michel

Jean-Michel ISOART



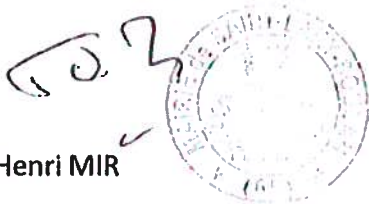
Tarbes, le 20 NOV. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Le Maire de Saint-Lary-Soulans

Jean-Henri MIR



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

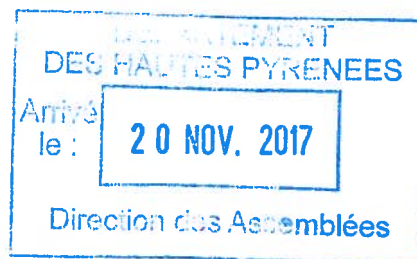
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARDES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
M le Directeur du C.R.I.C.R.,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03279

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.128

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 128 sur le territoire de la commune de GARDERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la SAUR en date du 7 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement sur la route départementale n° 128, effectués par la SAUR, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°128, au Point de Repère (PR) 5+488, sur le territoire de la commune de GARDERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 23 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 4 décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par la SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

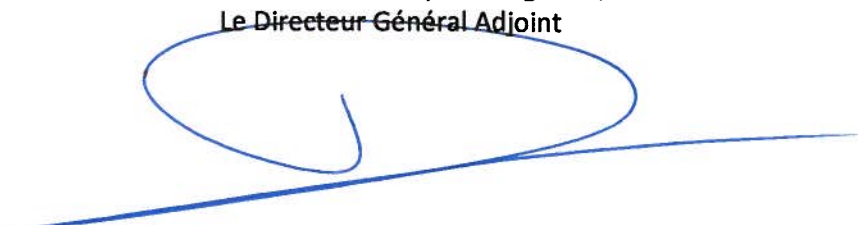
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

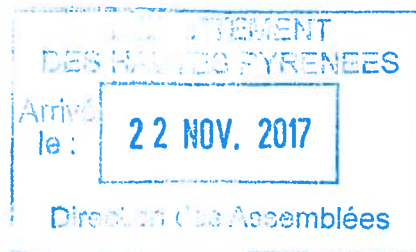
ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GARDERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 NOV. 2017
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de GARDERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de la SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03280

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.170

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 11 sur le territoire de la commune de LUBY BETMONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du SIAEP du Lizon en date du 20 novembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déplacement du réseau d'eau potable sur la route départementale n°11, effectués par le SIAEP du Lizon, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de déplacement du réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°11, du Point de Repère (PR) 23+610 au PR 23+680, sur le territoire de la commune de LUBY BETMONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 6 décembre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°1 et 311 sur le territoire des communes de LAMARQUE RUSTAING et VILLEMBITS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le SIAEP du Lizon.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune LUBY BETMONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 NOV. 2017

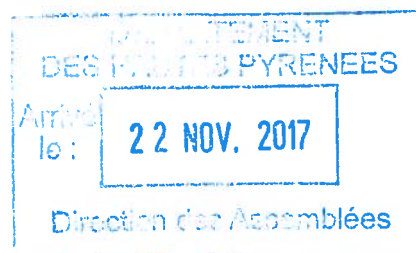
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LUBY BETMONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du SIEAP du Lizon,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Messieurs les Maires de LAMARQUE RUSTAING et VILLEMBITS,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03281

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.129

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°508 sur le territoire de la commune de BARBAZAN DESSUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 15 décembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur la route départementale n°508, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°508, du Point de Repère (PR) 2+500 au PR 3+550, sur le territoire de la commune de BARBAZAN DESSUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BARBAZAN DESSUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 NOV. 2017
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

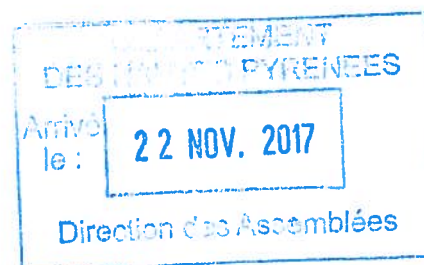
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BARBAZAN DESSUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03282

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.130

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de REBOUC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur la route départementale n° 929, effectués par l'Agence Départementale des Nestes, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, la circulation des véhicules sera alternée (coupure ponctuelle lors des abattages) sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 41+588 au PR 41+671, sur le territoire de la commune de REBOUC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 28 novembre 2017 de 8h00 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

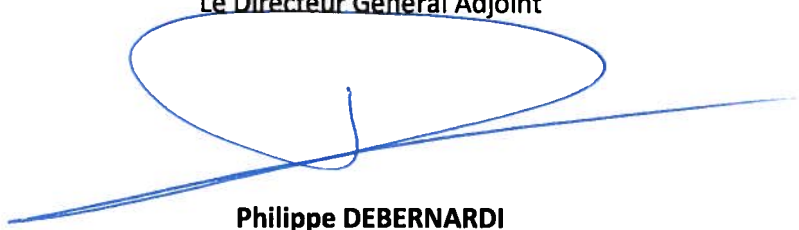
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

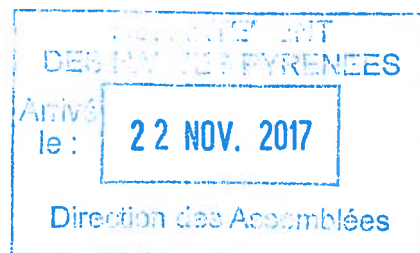
ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de REBOUC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 NOV. 2017
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de REBOUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03283

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.199

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire de la commune de HOUYEDETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la SAUR en date du 19 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement AEP sur la route départementale n°17, effectués par la SAUR, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°17, du Point de Repère (PR) 20+430 au PR 20+450, sur le territoire de la commune d'HOUYEDETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 28 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par la SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

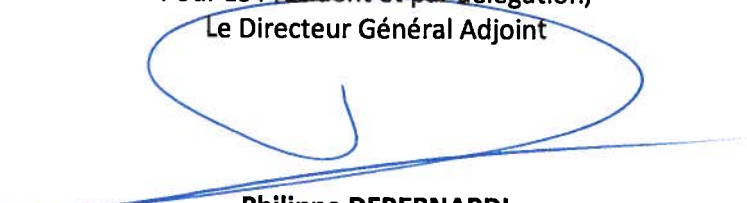
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de HOUHEYDETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 NOV. 2017

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M ; le Maire de HOUHEYDETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de la SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Registre des Arrêtés
Du Président du Conseil DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03284

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.169

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°85 sur le territoire de la commune de MONTIGNAC.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation d'aires de croisement et de busage de fossé sur la route départementale n°85, effectués par l'Agence Départementale du Pays Tarbes Haut Adour, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réalisation d'aires de croisements et de busage de fossé, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale

n° 85, du Point de Repère (PR) 5+900 au PR 6+440, sur le territoire de la commune de MONTIGNAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 23 novembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 décembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par une voie communale sur le territoire des communes de MONTIGNAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

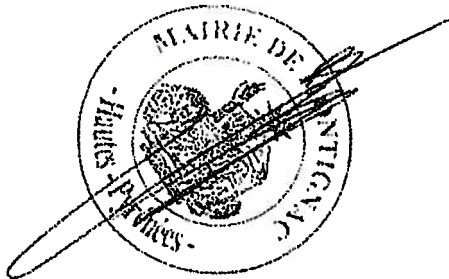
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune MONTIGNAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de MONTIGNAC



Rémi CARMOUZE

Tarbes, le **22 NOV. 2017**

Pour Le Président et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de MONTIGNAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,

Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

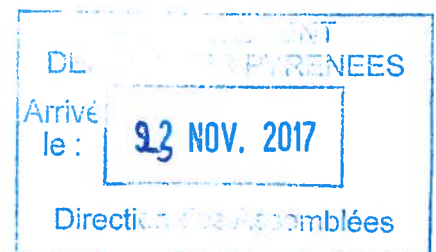
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

Département des Hautes-Pyrénées

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

03285



OBJET : Nomination au grade d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2017 fixant la liste d'aptitude au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
Vu la délibération du Conseil départemental du 13 octobre 2017 supprimant un emploi d'adjoint du patrimoine et créant un emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
Vu la déclaration de vacance de poste auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26 juin 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} novembre 2017, Madame Agnès LUBY-DULUC, Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, 9^{ème} échelon, est nommée Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques stagiaire et détachée dans le cadre d'emplois des Assistants de conservation pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 : La nomination de Madame Agnès LUBY-DULUC s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Echelon : 09 Indice brut/Indice majoré : 518/445 Ancienneté dans l'échelon : 16/08/2015	A compter du 01/11/2017 Grade : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Echelon : 11 Indice brut/Indice majoré : 529/453 Ancienneté dans l'échelon : 16/08/2015

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

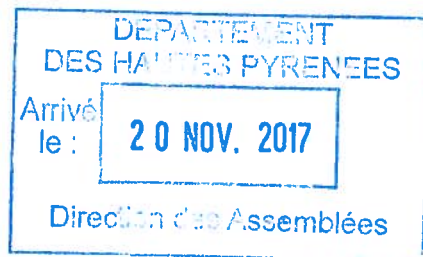
ARTICLE 3. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Notifié le :

Fait à Tarbes, le 26 octobre 2017
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,


Chantal BAYET





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

03286



OBJET : Nomination au grade de Technicien territorial

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois des techniciens territoriaux ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2017 fixant la liste d'aptitude au grade de technicien territorial ;
Vu la délibération du Conseil départemental du 13 octobre 2017 supprimant un emploi d'adjoint technique et créant un emploi de technicien ;
Vu la déclaration de vacance de poste auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26 juin 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} novembre 2017, Monsieur Grégory LERBEY, Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, 7^{ème} échelon, est nommé Technicien territorial stagiaire et détaché dans le cadre d'emplois des Techniciens pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 : La nomination de Monsieur Grégory LERBEY s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Echelon : 07 Indice brut/Indice majoré : 475/413 Ancienneté dans l'échelon : 01/09/2017	A compter du 01/11/2017 Grade : Technicien Echelon : 08 Indice brut/Indice majoré : 475/413 Ancienneté dans l'échelon : 01/08/2017

ARTICLE 3. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Fait à Tarbes, le 26 octobre 2017
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Notifié le :


Chantal BAYET





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

03287



OBJET : Nomination au grade d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2017 fixant la liste d'aptitude au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
Vu la délibération du Conseil départemental du 13 octobre 2017 supprimant un emploi d'adjoint du patrimoine et créant un emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
Vu la déclaration de vacance de poste auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26 juin 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} novembre 2017, Monsieur Patrice ISAC, Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, est nommé Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques stagiaire et détaché dans le cadre d'emplois des Assistants de conservation pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 : La nomination de Monsieur Patrice ISAC s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Echelon : 04 Indice brut/Indice majoré : 422/375 Ancienneté dans l'échelon : 11/03/2016	A compter du 01/11/2017 Grade : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Echelon : 06 Indice brut/Indice majoré : 429/379 Ancienneté dans l'échelon : 11/03/2016

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

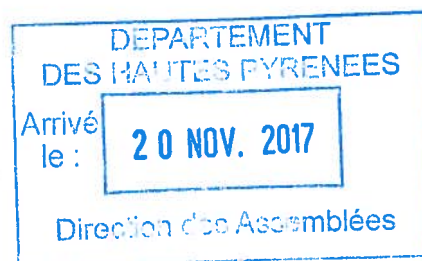
ARTICLE 3. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Fait à Tarbes, le 26 octobre 2017
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Notifié le :


Chantal BAYET





- 03288

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017 - 2019

Mise en œuvre de l'expérimentation des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34 067 Montpellier Cedex 2

Représentée par sa Directrice Générale, **Mme Monique CAVALIER**
Désignée sous le terme « **ARS** »,

ET

- LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES

Situé : Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent - CS 71324
65013 Tarbes Cedex 09

Représentée par son Président, **Mr Michel PELIEU**
Désignée sous le terme « **CD** »,

D'une part,

ET

- LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DES HAUTES-PYRENEES
ayant établi une convention de partenariat avec les services concernés pour le co-portage du projet SPASAD

La Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées étant représentée par
Mme Marie-Josée DAGUIN, présidente
Située : 27 avenue des Forges – CS 20143 – 65001 TARBES Cedex

Désignés sous le terme: « **Porteur de l'expérimentation** »

D'autre part,

Les services de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées concernés étant :

- **le SSIAD ADMR du Secteur d'Arreau**
Situé 2, Esplanade des Ecoles – 65240 ARREAU
N° SIRET : 329 844 344 00039
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP

ni y

- **le SSIAD ADMR Arros-Estéous Secteur Tournay-Pouyastruc**
Situé 9 Place Denagiscarde – 65190 TOURNAY
N° SIRET : 329 844 344 00021
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SSIAD ADMR de Loures Barousse**
Situé 1, avenue de Luchon – 65370 LOURES-BAROUSSE
N° SIRET : 353 285 083 00013
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SSIAD ADMR du Canton d'Ossun**
Situé 2, place des Battères – 65380 LANNE
(à partir de septembre 2017 : 11 route de Lourdes – 65290 JUILLAN)
N° SIRET : 452 700 321 00022
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SSIAD ADMR de Trie-sur-Baïse**
Situé 39, rue des Monts de Bigorre – 65220 TRIE-SUR-BAISE
N° SIRET : 349 309 864 00016
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SAAD ADMR d'Arreau**
8 Quai de la Neste– 65240 Arreau
N° SIRET : 777 102 583 00013
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SAAD ADMR de Barousse**
Situé 1 Avenue de Luchon– 65370 LOURES BAROUSSE
N° SIRET : 320 116 957 00012
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SAAD ADMR de Galan**
Situé 3 Place de la Bastide 65330 GALAN
N° SIRET : 378 350 839 00015
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SAAD ADMR de l'Est du Canton d'Ossun**
(changement de dénomination et d'adresse soumis à l'Assemblée générale du 12 juin 2017 : SAAD ADMR de JUILLAN – MARQUISAT , situé 11 route de Lourdes – 65290 JUILLAN)
Situé 2 Bis rue Richelieu- 65380 OSSUN
N° SIRET : 328 358 163 00025 (changement de SIRET à prévoir suite au déménagement)
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SAAD ADMR de l'Ouest du Canton d'Ossun**
Situé 2 Bis rue Richelieu 65380 Ossun
N° SIRET : 524 564 317 00025
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SAAD ADMR de Pouyastruc**
Situé Rue des Ecoles - 65380 POUYASTRUC
N° SIRET : 318 165 487 00030
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP

njs

- **le SAAD ADMR de Tournay**
Situé 4 Place d'Astarac – 65190 TOURNAY
N° SIRET : 315 873 026 00019
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **Le SAAD ADMR du Pays de TRIE**
Situé 39 rue des Monts de Bigorre
65220 TRIE SUR BAISE
N° SIRET : 317 962 355 00028
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP

- Vu** la loi n° 2015 - 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-2, L.1432-6, L.1435-8 à L.1435-11; R. 4311-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1 ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** l'instruction du 04 décembre 2015 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux agences régionales de santé pour le financement du développement des SPASAD ;
- Vu** l'instruction du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation des SPASAD ;
- Vu** les conventions de partenariat signées entre les 13 associations du SPASAD et la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes Pyrénées..
- Vu** la convention de financement établie entre l'ARS et les porteurs de l'expérimentation en date du 27 Janvier 2017 fixant le montant de la subvention ARS ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

ng9

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de poser un cadre aux relations entre l'ARS Occitanie, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, et les porteurs du projet dans le but de fixer les conditions de la mise en œuvre de l'expérimentation SPASAD à travers un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et de financement.

Il précise les missions et les obligations respectives des parties signataires, notamment en ce qui concernent les actions de prévention, et permet la contractualisation des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis.

Article 2 : Périmètre d'intervention du SPASAD

a) Territoires desservis

Les zones d'intervention géographiques sont précisées en annexe 1.

b) Population concernée / critères d'inclusion

Les personnes ciblées par le dispositif sont les patients communs SAAD/SSIAD ADMR sur les différents territoires d'intervention des 5 SSIAD ADMR.

Pour l'année 2016, cela a concerné 129 personnes sur les 238 personnes aidées.

Il s'agit de personnes répondant aux critères d'admission en SSIAD :

- > 60 ans malades ou dépendantes
- < 60 ans et présentant un handicap sur dérogation ou place dédiée.

L'activité visée par le SPASAD intégré au titre d'une année représente 140 personnes (moyenne effectuée sur la file active commune au cours des 4 dernières années).

En cela, plus de 80 % des places de SSIAD sont concernées par l'activité SPASAD.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'organisation intégrée

a) Modalités liées au fonctionnement du SPASAD

Les porteurs de l'expérimentation s'engagent à mettre à la disposition du SPASAD, et /ou à mettre en place, des moyens et outils nécessaires au bon fonctionnement de l'activité dont :

- un local permettant de matérialiser un accueil physique cohérent avec l'offre de service intégré ;

Les SSIAD de Barousse et du Pays de Trie associés à leur SAAD, disposent d'ores et déjà de locaux communs facilitant l'accueil physique unique. Les 3 autres SSIAD offrent un accueil physique et /ou téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Le SSIAD du Canton d'Ossun va déménager courant 3ème trimestre 2017 afin d'intégrer des locaux communs avec le SAAD de l'Est du Canton d'Ossun à Juillan (qui va lui-même changer de nom et s'intitulera SAAD ADMR DE JUILLAN – MARQUISAT).

Le choix du SPASAD intégré permettant l'inclusion d'un patient SPASAD par l'entrée en SSIAD, désigne tout naturellement le SSIAD comme « guichet » d'intégration.

Les associations ADMR s'appuient sur une longue expérience de coordination entre les SSIAD et les SAAD ADMR, garantissant la cohérence et la cohésion dans l'accompagnement SPASAD et facilitant l'accès aux services proposés pour les patients (informations partagées, réorientation des appels si

besoin, distribution des flyers sur les services ...). La mise en place du SPASAD et les moyens associés conforteront le dispositif.

- un numéro d'appel unique proposant un accueil téléphonique sur des plages horaires larges comprenant dimanches et jours fériés si nécessaire ;

Chaque SAAD et SSIAD est susceptible de recevoir l'appel et la demande d'intégration SPASAD et de la transmettre à ses partenaires. Le service dispose d'une main courante permettant le traçage et le suivi de tous les appels ainsi que la suite qui leur a été donnée.

Les heures d'ouverture téléphoniques au public sont clairement énoncées sur le message du répondeur en l'absence d'une réponse humaine. Un message peut être laissé sur le répondeur avec la garantie d'un rappel dans les meilleurs délais.

Pour les SSIAD, une permanence téléphonique est assurée en dehors de ces horaires par le biais d'un téléphone portable consulté régulièrement par les IDEC.

Les SAAD ont aussi un portable de garde, assurant ainsi la continuité de service 7j/7.

- des supports d'information relatifs à l'ensemble des prestations proposées sont déjà mis en place tels que :

- livret d'accueil ADMR
- plaquettes de présentation des différents services offerts par les associations et du SPASAD
- cahier de liaison commun regroupant les services SAAD et SSIAD mais aussi tous les autres acteurs du domicile professionnels et aidants.
- fiche SPASAD (commune SSIAD/SAAD) pour l'évaluation et la synthèse de la prise en soins. Elle se présente sous la forme d'un semainier et regroupe l'ensemble des interventions professionnelles SAAD/SSIAD/ Autres professionnels de santé mais aussi présence aidants/famille....

b) Modalités liées à la prise en charge des bénéficiaires

Les porteurs de l'expérimentation s'engagent à mettre en place les moyens et outils nécessaires permettant d'assurer une prise en charge de qualité auprès des bénéficiaires du SPASAD soit :

- un outil unique d'évaluation des besoins globaux d'aide et de soins des personnes accompagnées (Formulaire d'évaluation de la demande SAAD et SSIAD (FOR DEM 1 et 8) et la synthèse « fiche SPASAD »),

- un projet individualisé d'aide (PIA) incluant, a minima :

- la prescription médicale de la personne accompagnée (Ins Doc 5, Ins Dem 5 sont des documents du dispositif qualité AFNOR intégrant la prescription médicale et l'admission et les renouvellements qui suivent)
- les modalités de suivi du PIA, (Tableau de synthèse des réunions de coordination SPASAD)
- les modalités d'actualisation du PIA, (Guide SPASAD, tableau de suivi des patients SSIAD, et SAAD)
- les modalités de réévaluation du PIA intervenant au moins une fois/ an, (Guide SPASAD)

- un document recueillant systématiquement l'expression et la participation de la personne accompagnée. (Questionnaire de satisfaction SPASAD, document de signalement EI et/ ou réclamation)

L'ensemble des associations participant à l'expérimentation, sont certifiées Norme AFNOR X50-056. A ce titre, elles disposent de documents communs validés et conformes aux recommandations.

Ces différents documents sont disponibles à la consultation sur demande.

Le comité de pilotage (COPIL), mis en place au sein de l'ADMR pour ce projet SPASAD, a déjà proposé en expérimentation des outils travaillés en amont :

- Guide à destination des associations : « Les SPASAD intégrés, aide à la mise en place »

- Tableau de planification des réunions de coordination avec leur synthèse
- Une fiche SPASAD sous la forme d'un semainier retraçant les actions et interventions de tous les professionnels et aidants autour de la personne aidée.

Une réunion de présentation de ces différents outils est prévue à l'été 2017 avec une mise en place immédiate. Une réévaluation sera programmée afin de les adapter au plus près des besoins de la personne aidée.

Le COPIL va travailler à la réalisation d'un document unique PPASD à mettre en place au plus tard dernier trimestre 2017.

La mise en place d'un système d'information sécurisé est également indispensable pour permettre le partage des plannings d'interventions ainsi que le suivi des PIA.

Actuellement le système d'information national ADMR travaille au développement d'un logiciel commun SAAD/SSIAD. A terme, il devrait permettre l'échange d'informations (dans le respect des niveaux de confidentialité), la gestion commune des plages d'intervention et l'édition d'une semaine de « référence » recensant les personnes ressources et les différents acteurs du maintien à domicile et du PPASD (plan personnalisé d'aide et de soins à domicile).

Les SSIAD de Trie et du canton d'Ossun participent à l'élaboration de ce nouvel outil au niveau national. Une expérimentation sur site pourrait se mettre en place avant la fin 2017.

c) Modalités liées aux personnels

Le responsable du SPASAD aura pour objectif principal l'articulation des missions suivantes :

- gestion et organisation de la structure et du personnel,
- intégration des prestations d'aide et de soins.

Chaque association garde la responsabilité de l'organisation et de la gestion de son personnel dans le cadre des interventions SPASAD dans le respect du PPASD travaillé en concertation. L'IDEC et le responsable de secteur SAAD sont responsables de l'intégration des prestations d'aide et de soins, de leur articulation et de leur nécessaire adéquation aux besoins de la personne aidée. Ils seront étudiés lors de la prise en soins du patient, des réunions de coordination SAAD/SSIAD et réévalués aussi souvent que de besoin et a minima une fois par an.

De plus, au regard des publics accompagnés et de l'organisation du service, un plan de formation sur deux ans est à élaborer fixant des objectifs de qualification et de promotion professionnelles du personnel.

La fédération ADMR poursuivra son engagement fort dans la formation de ses personnels d'intervention afin de garantir une qualité de prestations élevée mais aussi de permettre à chacun de s'épanouir et d'accéder à un niveau de professionnalisation souhaité.

Elle propose un plan de formation ambitieux servi par un budget important (> 500K€) abondé par une cotisation basée sur 3.5% de la masse salariale. Le catalogue de formation compte plus de 80 propositions qui s'adressent aux professionnels (aide à domicile, AVS, AS, IDEC...) mais aussi aux bénévoles responsables d'association (administrateurs, référents de secteur...).

La Commission GRH fédérale étudie actuellement un plan de formation progressif pour les agents à domicile en catégorie A de la branche de l'aide à domicile. Ce plan vise à aider ces intervenantes à acquérir des savoirs de base de façon graduelle, leur permettant ainsi d'atteindre des niveaux A+, A++, de valoriser leurs acquis et leurs compétences et éventuellement préparer une VAE.

Ce plan et ces différents niveaux de qualification faciliteraient la mise à disposition de personnel qualifié et validé auprès des personnes aidées. Dans le cadre du SPASAD, ces personnes seraient ainsi appelées à intervenir aussi en binôme avec les services de soins dans certaines situations qui requerraient la présence de 2 personnes.

Les associations ADMR poursuivent la formation de leur personnel sur le repérage de la fragilité dans le cadre des actions **PAERPA** sur 2017 et 2018.

En effet, depuis le début de l'action dans le cadre du PAERPA, 432 aides à domicile ont déjà été formées au repérage de la fragilité lors de leur intervention. La formation se poursuit sur 2017 et 2018.

Un correspondant formation va aussi être nommé dans chaque association et servira de relais à la commission GRH dans l'étude de la GPEC et de l'élaboration du nouveau catalogue de formation.

Depuis 2016, les 5 SSIAD ADMR ont mutualisé leurs formations afin de proposer un module commun à l'ensemble des personnels SSIAD. Cela permet d'uniformiser le niveau de formation dans les SSIAD et d'harmoniser les pratiques. Le thème 2016 était « les problèmes cutanés », celui de 2017 portait sur « l'accompagnement des personnes présentant des troubles psychiques ou pathologies psychiatriques »

Pour 2018, toujours dans le cadre du DPC, développement professionnel continu, l'ensemble des personnels des 5 SSIAD ADMR suivront une formation sur la « relation triangulaire Patient/Famille/Soignant ». Ce thème a été retenu pour inclure les familles/aidants dans la relation de soin et le projet de vie du patient.

2018 verra aussi la création d'un module dit « d'intégration », obligatoire pour les nouveaux recrutements en SAAD, afin de s'assurer de leur information et formation aux pratiques et attitudes de base indispensables dans l'accompagnement à domicile. Il est prévu d'offrir aux aides à domicile la possibilité de suivre un cursus « 1ers secours » leur assurant ainsi la connaissance des gestes de première intention.

Il sera mis en place une proposition de formation aux 1ers secours prioritairement à destination des salariés SAAD inclus dans l'expérimentation SPASAD. La formation d'au moins 10% des personnels d'intervention des 8 SAAD concernés (soit environ 30 personnes sur la période du CPOM) sera planifiée. La répartition se fera sur les 2 ans du CPOM et suivant les constitutions de groupe par les organismes de formation, les disponibilités des salariés et la situation géographique.

d) Modalités de mise en œuvre de la coordination locale

1) Il est nécessaire de renforcer les partenariats engagés ultérieurement par les services constituant le SPASAD. Ces partenariats peuvent concerner deux champs d'intervention différents:

- les actions de coordination auprès des personnes accompagnées et de leur entourage ;
- les actions de coordination avec les équipes des Etablissements de santé, centres de santé, ESMS et professionnels de santé libéraux.

2) Il est essentiel de créer et formaliser de nouveaux partenariats entre le SPASAD expérimentateur et les acteurs locaux dont les dispositifs de coordination et d'intégration (MAIA, MDPH-MDA, CLIC, réseaux, PTAC ...), les caisses de retraite et les établissements de santé, les centres de santé ainsi qu'avec les structures et acteurs de proximité de l'amont, de l'aval et en cours d'accompagnement (orientation-prescription et continuité des accompagnements, expertise et coordination).

1°) Les partenariats existants seront réactivés et développés notamment par le biais des réunions de coordination. Les **professionnels libéraux** (IDEL, médecin traitant, kiné, ESA...) seront conviés aux réunions SAAD/SSIAD et invités à y apporter leur expertise et leurs propositions visant à améliorer les pratiques et la prise en soins.

2°) Les IDEC des 5 SSIAD ADMR ont participé aux ateliers **MAIA** sur les soins infirmiers et l'élaboration d'un guide des métiers du domicile. Il est aussi travaillé une fiche de liaison hôpital/ville en concertation avec les acteurs institutionnels (CPAM, assistante sociale APA et CHG, SSR, médecin, infirmiers libéraux...) pour établir une vraie passerelle entre l'hospitalisation et le domicile afin de réduire les effets morbides de rupture dans la prise en charge.

Une grande partie des associations ADMR, participant à l'expérimentation, ainsi que la Fédération, sont présentes aux TCT de la MAIA sur leur bassin d'intervention.



La transversalité avec la **MDPH-MDA** est déjà bien installée dans les pratiques des associations ADMR, puisque elles œuvrent quotidiennement en partenariat. Sur les SSIAD, des évaluations coordonnées avec les évaluatrices responsables de secteur (IDE, Assistante sociale...) sont proposées, soit en face à face domicile chez la personne aidée soit a minima par des échanges téléphoniques/mail.

Les **CLIC** sont les partenaires habituels dans le repérage des situations difficiles. Ils sont une ressource incontournable sur les secteurs d'intervention. Ils participent aux assemblées générales, et ont été pour la plupart conviés au COPIL mis en place pour les évaluations internes des SSIAD ADMR.

2018 devrait voir les SSIAD ADMR reprogrammer leur évaluation interne dans le respect des obligations réglementaires de la Loi 2002. Les CLIC seront invités au même titre que les autres partenaires du domicile à participer au COPIL sur chaque secteur d'intervention SSIAD.

La collaboration avec la **PDAR** de Tarbes est effective sur un projet de prise en charge « longue » par une intervenante SAAD sur les secteurs de Galan, Ossun, Magnoac, Pouyastruc, Tournay et Trie. Cette présence au domicile serait de 5h permettant ainsi un réel répit de l'aidant.

La coordinatrice de la PDAR assure par ailleurs des permanences au plus près de la population, dans les locaux mis à disposition par les associations ADMR de Tournay et Maubourguet notamment.

Avec le **Réseau ARCADE**, il existe bien sûr un lien quotidien sur tous les dossiers de soins palliatifs des territoires d'intervention et les personnels d'intervention participent aussi tous les ans à des sessions de formation sur la fin de vie en coopération avec d'autres associations d'aide à domicile (AIDER et Pyrène plus notamment). Cette formation spécifique va d'ailleurs être prochainement proposée aux SSIAD en recherchant une mixité géographique et structurelle (SSIAD ADMR, SSIAD de la Mutualité, SSIAD hospitaliers).

Un autre point fort est la coordination entre la **Fédération et les associations locales** et a fortiori celles composant le SPASAD. L'organisation actuelle met en avant la coopération entre les associations et la Fédération. Des réunions régulières d'information et de formation des différents responsables et personnels des SSIAD et SAAD (Présidents, trésoriers, administrateurs et salariés) sont réalisées. Les associations savent pouvoir trouver auprès de la fédération l'appui technique nécessaire à un bon fonctionnement dans le respect des cadres réglementaires.

La Fédération s'est dotée d'une responsable santé qui coordonne les 5 SSIAD ADMR du SPASAD, permettant ainsi une mutualisation des problématiques, formations, recrutement...

L'accent a été mis sur la coordination en formalisant tous les mois une réunion de régulation des IDEC permettant l'échange, le soutien et l'harmonisation des pratiques.

Il est à rappeler aussi que les SSIAD inclus dans l'expérimentation, ont proposé une évaluation conjointe avec les services de l'autonomie du **Conseil Départemental** afin de mutualiser les démarches, d'harmoniser les propositions tout en évitant une multiplication des questionnements des personnes aidées que cela peut perturber.

Ces évaluations ont d'ores et déjà commencé et ont démontré toute leur utilité pour les personnes aidées comme pour les professionnels. Les échanges téléphoniques et par mail ont déjà permis des adaptations des plans d'aide au plus près des besoins et attentes des personnes aidées et de leur famille.

e) Modalités de mise en œuvre des actions de prévention

Le SPASAD intégré doit développer des actions de prévention afin de favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées.

Conformément à cette orientation, les dépenses liées à la mise en œuvre de ces actions pourront bénéficier d'un accompagnement financier de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie.

Pour ce faire, il sera nécessaire de présenter un programme d'actions individuelles et/ou collectives de prévention portant notamment sur :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;

n 59

- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social ;
- l'information et le conseil en matière de prévention en santé ;
- la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités ...

Dans le cadre de la prévention de la maltraitance et de la promotion de la Bienveillance, la Fédération ADMR des Hautes Pyrénées s'est dotée d'un **Comité d'Ethique et de Bienveillance** depuis octobre 2016. Une fiche sur le refus de soin a déjà été élaborée et diffusée à l'ensemble des associations.

Les missions fixées à ce Comité d'Ethique sont les suivantes :

- Conduire, promouvoir et diffuser une culture de l'éthique
- Réfléchir au « bien agir »
- Donner du sens aux pratiques professionnelles
- Apporter une méthodologie d'analyse pour aider à une prise de décision « juste » (ANESM)

L'ensemble des associations ADMR et la fédération sont engagés dans l'expérimentation PAERPA, notamment par le biais de la formation au repérage de la fragilité.

2018 devrait voir la poursuite de l'action afin de l'étendre à l'ensemble des personnels d'intervention.

Avec l'appui de la Conférence des financeurs, trois programmes d'actions préventives ont déjà été mis en place.

SAMAID sur le canton d'Ossun, propose des sorties encadrées par des bénévoles, à destination des personnes aidées des SAAD de l'Est et de l'Ouest ainsi que du SSIAD. Ces sorties entrent dans le cadre de la prévention des difficultés sociales, de l'isolement et bien entendu du développement du lien social. Ce programme représente une sortie tous les deux mois et remporte un franc succès avec des groupes pouvant atteindre 45 participants. Par le biais de ces activités sont aussi stimulés indirectement les fonctions cognitives et mnésiques, l'équilibre, la prévention des chutes et les fonctions motrices.

SPORT'AIDE sur le SSIAD Arros Estéous met à disposition des personnes aidées et de leurs aidants un accueil personnalisé 1/mois. Les personnes aidées peuvent bénéficier d'un atelier de pratiques sportives adaptées encadré par un professionnel diplômé et les ASG du SSIAD. Dans un autre espace sont accueillis les aidants pour partager un moment de convivialité et de partage. Cela doit aussi permettre de mettre à leur disposition les informations utiles en termes de répit et ressources, de repérer les situations de souffrance et l'apparition d'une fragilité chez l'aidant.

A ce jour, il n'a pas été possible de mettre en place ce dispositif tel que proposé, les patients SSIAD s'étant beaucoup aggravés, il est envisagé d'ouvrir ce concept à l'ensemble de la population du canton. Le projet est à l'étude et la recherche d'une salle pouvant accueillir l'activité est en cours.

Les associations du canton ont pour objectif de proposer début 2018, une offre de pratiques sportives adaptées ouverte à tous à partir de 60 ans sur les cantons de Tournay et Pouyastruc dans un premier temps.

Avec l'appui de la Fondation Bruneau dans un premier temps, puis la conférence des Financeurs, le SSIAD du Canton d'Ossun organise régulièrement des **conférences** sur les thèmes pouvant intéresser la population cible (Maladie d'Alzheimer, Maladie de Parkinson, Les aidants avec la MAIA et la PDAR...) qui participent à l'information et au conseil en matière de prévention et de santé. Ces conférences sont ouvertes à tous, patient/client hors ADMR inclus.

Le SAAD de GALAN organise régulièrement des sorties intergénérationnelles (Ecole de Galan, EHPAD et bénéficiaires du SAAD) au cinéma, afin de conserver le lien culturel, social et le passage d'expériences entre les habitants du canton. D'autres sorties dites de « découverte et culturelles, » à la journée, sont

18/2

proposées aux bénéficiaires du SAAD et autres volontaires, pour des visites du patrimoine départemental et régional.

L'association de Galan propose aussi tout au long de l'année des vides-greniers foires aux livres... qui renforcent l'animation du territoire, le lien social et préviennent l'isolement et la solitude.

Il est envisagé d'étendre ces actions aux autres territoires d'intervention des associations ADMR et notamment celles qui participent à l'expérimentation SPASAD.

Article 4 : Modalités de financement

a) Modalités d'attribution de la subvention ARS liée à l'expérimentation

Le montant de la subvention ne pourra excéder 65 % du montant des dépenses totales. Les charges concernées par l'accompagnement financier sont :

- les charges de renfort ponctuel de personnel liées à l'accompagnement de la mise en place de l'organisation intégrée,
- les charges de fonctionnement qui correspondent :
 - o aux frais d'ingénierie, de prestataires externes
 - o aux frais d'achat de logiciel ou de surcoût d'adaptation de logiciel aux fonctions SSAD ou SSIAD
 - o aux autres charges de fonctionnement ponctuelles liées au démarrage du service polyvalent

La subvention sollicitée ne peut avoir pour objet le remboursement d'une action déjà menée. Le versement de la subvention se fera sur production de devis ou factures établis à une date postérieure à la demande (cf. : convention de financement en annexe 2).

b) Modalités de financement lié au fonctionnement du SPASAD

Les SPASAD expérimentateurs disposent de plusieurs sources de financement non fongibles :

- Tarifs horaires ou forfait global déterminé par le conseil départemental en ce qui concerne les activités d'aide à domicile sur la zone d'intervention du SPASAD, notamment lorsque ces activités ont donné lieu précédemment à la conclusion d'un CPOM autorisant un financement par forfait global ;
- Dotation globale de soins déterminée par le directeur général de l'ARS en ce qui concerne les activités de soins à domicile et de coordination de l'infirmier coordonnateur sur la zone d'intervention du SPASAD ;
- Financements complémentaires au titre des actions de prévention décidées dans le cadre de la Conférence des Financeurs.

c) Autres financements

Au niveau de l'ARS, des financements non pérennes complémentaires pourront être attribués, dans la limite de l'enveloppe et des priorités régionales, dans le cadre de demandes annuelles de Crédits Non Reconductibles formulées par les SSIAD parties à l'expérimentation et sur production de besoins justifiés directement liés à l'activité soins SPASAD de l'exercice.



Article 5 : Communication des documents - Evaluation des actions conduites

Le porteur ou les co-porteurs du SPASAD s'engagent à fournir annuellement à l'ARS et au Conseil Départemental les documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques nécessaires au suivi de l'expérimentation.

a) Concernant l'activité du SPASAD :

- un document retraçant l'ensemble des dépenses et des recettes pour l'année rattachées à l'activité SPASAD ;
- un rapport d'activité annuel ;
- les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'expérimentation, qui sont à définir par le comité de pilotage national, et qui seront à transmettre deux fois par an aux autorités signataires du CPOM (en attente d'un retour du national).

Ces documents sont à adresser au plus tard le 30 Juin de chaque année :

À la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Pôle Médico-Social – Unité personnes âgées
Place Ferré – BP 1336
65013 TARBES Cedex 9

Au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Direction de la Solidarité Départementale
Hôtel du Département
6, rue Gaston Manent – BP 1324
65013 TARBES Cedex 9

b) Concernant l'activité du SSIAD, les modalités de tarification restent inchangées avec transmission d'un budget prévisionnel au 31/10/N-1 et d'un compte administratif au 30/04/N+1.

Ces documents sont à adresser à la délégation départementale selon les modalités fixées initialement.

c) Concernant l'activité SAAD, les modalités de tarification restent inchangées avec transmission d'un budget prévisionnel au 31/10/N-1 et d'un compte administratif au 30/04/N+1.

Ces documents sont à adresser au Conseil Départemental selon les modalités fixées initialement.

Article 6 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par les bénéficiaires sans l'accord écrit du ou des financeurs, ces derniers peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, après examen des justificatifs présentés par les bénéficiaires.

Dans ce cas l'ARS et le Conseil Départemental informent les porteurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Révision / Dénonciation

Le contenu du présent contrat sera révisé ou modifiés par avenant :

- en cas d'accord de l'ensemble des signataires ;
- en cas de modification législative, réglementaire ou de directives nationales substantielles s'appliquant aux dispositions prévues par le contrat ;
- en cas d'évènement imprévu de nature à compromettre l'équilibre du contrat.

En cas de non-respect d'un des engagements par le cocontractant, l'une ou l'autre des parties peut demander la dénonciation du contrat. Celle-ci doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Article 8 : Litiges

En cas de désaccord entre le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental, les litiges relatifs à la tarification du SPASAD se règlent conformément au VI de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles.

En cas de litige et selon la nature de celui-ci, seront saisis :

- le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel - 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX,
- le Tribunal administratif compétent.

Article 9 : Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature de la présente convention et sera valable 2 ans.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le 29 juin 2017

La Fédération départementale des associations ADMR
des Hautes Pyrénées
représentée par sa Présidente

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Hautes Pyrénées
Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Marie-Josée DAGUIN

Le Président
du Conseil Départemental

Michel PELIEU

FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR
27, avenue des Forges
65000 TARBES
Tél. : 05 62 36 73 40 - Fax : 05 62 36 29 81

nj2

ANNEXE 1

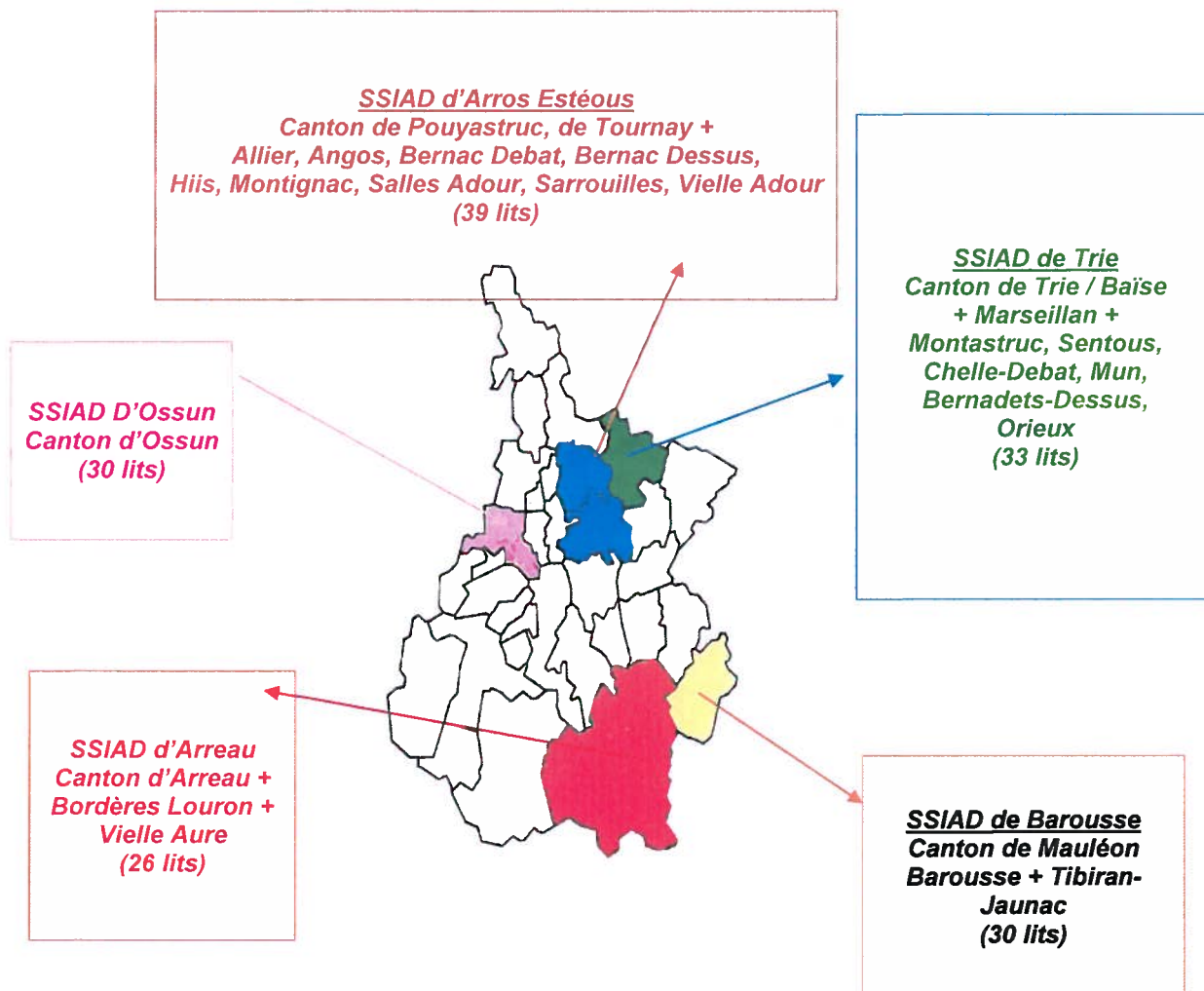
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SPASAD

Les 13 associations, composant le SPASAD, interviennent donc sur 7 territoires, les SSIAD par secteur délimité par l'ARS et les SAAD par proximité géographique et implantation locale.

Les territoires concernés sont :

- N° 3 Les Coteaux : 12 422 habitants
- N° 4 La Haute Bigorre : 15 999 habitants
- N° 7 Le Moyen Adour : 15 142 habitants
- N° 8 Neste Aure Louron : 12 828 habitants
- N° 9 Ossun : 13 243 habitants
- N° 14 La vallée de l'Arros et des Baïses : 12 580 habitants
- N° 15 La vallée de la Barousse : 15 998 habitants¹



¹ INSEE Déc. 2015

Secteur d'ARREAU : SSIAD d'Arreau et ses vallées/SAAD d'Arreau et ses vallées

Secteur ARROS : SSIAD Arros Estéous/ SAAD de Pouyastruc/ SAAD de Tournay

Secteur de BAROUSSE : SSIAD de Barousse/SAAD de Barousse

Secteur d'OSSUN : SSIAD du canton d'Ossun/SAAD de l'Est du canton d'Ossun/SAAD de l'Ouest du canton d'Ossun

Secteur de TRIE : SSIAD du Pays de Trie/SAAD de Trie/ SAAD de Galan/ SAAD de Tournay/ SAAD de Pouyastruc.

ANNEXE 2
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONVENTION DE FINANCEMENT

CONVENTION DE FINANCEMENT SPASAD

Vu l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au budget de la CNSA,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1-1, R.314-130, R.314-135, R.314-137, R.314-138 et R.314-148, D.312-1 à D.312-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 49;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le 1^{er} juin 2016 ;

Vu les actions éligibles à un financement de la section IV du budget de la CNSA,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part

l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
n° Siret 130008048,
dont le siège social est situé :
26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2
représentée par sa Directrice Générale,
ci après dénommée « l'ARS»,

Et, d'autre part :

la Fédération Départementale des Associations ADMR des Hautes-Pyrénées
n° Siret 329 844 344 00047
dont le siège social est situé : 27 avenue des Forges – CS 20143 – 65001 TARBES Cedex
représentée par sa présidente

d'autre part,



Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'attribution par l'ARS du financement destiné à mettre en œuvre les actions pour accompagner la modernisation ou la création de SPASAD.

Article 2 : Description de l'action agréée et financée

Dans le cadre du programme présenté, le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions objet du financement attribué.

Elles visent à créer un SPASAD conformément au cahier des charges des expérimentations relatives aux SPASAD mentionné à l'article 49 de la loi relative à l'adaptation de la société.

Les thèmes concernés et les actions associées sont les suivants :

- aider au démarrage du SPASAD, favoriser le rapprochement partenarial et juridique des entités SAAD et SSIAD distinctes et organiser la coordination de ces services :
 - *temps d'ingénierie fédérale : services techniques d'appui (compte, juriste, gestion, santé, ...) ;*
 - *temps de coordination IDEC / Responsable de secteur : réunion de coordination, évaluation et suivi des patients. Elaboration PPASD.*
 - *rémunération aides à domicile et AS / réunions de coordination : réunions trimestrielles et ponctuelles si besoin.*
- outiller les SPASAD pour organiser les interventions coordonnées d'aide et de soins :
 - *logistique : adaptation des logiciels informatiques et téléphonie mobile et fixe. Déplacements, papeterie, fournitures, ...*
- favoriser le rapprochement partenarial hors SPASAD :
 - *rémunérations des partenaires hors SPASAD et déplacements : réunions de coordination avec les libéraux, les partenaires, ...*
- former les personnels :
 - *formations complémentaires : cahier de liaison, repérage fragilité, devoirs et responsabilité AD, ...*

Article 3 : Délai et autres conditions de réalisation

Le bénéficiaire tiendra informée l'ARS de tout changement dans le déroulement du programme.

Le bénéficiaire notifiera sans délai à l'ARS toute modification intervenant durant cette période dans ses statuts, ses organes ou ses coordonnées bancaires.

En cas de non-réalisation des actions dans le délai prévu, l'ARS se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel du financement accordé au titre de la présente convention.

Article 4 : Montant du financement

Le coût global du programme visé à l'article 2 pour le bénéficiaire s'élève à 49 733.60 €.

L'ARS participe à hauteur de 25 000, 00 € (VINGT-CINQ MILLE EUROS)

soit 50.27 % du coût global.



Article 5 : Modalités de versement

Le montant indiqué à l'article 4 sera versé au bénéficiaire à la signature du CPOM SPASAD.

La subvention est imputée sur les crédits du budget 2017 de l'ARS Occitanie, enveloppe intervention, article 400-2-7.

Elle sera créditée selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Banque :	CREDIT AGRICOLE PYRENEES-GASCOGNE
IBAN :	FR76 1690 6010 1451 0069 1642 095
BIC :	AGRIFRPP869

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de l'ARS Occitanie.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Occitanie.

Article 6 : Articulation avec d'autres financements

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte rendu financier mentionné à l'article 8 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action ;
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS ;
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

Article 7 : Clause de reversement à un tiers

Aucun reversement à un tiers n'est autorisé, à l'exception des dépenses prévues au budget (associations ADMR et partenaires libéraux).

Article 8 : Justification de l'emploi du financement

Dans le délai de six mois suivant le terme de la convention, le bénéficiaire produira, en deux exemplaires, signés en original par son représentant légal :

- un compte rendu d'exécution complet et détaillé des actions, portant sur la durée totale de la convention faisant apparaître le degré d'accomplissement des actions et les phases réalisées et l'utilisation des ressources allouées ;
- un compte rendu financier définitif des actions portant également sur la durée de la convention et faisant apparaître l'emploi de la subvention.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement. Ils seront transmis à l'ARS.

À défaut de production de ces pièces dans les délais requis, et après avis écrit, l'ARS pourra recouvrer la subvention versée considérée comme non justifiée. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à son article 15.

Le bénéficiaire transmettra à l'ARS avant le 30 juin de l'année suivant la réalisation du programme, les rapports d'activité de ses comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe), les comptes administratifs certifiés par un commissaire aux comptes.



Article 9 : Bilan des actions

Au terme de la présente convention, dans le but d'apprécier les résultats du programme réalisé, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, le bénéficiaire devra fournir un bilan d'actions au plus tard dans le délai de six mois suivant la fin des actions, à travers un rapport d'activité.

Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés pour chaque action ;
- la description qualitative et quantitative du programme d'action réalisé, par la production d'indicateurs justifiant de la bonne réalisation des actions financées ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions ou les modalités de pérennisation en démontrant les mutualisations apportées sur chaque action conduite.

Article 10 : Modalités de suivi et de contrôle de l'emploi de la subvention

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu à la présente convention ainsi que du financement octroyé.

En cours d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- à respecter l'échéance relative à la remontée des justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation. Toute modification ou abandon du programme doit être signalé à l'ARS. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- adresser aussitôt, sur demande qui lui en sera exprimée par l'ARS, tout renseignement concernant, d'une part, l'état d'avancement du programme et, d'autre part, les paiements effectués au titre de l'opération en cause ;
- apporter tous renseignements et données demandés par l'ARS relevant du contrôle de gestion interne que le bénéficiaire a mis en place ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par l'ARS ou un tiers mandaté par elle ;
- garantir la traçabilité de l'emploi du financement global de l'ARS et à cet effet :
 - inscrire en recettes les crédits correspondants au financement alloué ;
 - tenir informé le département en charge de la partie SAAD de ces dispositions et ces financements ;
 - tenir dans un état annexe de sa comptabilité les dépenses entrant dans le cadre de cette convention ;
 - conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par l'ARS.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En outre, le bénéficiaire rendra compte à l'ARS et avant le démarrage effectif des actions, des procédures internes de contrôle financier mises en place.



Article 11 : Modalités de révision des dispositions de la présente convention

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 12 : Résiliation de la convention et conséquences

La présente convention pourra être résiliée :

1. sur décision de l'ARS en cas de non-exécution, de retard significatif dans la mise en œuvre ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, sans l'accord écrit de l'ARS ou en l'absence de révision de la convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. L'ARS pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
2. à l'initiative du bénéficiaire sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'ARS. Dans ce cas, l'ARS procédera à la révision du montant de la subvention, en tenant compte de ce qui aura été réalisé.

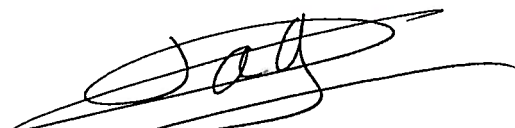
Article 13 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux.

À Tarbes, le 27/01/2017

La Présidente de la Fédération Départementale
des Associations ADMR,
des Hautes-Pyrénées



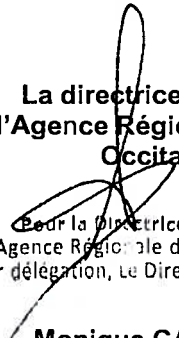
Marie-Josée DAGUIN

Cachet de la structure :

FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR
27, avenue des Forges
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 36 73 40 Fax : 05 62 36 29 81

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint



Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE 3
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONVENTION DE PARTENARIAT



Convention d'engagement de l'association à développer les SPASAD intégrés

Entre

La Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées, Fédération d'associations régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 27 avenue des Forges à Tarbes, déclarée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 09/09/1976 sous le numéro W653000697 et représentée par Madame Marie-Josée DAGUIN sa Présidente.

ET

L'association locale ADMR , association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise , déclarée à la préfecture du le sous le numéro et représentée par , son (sa) Président(e).

PREAMBULE

Un arrêté du 30/12/2015 prévoit les modalités de mise en œuvre d'une expérimentation « SPASAD intégrés » et un cahier des charges que devront respecter les SPASAD expérimentaux. Cette expérimentation portera sur une période allant de juin 2017 à juin 2019.

Le SPASAD intégré associe les compétences des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Le cahier des charges précise bien que « les SPASAD accompagnent et suivent de manière intégrée les personnes requérant à la fois des prestations de soins et d'aide à domicile. Leur activité peut dès lors ne recouvrir que partiellement le champ de l'activité des services qui les constituent. »

L'expérimentation a fait l'objet d'une validation au sein du conseil d'administration des associations locales et du conseil d'administration fédéral du ...(A compléter).

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Objet de la convention

L'objectif de cette convention est de réglementer le projet SPASAD porté au niveau fédéral et déployé localement. Par cette convention l'association locale donne



délégation à la fédération départementale pour porter le projet d'expérimentation SPASAD incluant la signature du CPOM et la gestion de la subvention.

Article 2 – Engagements

La fédération départementale s'engage à accompagner les associations locales intégrant l'expérimentation SPASAD, en termes d'outils et de conseils.

L'association locale s'engage dans le projet SPASAD afin d'améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes qui bénéficient à la fois d'intervention à domicile SSIAD et SAAD en coordonnant au mieux l'action des intervenants et en accentuant la mutualisation des moyens de fonctionnement.

Concrètement l'association locale s'engage à respecter les objectifs fixés dans le cadre de l'expérimentation et présentés en annexe de cette convention. Ces objectifs seront formalisés dans le cadre du CPOM SPASAD signé entre la fédération départementale, l'ARS et Le Département.

L'association locale s'engage également à fournir à la fédération départementale dans les délais souhaités :

- les pièces justificatives des dépenses,
- le tableau de suivi des indicateurs.

Article 3 – Financement de l'action

L'ARS et le Département participent à hauteur de 65% des dépenses engagées dans le cadre de l'expérimentation SPASAD.

La subvention allouée par l'ARS et le Département sera répartie entre chaque association SSIAD et SAAD selon la répartition votée par le CA fédéral du, répartition présente en annexe.

L'association localese verra donc attribuée, pour l'ensemble de l'expérimentation, une enveloppe maximum de€.

Cette subvention constitue une enveloppe maximum par association, qui sera versée sur pièces justificatives et pourra financer :



-les frais liés aux réunions de mise en place des PPASD,

-les frais liés aux réunions de coordination.

Article 4 – Modalité de versement de la subvention

La subvention ne pourra être versée à l'association locale qu'après signature du présent document et qu'à condition que les associations intégrant l'expérimentation SPASAD remplissent les objectifs fixés dans le cadre du CPOM. En effet l'ARS et Le Département se réservent la possibilité de ne pas attribuer la totalité ou une partie des sommes si les objectifs ne sont pas atteints. Dans ce cas l'enveloppe allouée à chaque association sera proratisée à hauteur de son engagement.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention d'engagement s'achèvera à la fin de l'expérimentation SPASAD. Des avenants feront éventuellement évoluer les éléments de la présente convention, notamment l'article 3 – financement de l'action.

Article 6 – Résiliation de la convention

La convention s'éteindra d'elle-même dans le cas où l'ARS et le Département cesseraient l'expérimentation avant son terme.

La convention sera résiliée par écrit en cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'une des parties.

Fait en deux exemplaires

à Tarbes, le

Pour la fédération départementale ADMR

Pour l'association locale

des Hautes-Pyrénées

Marie-Josée DAGUIN

Présidente

Proposition à valider en CA suite à COPIL du 06/04/2017

ANNEXE 4
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

TABLEAU BUDGETAIRE SPASAD



budget SPASAD 23
05 2017.xls

APPROCHE BUDGETS DE FONCTIONNEMENT SPASAD

1- Réunions et logistique

Budgets par an base coûts 2017 :

	SAD - AD	SAD - AE	SAD - logistique	SSIAD - AS	SSIAD - IDEC	SSIAD libéraux et logistique	TOTAL
1- PPASD 0,5 heures par patient et par an avec 1 IDEC + 1 AE pour 140 patients	0	1 147		0	2 712		3 858
2- Coordination 1 réunion par semestre pour chaque patient 10 minutes (1/6ème d'heure) par patient avec IDEC + AE + 2 AD + 2 AS ex AD : 2 par an x 2 AD x 140 patients x 1/6 heure	1 635	764		1 596	1 808		5 803
3- Réunions exceptionnelles 8 réunions exceptionnelles par an, de 2 heures avec 1 IDEC, 2 AS, 2 AD, 1 AE (1 réunion pour chaque SAD, soit 8 réunions)	560,64	262,08		547,2	619,84		1 990
4- Libéraux : + 500 €/an SSIAD (5 heures x 20 € par SSIAD x 5 SSIAD)						500	500
5- Logistique : déplacements réunions COPIL			250			250	500
TOTAL GENERAL / AN	2 196	2 173	250	2 143	6 140	750	12 652

2- Formations 1er secours

Formation 1er secours pour 20 personnes en 2018 et 10 personnes en 2019.
Seul le coût pédagogique serait imputé sur le projet, soit 55 € par salarié formé.

	Nbre de stagiaires	Montant
Formation 2018 aides à domicile	20	1100
Formations 2019 aides à domicile	10	550

Budget total par année et par financeur :

	SAD AD	SAD AE	SAD logistique et formations	SAD total / CD	SSIAD AS	SSIAD IDEC	SSIAD libéraux et logistique	SSIAD total / ARS	TOTAL ARS et CD
2017 (6 mois)	1 098	1 087	125	2 309	1 072	2 570	375	4 016	6 328
2018 (12 mois et + 1 %)	2 218	2 195	1 353	5 765	2 165	5 191	757,5	8 113	13 878
2019 (6 mois et + 1 % à nouveau)	1 120	1 108	678	2 906	1 093	2 621	383	4 097	7 003
TOTAL 2 ANS	4 436	4 390	2 155	10 980	4 329	10 382	1 515	16 226	27 207



03289

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017 - 2019

Mise en œuvre de l'expérimentation des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34 067 Montpellier Cedex 2

Représentée par sa Directrice Générale, **Mme Monique CAVALIER**
Désignée sous le terme « **ARS** »,

ET

- LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES

Situé : Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent - CS 71324
65013 Tarbes Cedex 09

Représentée par son Président, **Mr Michel PELIEU**
Désignée sous le terme « **CD** »,

D'une part,

ET

**- LES SERVICES DE L'ASSOCIATION PYRENE PLUS « SERVICES DE PROXIMITE »
ayant établi une convention de partenariat pour le co-portage du projet SPASAD**

l'association « Pyrène Plus » étant représentée par
Mr Christian ZYTYNSKI, directeur général
Situé : 31 rue Eugène Ténor BP 30126 – 65001 TARBES Cedex

Désignés sous le terme: « **Porteurs de l'expérimentation** »

D'autre part,

Les services « Pyrène Plus » concernés étant :

- **le SSIAD Argeles-Gazost / Aucun**
Situé 3B Avenue Pierre de Coubertin - 65400 ARGELES-GAZOST
N° SIRET : 777 169 269 00159
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP

Σ

- **le SSIAD Pyrène Plus Bagnères de Bigorre / Campan**
Situé 2, rue Philadelphie de Gerde – 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE
N° SIRET : 777 169 269 00126
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SSIAD Lourdes / Saint-Pé**
Situé 31, rue du Sacré-Cœur – 65100 LOURDES
N° SIRET : 777 169 269 00142
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SAAD Pyrène Plus – Antennes d'Argeles-Gazost, de Bagnères de Bigorre et de Lourdes**
Siège situé 31 rue Eugène Ténor - 65000 TARBES
N° SIRET : 777 169 269 00035
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP

- Vu** la loi n° 2015 - 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-2, L.1432-6, L.1435-8 à L.1435-11; R. 4311-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1 ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** l'instruction du 04 décembre 2015 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux agences régionales de santé pour le financement du développement des SPASAD ;
- Vu** l'instruction du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation des SPASAD ;
- Vu** la convention de partenariat établie entre les SSIAD « Pyrène Plus » de Argeles-Gazost/Aucun, Bagnères/Campan, Lourdes Saint-Pé et le SAAD Pyrène-Plus en date du 25/01/2016 fixant les modalités de co-portage du projet SPASAD ;
- Vu** la convention de financement établie entre l'ARS et les porteurs de l'expérimentation en cours de signature fixant le montant de la subvention ARS ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

Préambule

Créés par le décret du 25 juin 2004 et codifiés à l'article D.312-7 du CASF, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) assurent les missions d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 49 prévoit la mise en œuvre d'une expérimentation d'un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement et de financement d'un SPASAD. Cette expérimentation est subordonnée à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé par le SPASAD expérimentateur, le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS).

La signature du CPOM doit intervenir au plus tard le 30 juin 2017, date à laquelle le SPASAD doit être pleinement constitué.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de poser un cadre aux relations entre l'ARS Occitanie, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, et les porteurs du projet dans le but de fixer les conditions de la mise en œuvre de l'expérimentation SPASAD à travers un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et de financement.

Il précise les missions et les obligations respectives des parties signataires, notamment en ce qui concerne les actions de prévention, et permet la contractualisation des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis.

Article 2 : Périmètre d'intervention du SPASAD

a) Territoires desservis

Le SPASAD expérimental PYRENE PLUS se déploiera sur les zones d'intervention définies par les arrêtés d'autorisation renouvelés en date du 04/01/2017.

Les zones d'intervention géographiques sont précisées en annexe 1.

b) Population concernée / critères d'inclusion

Les personnes ciblées par le dispositif sont les personnes accompagnées simultanément par un des 3 SSIAD PYRENE PLUS et le SAAD PYRENE PLUS.

Pour l'année 2016 et le 1^{er} trimestre 2017, la répartition s'établit comme suit :

	ARGELES		BAGNERES		LOURDES		TOTAL	
	2016	1er trim. 2017	2016	1er trim. 2017	2016	1er trim. 2017	2016	1er trim. 2017
NOMBRE DE PERSONNES POTENTIELLEMENT SPASAD	35	31	45	36	57	36	137	103

AGE	45 à 59	5.71%	6.45%	2.22%	0%	3.51%	2.77%	3.81%	3.07%
	60 à 74	11.43%	12.9%	15.56%	16.67%	10.53%	8.33%	12.51%	12.65%
	75 à 84	31.43%	25.81%	28.89%	33.33%	28.07%	19.44%	29.46%	26.19%
	85 à 94	45.71%	51.61%	42.22%	41.67%	47.37%	55.55%	45.11%	49.61%
	+ de 95	5.71%	3.23%	11.11%	8.33%	10.53%	13.88%	9.11%	8.48%

SEXE	Homme	25.71%	19.35%	26.67%	16.67%	28.07%	19.44%	26.82%	18.48%
	Femme	74.29%	80.65%	73.33%	83.33%	71.93%	80.55%	73.18%	81.52%

GIR	1	8.57%	6.45%	13.33%	16.67%	3.51%	2.77%	8.48%	8.63%
	2	25.71%	19.35%	20%	13.89%	31.58%	38.88%	25.76%	24.06%
	3	51.43%	54.84%	31.11%	36.11%	35.09%	27.77%	39.21%	39.57%
	4	14.29%	19.35%	35.56%	33.33%	29.82%	30.55%	26.55%	27.74%

L'activité visée par le SPASAD intégré au titre de l'année 2016 représente :

- **137 personnes accompagnées**
- **80 000 heures réalisées par le service d'aide et d'accompagnement à domicile**

Au regard des places gérées, nous prévoyons que la capacité du SPASAD PYRENE PLUS sera de **90 places** (4 PH et 86 PA) soit environ 50% de la capacité totale des 3 SSIAD PYRENE PLUS.

Le SPASAD expérimentateur s'engage à prendre en charge les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les personnes atteintes de pathologies chroniques domiciliées sur son territoire d'intervention et remplissant toutes les conditions suivantes :

- Personnes âgées et/ou handicapées relevant d'une prescription de SSIAD ;
- Personnes en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement professionnel conjoint SSIAD/SAAD PYRENE PLUS, avec une coordination renforcée ;
- Niveau de dépendance : GIR 1 à 4.

4

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'organisation intégrée

a) Modalités liées au fonctionnement du SPASAD

L'association PYRENE PLUS service de proximité s'engage à mettre à la disposition du SPASAD des locaux permettant de matérialiser un accueil cohérent avec l'offre de service intégré sur les 3 sites du SPASAD proposant les mêmes conditions à savoir :

- accès des locaux aux personnes à mobilité réduite dans le respect de la loi N°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
 - accueil avec possibilité de recevoir dans un bureau respectant la confidentialité des échanges
 - présence des services dans le même bâtiment
 - salle de réunion à disposition des salariés et des partenaires
 - un numéro d'appel unique par site proposant un accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h. En dehors des heures d'ouverture les messages sont enregistrés sur un répondeur consulté 4 fois par jour y compris le weekend end et les jours fériés
 - des supports d'information généralistes relatifs à l'ensemble des prestations proposées tels qu'une plaquette de présentation et un site internet qui seront actualisés dans le 1er trimestre suivant la signature du CPOM
 - la suite logicielle APOLOGIC :
 - Gestion des plannings usagers et salariés : PERCEVAL
 - Gestion de la facturation : LANCELOT
 - Gestion de la paye et du personnel: KORRIGAN
 - Gestion des SSIAD / ESA : MENESTREL
 - Gestion de la comptabilité générale, budgétaire et analytique : SENTINEL
 - Gestion des Budgets prévisionnels et comptes administratifs: KEOPSS
 - Gestion des CESU : APOCESU
 - Gestion centralisée des informations et messagerie interne sécurisée : Perceval Module Contact
 - DOMATEL LIVE qui garanti l'effectivité des interventions à domicile pour les interventions du SAAD
- Tous les logiciels sont en lien et Perceval est utilisé comme base de données centralisée.
- L'accès à chaque logiciel se fait par login et mot de passe.
- La gestion des utilisateurs et les droits d'accès aux données et aux menus est centralisée depuis la console de gestion du groupware APOLOGIC.
- Une gestion de droits spécifiques, appelée droits des utilisateurs est aussi appliquée individuellement sur chaque logiciel.
- Seuls les administrateurs et les superviseurs ont accès à toutes les données de tous les logiciels.
- Les données « dites sensibles » ne sont accessibles que par les personnes habilitées. (exemple : données à caractère médical...)
- Les mises à jour de version, les patchs correctifs sont effectués par le service informatique de PYRENE PLUS.

Enfin pour garantir l'effectivité d'une coordination intégrée (partage des plannings d'intervention et suivi des projets individualisés d'aide et d'accompagnement et de soins) un module SPASAD sera acquis dès sa finalisation par le prestataire informatique.

5

b) Modalités liées à la prise en charge des bénéficiaires

L'association PYRENE PLUS service de proximité s'engage à mettre en place les moyens et outils nécessaires permettant d'assurer une prise en charge de qualité auprès des bénéficiaires du SPASAD soit :

- Les outils de la loi du 02 janvier 2002, le projet de service, le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement (en cours de réalisation et/ou d'actualisation)
- Un outil unique d'évaluation des besoins globaux de soins et d'aide et d'accompagnement des personnes accompagnées (en cours de réalisation)
- Un projet individualisé d'aide (PIA) sur la base de l'évaluation initiale des besoins réalisée par l'IDEC (Infirmière Coordinatrice SSIAD) et la RS (Responsable de secteur SAAD) avec la participation de la personne accompagnée et/ou de son entourage. Ce projet sera mis en œuvre par l'ensemble de l'équipe du SPASAD, sous la responsabilité de l'IDEC avec la collaboration de l'assistant SPASAD, réactualisé autant que de besoins et au minimum une fois/an (en cours de réalisation) **CF Annexe 04**
- Un contrat de prestation (en cours de réalisation)
- Un dossier de liaison unique permettant la coordination et les échanges entre tous les intervenants du domicile, professionnels ou non (en cours de réalisation)
- Un dossier informatique partagé dans le respect des règles de confidentialité
- L'expression de la personne accompagnée est systématiquement recherchée par l'ensemble des membres de l'équipe, enregistrée et transmise à l'IDEC. Elle fait l'objet d'une analyse et d'une réponse adaptée
- La participation de la personne accompagnée et/ou de son entourage est recueillie par la création d'un groupe d'expression institué au niveau de l'ensemble du SPASAD ainsi que d'enquêtes de satisfaction annuelles

Dans le cadre de la subvention accordée pour le développement des SPASAD expérimentaux, un cabinet consultant accompagne les équipes afin de favoriser la mise en œuvre des regroupements de services et de missions ainsi que l'actualisation et/ou la création des outils de la loi du 02 janvier 2002.

c) Modalités liées aux personnels

Le SPASAD regroupe une équipe pluridisciplinaire de plus de 160 salariés :

- 105 salariés pour l'aide et l'accompagnement
- 48 salariés pour le soin
- 5 responsables de secteurs
- 9 secrétaires et/ou secrétaires comptable

La responsabilité du SPASAD est assurée par le Directeur Général. Pour des raisons d'organisation géographique, par délégation du Directeur Général, chaque IDEC responsable de SSIAD aura la responsabilité du SPASAD sur son secteur géographique. Cette mission se déroulera en collaboration avec l'IDER (Infirmière Référente SSIAD), le chef de service SAAD PA/PH et les responsables de secteur.

Pour assister les IDEC et afin d'assurer la qualité des prestations et sa pérennité, l'association PYRENE PLUS service de proximité fera le choix de recruter un assistant SPASAD, dans le cadre des futures négociations des CPOM SAAD / SSIAD, chargé de la coordination et de la formation pour les 3 secteurs géographiques et qui aura pour missions principales :

- Former les équipes
- Assurer le suivi des indicateurs qualité et des tableaux de bords
- Organiser et coordonner les actions de prévention et tout particulièrement la prévention de la dénutrition
- Etre personne ressource pour les différents professionnels du service et référent technique de proximité pour les salariés
- Animer les réunions d'équipe pluridisciplinaire

L'assistant SPASAD exercera ses missions sous la responsabilité du Directeur Général et en lien étroit avec les IDEC et le chef de service SAAD PA/PH.

Il est garant de la cohésion des pratiques et des outils sur les 3 sites

De plus, au regard des publics accompagnés et de l'organisation du service, un projet de formation sur deux ans de tous les professionnels de proximité (AS, AD et personnel administratif) est élaboré en fixant des objectifs de qualification et de promotion professionnelles du personnel :

1. Présenter des missions détaillées, du rôle et des missions de chacun (1h)
2. Echanger sur les pratiques afin de poser les bases d'une cohésion d'équipe efficiente pour favoriser une prise en charge globale de la personne et d'acquérir un langage commun (2h)
3. Développer les compétences des professionnels dans la prise en soins et le repérage des fragilités (2h)
4. Présenter des outils de travail (transmissions ciblées, diagramme des tâches, diagramme des soins, feuilles de liaisons, cahier de liaison...) (2h)

Soit 7h de formation par salarié.

Ce programme de formation spécifique SPASAD, sera élaboré et réalisé par l'assistant SPASAD. Ce programme complète les actions inscrites dans le plan de formation de l'association PYRENE PLUS.

De plus les salariés du SPASAD s'inscrivent dans les actions définies autour des risques professionnels. Il est prévu que l'outil unique d'évaluation des besoins globaux de soins et d'aide et d'accompagnement des personnes accompagnées intègre le repérage des risques professionnels.

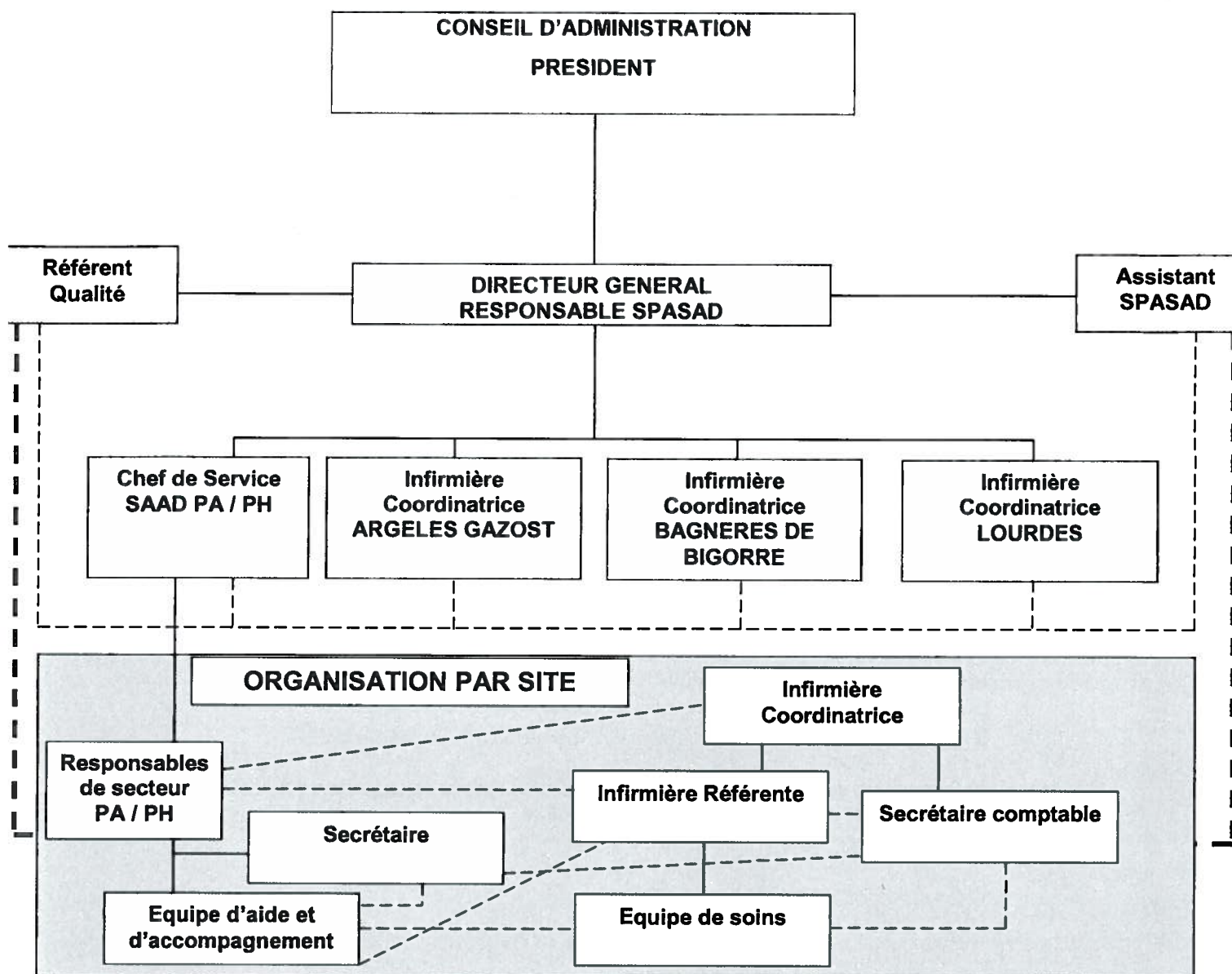
L'équipe du SPASAD bénéficie de temps d'analyse des pratiques professionnelles assurés par un psychologue afin de :

- Préciser le cadre de l'intervention, interroger ses fonctions et son rôle dans ce cadre, se sentir « faire partie » d'une équipe de professionnels d'une même association
- Développer la complémentarité des professionnels du SPASAD
- S'approprier les capacités à soutenir sa propre posture professionnelle

Ces temps de formations et d'analyses des pratiques professionnelles conduisent à l'amélioration de la qualité des prestations et l'adoption d'une posture bientraitante auprès de la personne accompagnée.

Σ

ORGANIGRAMME HIERARCHIQUE ET FONCTIONNEL SPASAD



Légende :

- : lien hiérarchique
- - - : lien fonctionnel

Dispositions transitoires :

A défaut de financement pérenne complémentaire de la part de l'ARS et du Conseil Départemental le SPASAD PYRENE PLUS a été dans l'obligation de réajuster le projet avec la mise en place de mesures transitoires.

De part ce contexte, les missions initialement dévolues à l'assistant SPASAD seront partiellement assurées par l'encadrement SAAD et SSIAD actuel :

- Finaliser, adapter et actualiser les outils communs en lien avec les responsables de services (fiche d'évaluation globale, cahier de liaison...)
- Définir, mettre en place les indicateurs qualité et les tableaux de bords et en assurer le suivi

Ce dernier ne sera pas non plus en mesure d'assurer les réunions de coordination du personnel intervenant. Le SPASAD ne sera également pas en mesure de financer les séances d'Analyses des pratiques professionnelles pour les intervenants du SAAD.

d) Modalités de mise en œuvre de la coordination locale

L'association PYRENE PLUS et ses services sont bien identifiés sur les secteurs du SPASAD et tissent des liens avec :

- Les professionnels de santé libéraux
- Les services d'aides et d'accompagnement à domicile
- les services de prestations à domicile (portage de repas, téléalarme...)
- Les centres hospitaliers, médico-sociaux et HAD
- Le réseau ARCADE
- La MAIA
- Les CLIC
- Le PAERPA
- Les centres de formation
- Le CODERPA
- Participation au schéma gériatrique
- Caisses de retraites et mutuelles
- Adhérent à ALMA 65
- Adhérent à France Alzheimer
- Adhérent à l'UNASSI
- Adhérent à la FNAAFP

Des conventions existent avec certains partenaires et le SPASAD s'engage à poursuivre cet engagement.

e) Modalités de mise en œuvre des actions de prévention

De nombreux travaux mettent en exergue le rôle déterminant des facteurs nutritionnels pour retarder le vieillissement usuel et prévenir, ou du moins limiter la survenue ou l'aggravation des pathologies liées au vieillissement. Or la malnutrition reste encore trop présente chez les personnes âgées, notamment la dénutrition. En conséquence s'intéresser à la nutrition chez la personne âgée relève d'un véritable enjeu de santé publique.

Cette dénutrition est souvent préexistante d'une part avant une hospitalisation, et d'autre part à distance de l'hospitalisation, ce qui veut dire que la plupart des personnes âgées a une alimentation qui n'est pas adaptée à ses besoins.

PYRENE PLUS, acteur majeur du maintien à domicile, décide de s'engager dans la prévention de la survenue de la dénutrition chez les personnes âgées en associant leurs aidants et en formant ses équipes à la nutrition.

Cet axe de prévention permet de prévenir d'autres risques en amont:

- ✓ Polymédication
- ✓ Troubles de la déglutition
- ✓ Problèmes bucco-dentaires

Mais aussi de prévenir d'autres risques en aval :

- ✓ Chutes
- ✓ Troubles trophiques

Pour ce faire, le SPASAD de PYRENE PLUS a choisi de mettre en œuvre le plan d'action suivant :

- ✓ Elaborer des supports d'informations à destination des personnes accompagnées et de leur entourage
- ✓ Former l'équipe à l'équilibre alimentaire
- ✓ Former l'équipe au repérage, à la prévention et la lutte contre la dénutrition

}

Conformément à cette orientation, les dépenses liées à la mise en œuvre de ces actions pourront bénéficier d'un accompagnement financier de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie.

Article 4 : Modalités de financement

a) Modalités d'attribution de la subvention ARS liée à l'expérimentation

« Les conditions d'attribution de la subvention de l'ARS pour le financement destiné à la mise en œuvre des actions pour accompagner la création du SPASAD sont définies dans la convention de financement co-signée en date du 11 mai 2017. »

b) Modalités de financement lié au fonctionnement du SPASAD

Les SPASAD expérimentateurs disposent de plusieurs sources de financement non fongibles :

- Tarifs horaires déterminé par le conseil départemental en ce qui concerne les activités d'aide à domicile sur la zone d'intervention du SPASAD ;
- Dotation globale de soins déterminée par le directeur général de l'ARS en ce qui concerne les activités de soins à domicile et de coordination de l'infirmier coordonnateur sur la zone d'intervention du SPASAD ;
- Financements complémentaires au titre des actions de prévention décidées dans le cadre de la Conférence des Financeurs.

Article 5 : Communication des documents - Evaluation des actions conduites

Le porteur du SPASAD s'engage à fournir annuellement à l'ARS et au Conseil Départemental les documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques nécessaires au suivi de l'expérimentation.

a) Concernant l'activité du SPASAD :

- un document retraçant l'ensemble des dépenses et des recettes pour l'année rattachée à l'activité SPASAD ;
- un rapport d'activité annuel ;
- les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'expérimentation, qui sont à définir par le comité de pilotage national, et qui seront à transmettre deux fois par an aux autorités signataires du CPOM (en attente d'un retour du national).

Ces documents sont à adresser au plus tard le 30 juin de chaque année :

à la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Pôle Médico-Social – Unité personnes âgées
Place Ferré – BP 1336
65013 TARBES Cedex 9

au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Direction de la Solidarité Départementale
Hôtel du Département
6, rue Gaston Manent – BP 1324
65013 TARBES Cedex 9

4

- b) Concernant l'activité du SSIAD, les modalités de tarification restent inchangées avec transmission d'un budget prévisionnel au 31/10/N-1 et d'un compte administratif au 30/04/N+1.
Un document annexe au budget prévisionnel et au compte administratif devra présenter les dépenses et recettes prévisionnelles et réalisées pour l'activité SPASAD financée par la dotation globale du SSIAD.

Ces documents sont à adresser à la délégation départementale selon les modalités fixées initialement.

- c) Concernant l'activité SAAD, les modalités de tarification restent inchangées avec transmission d'un budget prévisionnel au 31/10/N-1 et d'un compte administratif au 30/04/N+1.

Ces documents sont à adresser au Conseil Départemental selon les modalités fixées initialement.

Article 6 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par les bénéficiaires sans l'accord écrit du ou des financeurs, ces derniers peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, après examen des justificatifs présentés par les bénéficiaires.

Dans ce cas l'ARS et le Conseil Départemental informent les porteurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Révision / Dénonciation

Le contenu du présent contrat pourra être révisé ou modifié par avenant :

- en cas d'accord de l'ensemble des signataires ;
- en cas de modification législative, réglementaire ou de directives nationales substantielles s'appliquant aux dispositions prévues par le contrat ;
- en cas d'évènement imprévu de nature à compromettre l'équilibre du contrat.

En cas de non-respect d'un des engagements par le cocontractant, l'une ou l'autre des parties peut demander la dénonciation du contrat. Celle-ci doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Article 8 : Litiges

En cas de désaccord entre le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental, les litiges relatifs à la tarification du SPASAD se règlent conformément au VI de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles.

En cas de litige et selon la nature de celui-ci, seront saisis :

- le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel - 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX,
- le Tribunal administratif compétent.

Article 9 : Durée du contrat

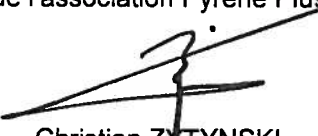
Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature de la présente convention et sera valable 2 ans.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le **29 JUL. 2017**

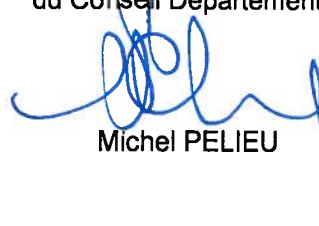
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORELISSE
Monique CAVALIER

Les porteurs de l'expérimentation
représentés par
le Directeur Général
de l'association Pyrène Plus


Christian ZYTYSKI

Le Président
du Conseil Départemental


Michel PELIEU

ANNEXE 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SPASAD

Dans le cadre de l'expérimentation ou appel à projet, le SPASAD de Pyrène Plus se déploiera sur les zones d'intervention des SSIAD d'Argelès-Gazost / Aucun, Bagnères de Bigorre / Campan et Lourdes / St Pé sur les cantons suivants :

Le Canton n°4 La Haute-Bigorre,

Le Canton n°5 (Lourdes 1),

Le Canton n°6 (Lourdes 2),

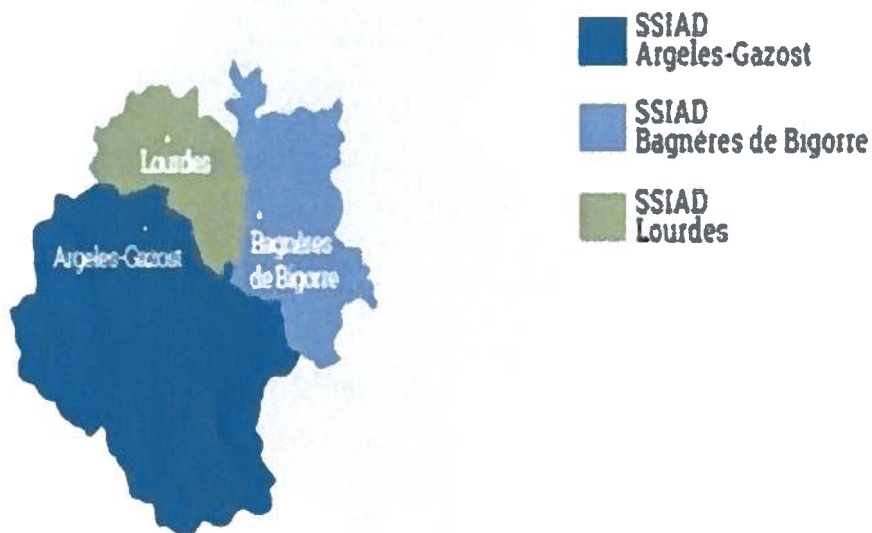
Sur le Canton n°7 Moyen-Adour : Arcizac-Adour / Bernac-Debat/ Horgues / Momères / Saint-Martin / Salles Adour / Vielle Adour,

Sur le Canton n°9 Ossun : Layrisse / Loucrup / Visker,

Sur le Canton n°14 La Vallée de l'Arros et des Baïses : Argelès - Bagnères / Banios / Castillon / Cieutat / Hauban / Lies / Marsas / Merilheu / Orignac / Uzer,

Le canton n° 16 (La Vallée des Gaves)

**ZONES D'INTERVENTION DES
SSIAD DE PYRENE PLUS**



ANNEXE 2
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONVENTION DE FINANCEMENT



CONVENTION DE FINANCEMENT SPASAD

Vu l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au budget de la CNSA,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1-1, R.314-130, R.314-135, R.314-137, R.314-138 et R.314-148, D.312-1 à D.312-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 49,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le 1^{er} juin 2016 ;

Vu les actions éligibles à un financement de la section IV du budget de la CNSA,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part

L'Agence Régionale de Santé Occitanie,
n° Siret 130008048,
dont le siège social est situé :
26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2
représentée par sa Directrice Générale,
ci après dénommée « l'ARS »,

Et, d'autre part :

L'Association Pyrène Plus « services de proximité »
n° Siret 777 169 269 00118
dont le siège social est situé : 31, rue Eugène Ténor – 65000 TARBES
représentée par son Directeur Général

d'autre part,

4

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'attribution par l'ARS du financement destiné à mettre en œuvre les actions pour accompagner la modernisation ou la création de SPASAD.

Article 2 : Description de l'action agréée et financée

Dans le cadre du programme présenté, le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions objet du financement attribué.

Elles visent à créer un SPASAD conformément au cahier des charges des expérimentations relatives aux SPASAD mentionné à l'article 49 de la loi relative à l'adaptation de la société.

Les thèmes concernés et les actions associées sont les suivants :

- aider au démarrage du SPASAD, et favoriser le rapprochement partenarial des entités SAAD et SSIAD distinctes :
 - *accompagnement pour l'ingénierie et le conseil afin de favoriser la mise en œuvre des regroupements de services et de missions ;*
 - *matériel informatique pour la mise en œuvre et la traçabilité du projet.*
- outiller les SPASAD pour organiser les interventions coordonnées d'aide et de soins :
 - *extension du logiciel de planification conjointe, d'enregistrement des interventions et de coordination de l'aide et des soins ;*
- former les personnels :
 - *accompagnement du changement des pratiques professionnelles.*

Article 3 : Délai et autres conditions de réalisation

Le bénéficiaire tiendra informée l'ARS de tout changement dans le déroulement du programme.

Le bénéficiaire notifiera sans délai à l'ARS toute modification intervenant durant cette période dans ses statuts, ses organes ou ses coordonnées bancaires.

En cas de non-réalisation des actions dans le délai prévu, l'ARS se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel du financement accordé au titre de la présente convention.

Article 4 : Montant du financement

Le coût global du programme visé à l'article 2 pour le bénéficiaire s'élève à 29 500,00 €.

L'ARS participe à hauteur de 19 175, 00 € (DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS)
soit 65 % du coût global.

Article 5 : Modalités de versement

Le montant indiqué à l'article 4 sera versé au bénéficiaire à la signature du CPOM SPASAD.

La subvention est imputée sur les crédits du budget 2017 de l'ARS Occitanie, enveloppe intervention, article 400-2-7.

Elle sera créditée selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Banque : CICSB Tarbes Foch
IBAN : FR76 1005 7190 6100 0142 9760 296
BIC : CMCIFRPP

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de l'ARS Occitanie.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Occitanie.

Article 6 : Articulation avec d'autres financements

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte rendu financier mentionné à l'article 8 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action ;
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS ;
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

Article 7 : Clause de reversement à un tiers

Aucun reversement à un tiers n'est autorisé.

Article 8 : Justification de l'emploi du financement

Dans le délai de six mois suivant le terme de la convention, le bénéficiaire produira, en deux exemplaires, signés en original par son représentant légal :

- un compte rendu d'exécution complet et détaillé des actions, portant sur la durée totale de la convention faisant apparaître le degré d'accomplissement des actions et les phases réalisées et l'utilisation des ressources allouées ;
- un compte rendu financier définitif des actions portant également sur la durée de la convention et faisant apparaître l'emploi de la subvention.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement. Ils seront transmis à l'ARS.

À défaut de production de ces pièces dans les délais requis, et après avis écrit, l'ARS pourra recouvrer la subvention versée considérée comme non justifiée. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à son article 15.

Le bénéficiaire transmettra à l'ARS avant le 30 juin de l'année suivant la réalisation du programme, les rapports d'activité de ses comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe), les comptes administratifs certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 9 : Bilan des actions

Au terme de la présente convention, dans le but d'apprécier les résultats du programme réalisé, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, le bénéficiaire devra fournir un bilan d'actions au plus tard dans le délai de six mois suivant la fin des actions, à travers un rapport d'activité.

Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés pour chaque action ;
- la description qualitative et quantitative du programme d'action réalisé, par la production d'indicateurs justifiant de la bonne réalisation des actions financées ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions ou les modalités de pérennisation en démontrant les mutualisations apportées sur chaque action conduite

Article 10 : Modalités de suivi et de contrôle de l'emploi de la subvention

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu à la présente convention ainsi que du financement octroyé.

En cours d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- à respecter l'échéance relative à la remontée des justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation. Toute modification ou abandon du programme doit être signalé à l'ARS. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- adresser aussitôt, sur demande qui lui en sera exprimée par l'ARS, tout renseignement concernant, d'une part, l'état d'avancement du programme et, d'autre part, les paiements effectués au titre de l'opération en cause ;
- apporter tous renseignements et données demandés par l'ARS relevant du contrôle de gestion interne que le bénéficiaire a mis en place ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par l'ARS ou un tiers mandaté par elle ;
- garantir la traçabilité de l'emploi du financement global de l'ARS et à cet effet :
 - inscrire en recettes les crédits correspondants au financement alloué ;
 - tenir informé le département en charge de la partie SAAD de ces dispositions et ces financements ;
 - tenir dans un état annexe de sa comptabilité les dépenses entrant dans le cadre de cette convention ;
 - conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par l'ARS.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En outre, le bénéficiaire rendra compte à l'ARS et avant le démarrage effectif des actions, des procédures internes de contrôle financier mises en place.

Article 11 : Modalités de révision des dispositions de la présente convention

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 12 : Résiliation de la convention et conséquences

La présente convention pourra être résiliée :

1. sur décision de l'ARS en cas de non-exécution, de retard significatif dans la mise en œuvre ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, sans l'accord écrit de l'ARS ou en l'absence de révision de la convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. L'ARS pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
2. à l'initiative du bénéficiaire sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'ARS. Dans ce cas, l'ARS procédera à la révision du montant de la subvention, en tenant compte de ce qui aura été réalisé.

Article 13 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux.

À Tarbes, le 11 MAI 2017

Le directeur général
de la Fédération Pyrène Plus,
représentant légal de la structure



Christian ZYTYNSKI

Cachet de la structure :

ASSOCIATION PYRENE PLUS
Réseau de proximité
BP 30126 - 31 Rue E. Tenot 65000 TARBES
Tél. 05 62 44 03 23 - Fax 05 62 44 03 24
Siret 777 169 289 00005 - APE 8810A

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie



Pour la Direction Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Monique CAVALIER
Directrice Adjointe

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE 3
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONVENTION DE PARTENARIAT



Association PYRENE PLUS « Services de Proximité »

CONVENTION

Régissant les relations entre le service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) PYRENE PLUS d'Argelès-Gazost et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) PYRENE PLUS, antenne d'Argelès-Gazost

Entre :

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'association « Pyrène Plus » situé 3b avenue Pierre de Coubertin 65400 ARGELES-GAZOST, représenté par le Directeur Général, Monsieur Christian ZYTYNSKI, et par délégation par Madame Régine BECAS, responsable du service.

D'une part,

Et,

Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association « Pyrène Plus », antenne d'Argelès-Gazost, dont le siège est situé 31 rue Eugène Ténor 65000 TARBES, représenté par le Directeur Général, Monsieur Christian ZYTYNSKI et par délégation par Madame Virginie MONTANER, chef de service.

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Service de Soins Infirmiers à Domicile, décident de coopérer pour promouvoir la coordination et la continuité des services.

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile assure des prestations d'aide à la personne, auprès de personnes âgées et/ou handicapées, pour les activités ordinaires et les actes essentiels de la vie quotidienne, hors celles réalisées, sur prescription médicale, par les Services de Soins Infirmiers.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers auprès :

- de personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes ;
- de personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap ;
- de personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Dans le cadre de ce partenariat, le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Service de Soins Infirmiers à Domicile, s'engagent à s'informer mutuellement de leurs actions et à coordonner leurs interventions auprès des personnes accueillies par les deux services.

De ce fait des temps d'échanges sont prévus.

Pour chacune de ces personnes accueillies, les deux services s'accordent selon leurs possibilités sur :

- le planning des interventions ;
- l'organisation des interventions conjointes ;
- la surveillance individualisée de la personne accueillie ;

Des ajustements dans l'intervention de l'un ou l'autre service peuvent être opérés d'un commun accord.

Afin de favoriser la prise en charge de la personne accueillie des outils de liaison sont mis à la disposition des intervenants au domicile des personnes accueillies.

Article 3 :

Les deux services s'engagent à s'informer mutuellement des actes de maltraitance portés à sa connaissance, d'une personne accueillie envers un salarié, d'un salarié envers une personne accueillie, d'intervenants familiaux envers une personne accueillie, les services s'engagent mutuellement dans des actions de bientraitance.

Article 4 :

Les activités propres à chacun des services resteront de la responsabilité de chacun des services.

Article 5 :

La présente convention est signée pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'un ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Fait à Tarbes..... le 25/01/2016... en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur de Pyrène Plus,
Et par délégation Madame Régine BECAS
Responsable du SSIAD



Pour le Directeur de Pyrène Plus,
Et par délégation Madame Virginie MONTANER
Chef du Service SAAD



CONVENTION

Régissant les relations entre le service de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD) Pyrène Plus de Bagnères de Bigorre et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) PYRENE PLUS, antenne de Bagnères de Bigorre

Entre :

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'association « Pyrène Plus » situé 2 rue Philadelphie de Gerde 65200 BAGNERES DE BIGORRE, représenté par le Directeur Général, Monsieur Christian ZYTYNSKI, et par délégation par Madame Bernadette BEROT, responsable du service.

D'une part,

Et,

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association « Pyrène Plus », antenne de Bagnères de Bigorre, dont le siège est situé 31 rue Eugène Ténor 65000 TARBES, représenté par le Directeur Général, Monsieur Christian ZYTYNSKI et par délégation par Madame Virginie MONTANER, chef de service.

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Service de Soins Infirmiers à Domicile, décident de coopérer pour promouvoir la coordination et la continuité des services.

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile assure des prestations d'aide à la personne, auprès de personnes âgées et/ou handicapées, pour les activités ordinaires et les actes essentiels de la vie quotidienne, hors celles réalisées, sur prescription médicale, par les Services de Soins Infirmiers.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers auprès :

- de personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes ;
- de personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap ;
- de personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Dans le cadre de ce partenariat, le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Service de Soins Infirmiers à Domicile, s'engagent à s'informer mutuellement de leurs actions et à coordonner leurs interventions auprès des personnes accueillies par les deux services.

De ce fait des temps d'échanges sont prévus.

Pour chacune de ces personnes accueillies, les deux services s'accordent selon leurs possibilités sur :

- le planning des interventions ;
- l'organisation des interventions conjointes ;
- la surveillance individualisée de la personne accueillie ;

Des ajustements dans l'intervention de l'un ou l'autre service peuvent être opérés d'un commun accord.

Afin de favoriser la prise en charge de la personne accueillie des outils de liaison sont mis à la disposition des intervenants au domicile des personnes accueillies.

Article 3 :

Les deux services s'engagent à s'informer mutuellement des actes de maltraitance portés à sa connaissance, d'une personne accueillie envers un salarié, d'un salarié envers une personne accueillie, d'intervenants familiaux envers une personne accueillie, les services s'engagent mutuellement dans des actions de bientraitance.

Article 4 :

Les activités propres à chacun des services resteront de la responsabilité de chacun des services.

Article 5 :

La présente convention est signée pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'un ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Fait à ...JARBES..... le 29/07/2016..... en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur de Pyrène Plus,
et par délégation
Madame Bernadette BEROT
Responsable du SSIAD



Pour le Directeur de Pyrène Plus,
et par délégation
Madame Virginie MONTANER
Chef du Service SAAD



CONVENTION

Régissant les relations entre le service de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD) Pyrène Plus de Lourdes et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) PYRENE PLUS, antenne de Lourdes

Entre :

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'association « Pyrène Plus » situé 31 rue du Sacré Cœur 65100 LOURDES, représenté par le Directeur Général, Monsieur Christian ZYTYNSKI, et par délégation par Madame Dominique ACHERITOGARAY, responsable du service.

D'une part,

Et,

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD) de l'association « Pyrène Plus », antenne de Lourdes, dont le siège est situé 31 rue Eugène Ténor 65000 TARBES, représenté par le Directeur Général, Monsieur Christian ZYTYNSKI et par délégation par Madame Virginie MONTANER, chef de service.

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Service de Soins Infirmiers à Domicile, décident de coopérer pour promouvoir la coordination et la continuité des services.

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile assure des prestations d'aide à la personne, auprès de personnes âgées et/ou handicapées, pour les activités ordinaires et les actes essentiels de la vie quotidienne, hors celles réalisées, sur prescription médicale, par les Services de Soins Infirmiers.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers auprès :

- de personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes ;
- de personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap ;
- de personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Dans le cadre de ce partenariat, le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Service de Soins Infirmiers à Domicile, s'engagent à s'informer mutuellement de leurs actions et à coordonner leurs interventions auprès des personnes accueillies par les deux services.

De ce fait des temps d'échanges sont prévus.

Pour chacune de ces personnes accueillies, les deux services s'accordent selon leurs possibilités sur :

- le planning des interventions ;
- l'organisation des interventions conjointes ;
- la surveillance individualisée de la personne accueillie ;

Des ajustements dans l'intervention de l'un ou l'autre service peuvent être opérés d'un commun accord.

Afin de favoriser la prise en charge de la personne accueillie des outils de liaison sont mis à la disposition des intervenants au domicile des personnes accueillies.

Article 3 :

Les deux services s'engagent à s'informer mutuellement des actes de maltraitance portés à sa connaissance, d'une personne accueillie envers un salarié, d'un salarié envers une personne accueillie, d'intervenants familiaux envers une personne accueillie, les services s'engagent mutuellement dans des actions de bientraitance.

Article 4 :

Les activités propres à chacun des services resteront de la responsabilité de chacun des services.

Article 5 :

La présente convention est signée pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'un ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Fait à TARBES..... le 25/1/2016.... en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur de Pyrène Plus,
Et par délégation
Madame Dominique ACHERITOGARAY
Responsable du SSIAD



Pour le Directeur de Pyrène Plus,
Et par délégation
Madame Virginie MONTANE
Chef du Service SAAD



ANNEXE 4 AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET INDIVIDUALISE D'AIDE

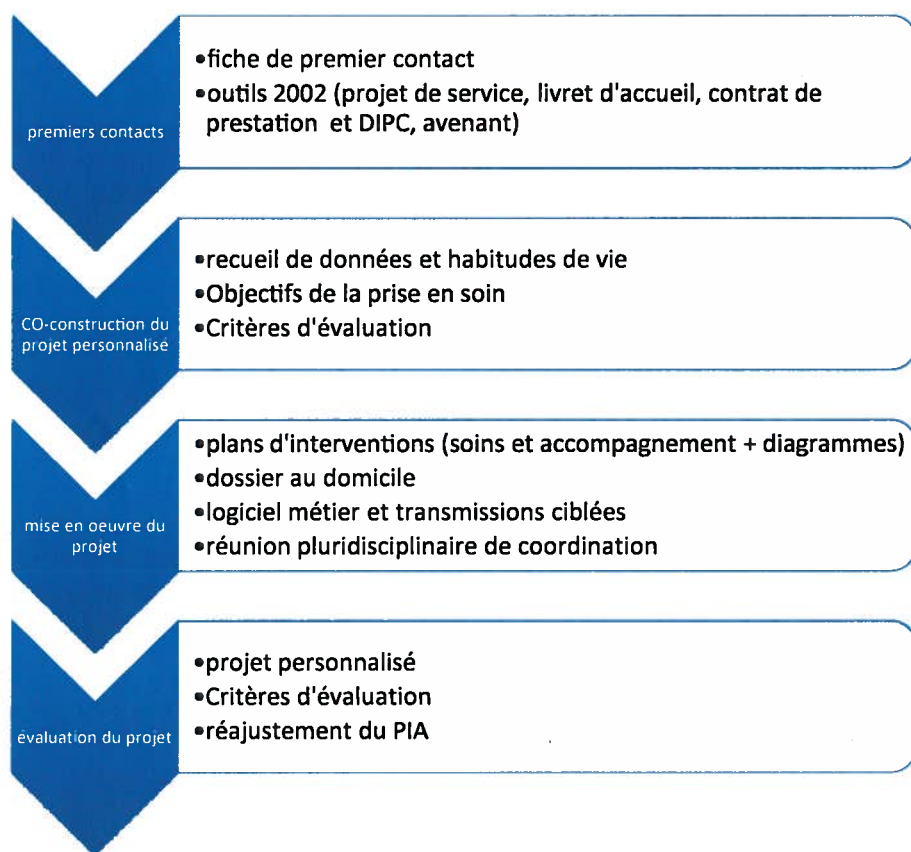
Le projet individualisé d'aide : Processus

Le PIA est élaboré avec et pour la personne accompagnée. Il tient compte des informations sur les habitudes de vie, les rythmes de vie, les demandes, les attentes et les besoins de la personne accompagnée avec la participation de son entourage.

En fonction de ses demandes, de ses attentes, de ses besoins et des ressources du service, des objectifs et des actions sont co-définis.

Il est révisé en fonction de l'évolution de l'état de santé ou au minimum une fois par an, en équipe pluridisciplinaire, en collaboration avec la personne accompagnée, son entourage et/ou son représentant légal.

Logigramme



Premiers contacts

Ces premiers contacts se passent en deux temps, une demande de recevabilité et une visite à domicile.

Demande de recevabilité :

Suite à la demande d'admission, un premier recueil est fait par téléphone par le secrétariat, au travers de la fiche 1^{er} contact. Ce recueil permet de faire un premier bilan de la demande et d'évaluer les besoins de la personne pour une prise en soins SPASAD.

L'IDEC, à l'analyse de cette fiche prononce la recevabilité ou non de la demande.

5

Visite à domicile :

Communication d'information sur le projet personnalisé

Dès la recevabilité prononcée, une visite au domicile est programmée par l'IDEC.

Lors de cet entretien sont remis les outils de la loi 2002 qui présentent :

- Les droits de la personne
- Le SPASAD
- Les objectifs et les modalités de la prise en charge au travers de la mise en place d'un projet personnalisé

Les objectifs de cette rencontre sont les suivants :

- Se présenter à la personne accompagnée et l'informer sur les différents acteurs de l'accompagnement
- Expliquer le rôle, les modalités de mise en œuvre du projet personnalisé
- Répondre aux questions de la personne accompagnée et/ou de sa famille

Recueil de données

Au cours de cette première visite, L'IDEC s'appuie sur la fiche « **recueil de données et habitudes de vie** » pour conduire cet entretien afin de recueillir et d'évaluer les attentes et les besoins de la personne sur son accompagnement par le SPASAD.

Ce recueil permet de prendre connaissance du contexte de la demande, du niveau de dépendance, du type de handicap, des capacités cognitives, des capacités d'expression, des premiers éléments de l'histoire de vie, des moyens de communication, de la configuration du domicile et de la capacité des aidants.

A l'issue de cette visite l'admission est validée ou non.

Si l'admission est effective, le recueil sera complété lors du 1^{er} soin réalisé par l'IDER puis lors d'une visite de la responsable de secteur pour la partie accompagnement, environnement et risques professionnels.

Co-construction du projet personnalisé

Analyse des données et des attentes :

Une réunion IDEC / IDER / RS est organisée.

L'ensemble du recueil de données donne lieu à une analyse en équipe pluridisciplinaire et en collaboration avec la personne accompagnée afin de fixer les objectifs précis et réalistes du projet personnalisé.

Un plan de soins et un plan d'accompagnement avec leurs diagrammes sont mis en place.

Si des fragilités sont repérées des échelles d'évaluation adaptées sont utilisées.

Les objectifs attendus sont les suivants :

- Organiser les modalités concrètes de l'accompagnement de la personne au regard de ses attentes
- Evaluer l'impact des objectifs et des actions (pour une évaluation, à minima, annuelle)
- Valider le projet personnalisé (objectifs et actions) en équipe

Formalisation des objectifs du Projet Personnalisé

Dans les 15 jours qui suivent l'entretien avec la personne accompagnée le PIA est présenté et contractualisé avec la personne accompagnée et/ou son représentant légal au travers du DIPC et du contrat de prestations

Le DIPC et le contrat de prestation contiennent les objectifs de prise en soins qui sont donc acceptés et validés par la personne.

A chaque étape la personne et son entourage (si nécessaire) sont informés sur le projet. Les objectifs sont discutés et co-validés avec la personne.

4

Mise en œuvre du Projet Personnalisé :

Dès l'admission validée, l'IDEC et la Responsable de secteur planifient l'intervention et mettent en place les moyens humains et matériels nécessaires et communiquent les informations utiles auprès des intervenants du SPASAD et des partenaires.

Les horaires, la fréquence et la durée des interventions qui ont été déterminées lors de l'évaluation individualisée, en tenant compte de la prescription médicale ou des préconisations du plan d'aide lorsque ces dernières existent. Ils peuvent faire l'objet d'un nouvel examen en fonction de l'évolution de la situation ou au minimum une fois par an, pour adapter la prestation à la situation de la personne accompagnée.

Un dossier de liaison est mis en place au domicile afin d'assurer la continuité de la prise en charge par tous les intervenants au domicile. Il comprend les plans de soins, d'accompagnement et les diagrammes.

Les professionnels du SPASSAD complètent les diagrammes et les transmissions ciblées.

Les partenaires hors SPASSAD peuvent utiliser le dossier de liaison.

Les AS et AD interviennent au domicile conformément au plan d'intervention défini, tracent les éléments constatés dans le dossier au domicile et transmettent les informations à l'encadrement qui les enregistrera dans le logiciel métier.

Les transmissions sont également assurées au travers du logiciel métier

Un temps de transmission orale quotidienne est organisé en présence de l'IDER et/ou IDEC pour les AS.

Une AD référente est nommée par personne accompagnée.

Une fois par mois, l'IDER et/ou l'IDEC ainsi que la RS organisent une réunion avec AS et AD pour le suivi de la prise en soins des personnes accompagnées.

Le partage d'informations peut également se faire lors d'échanges avec les partenaires institutionnels, en particulier pour les cas complexes.

Evaluation du projet personnalisé :

Le projet personnalisé est actualisé une fois par an minimum, voire plus selon les besoins de la personne accompagnée et/ou de la demande des acteurs de l'accompagnement. Dans ces conditions, des visites au domicile de l'IDEC et/ou RS sont organisées.

L'actualisation du PIA fait l'objet de la signature d'avenant.

Σ

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE L'EHPAD FOYER SAINT-FRAI A BAGNERES DE BIGORRE GERE PAR
L'ASSOCIATION DES FILLES DE NOTRE DAME DES DOULEURS**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général du 25 avril 1985 autorisant le fonctionnement de la maison de retraite « Saint-Frai » dans la limite de la capacité de 50 lits ;
- Vu** l'arrêté du 16 septembre 2003, portant la capacité de la Maison de Retraite « Foyer Saint-Frai » à Bagnères de Bigorre à 61 lits ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2016, portant extension de la capacité de l'EHPAD « Foyer Saint-Frai » à Bagnères de Bigorre par création d'une place d'hébergement temporaire ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'EHPAD «Foyer Saint-Frai» à Bagnères de Bigorre rempli les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé à la Présidence de l'Association « Notre Dame des Douleurs » le 28 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale du département des Hautes-Pyrénées.

ARRESENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Foyer Saint-Frai » situé à Bagnères de Bigorre (65200), n° FINESS 65 078 382 2, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 62 places/lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :
60 places d'hébergement permanent
2 places d'hébergement temporaire

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association des Filles de Notre Dame des Douleurs
N° FINESS EJ : 65 078 621 3

Identification de l'établissement : EHPAD « Foyer Saint-Frai »
N° FINESS ET : 65 078 382 2

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	60
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	2

Article 4 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département des Hautes-Pyrénées et la Présidence de l'Association « Notre Dame des Douleurs » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le 11 SEP. 2017

La Directrice Générale

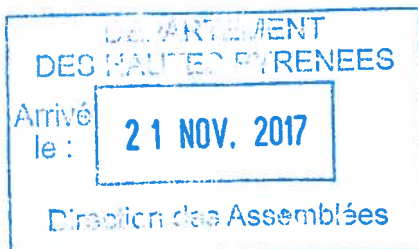
Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE





SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03291



OBJET : Arrêté n° /2017

Portant composition de la Commission d'Agrément en vue d'adoption

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et ,notamment, ses articles L225-1 et suivants et R225-1 et suivants,
- VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'Adoption,
- VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'Adoption,
- VU l'arrêté du 18 août 2011 portant composition de la Commission d'Agrément en vue d'Adoption,
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-09-002 du 9 août 2016 portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées,
- Considérant que, selon les articles R225-1 et R225-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions en matière d'agrément en vue d' adoption sont prises par le Président du Conseil Départemental de résidence des demamdeurs, après consultation d'une Commission d'Agrément,
- Considérant le départ à la retraite de certains membres de la Commission d'Agrément en vue d'Adoption,
- Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la Commission Départementale d'Agrément en vue d'Adoption :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Monsieur Serge ASTUGUEVIEILLE , membre du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat des Hautes- Pyrénées, représentant de l'Association Départementale d'Entraide entre les pupilles et les Anciens Pupilles de l'Etat	Monsieur Michel DO CARMO , membre du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat des Hautes- Pyrénées, représentant de l'Association Départementale d'Entraide entre les pupilles et les Anciens Pupilles de l'Etat
Madame Janine ABADIE , membre du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat des Hautes- Pyrénées, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales.	Madame Alice ALONSO , représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

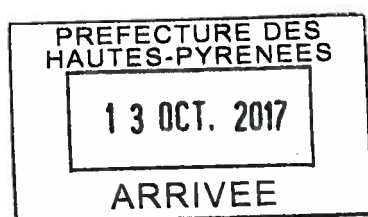
Membres Titulaires	Membres Suppléants
Monsieur Christophe BIELECKI , Adjoint au Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, responsable des Pôle Adoption, Jeunes Majeurs, Prévention	Madame Pascale COLIN-CASSAGNET , Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.
Madame Patricia CAZAUBON , Responsable de la Maison Départementale de Solidarité « Gaston-Dreyt »	Madame Nathalie SALABERT , Responsable du Pôle Administratif et Financier
Madame Flora JEANTROUX , Responsable du Pôle Protection	Madame Magaly BARBE , Cadre socio-éducatif au Pôle Protection.
Madame Bénédicte RAUCY , Cadre socio-éducatif au Pôle Protection	Madame Magali SOULAGNET , Cadre socio-éducatif au Pôle Protection
Madame Colette LABORDE , Chef de Service chargée des Politiques Sociales de l'Etat à la Direction Départementale de La Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.	Madame Mélody MALPEL , adjointe au Chef de Service chargée des Politiques Sociales de l'Etat à la Direction Départementale de La Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARTICLE 2. : Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de six ans en leur qualité de représentant de l'institution ou de l'association au nom de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 3. : La nomination des membres prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5. : La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Tarbes, le 5 octobre 2017
Pour Le Président et par délégation,
La Directrice Enfance Famille,



Marie-Françoise ANDURAND

Notifié le :

Pour attribution/information :



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBE Cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03292

SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

OBJET : Arrêté n° /2017

Portant nomination des Correspondants Départementaux De l'Agence Française de L'Adoption (A.F.A.)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU l'article L225-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'Adoption,
- VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'Adoption,
- VU le décret n° 2006-811 du 6 juillet 2006 relatif au fonctionnement de l'Agence Française De L'Adoption,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. : Sont nommées correspondantes départementales de l'Agence Française de l'Adoption :

- Madame Valérie KUNAKY, travailleur social du Pôle Adoption et Accompagnement Professionnel des Assistants Familiaux du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Madame Marie-Françoise COUGET, référent administratif du Pôle Adoption du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

ARTICLE 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3. : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Notifié le :

Tarbes, le 19 octobre 2017
Pour Le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe de la
Solidarité Départementale,

Pour attribution/information :


Nathalie ASSIBAT

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRÉNÉES

Arrivé
le :

14 NOV. 2017

Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

03293

SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

OBJET : Arrêté n° /2017

Portant nomination des correspondants du Département au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (C.N.A.O.P)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU l'article L.223-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ,
- VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat,
- VU le décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées correspondantes départementales du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles :

- Madame Valérie KUNAKY, travailleur social du Pôle Adoption et Accompagnement Professionnel des Assistants Familiaux du service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Madame Christine MIQUIAL, travailleur social du Service de la Protection Maternelle et Infantile et du Centre de Planification ou d'Education Familiale,
- Madame Annick GRECHEZ, travailleur social du Service de la Protection Maternelle et Infantile et du Centre de Planification ou d'Education Familiale,

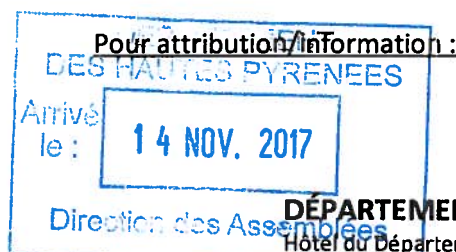
ARTICLE 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3. : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Notifié le :

Tarbes, le 19 octobre 2017
Pour Le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe de La
Solidarité Départementale,


Nathalie ASSIBAT





DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

03294

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2017 à la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à Tarbes, gérée par l'Association "Père Le Bideau"

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les documents reçus le 28 octobre 2016, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les prix de journée de la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à Tarbes, gérée par l'Association "Père Le Bideau", sont fixés à :

Foyers : 219,78 €
Placement avec Hébergement à Domicile (P.H.D) : 109,89 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2017, de la Maison d'Enfants "Saint-Joseph", sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 621,00 €
– Dépenses afférentes au personnel	2 916 205,00 €
– Dépenses afférentes à la structure	528 687,10 €
– Produits de la tarification	3 681 281,10 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	11 286,00 €
– Produits financiers et produits non encaissables	101 946,00 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux :

Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le – 8 NOV. 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

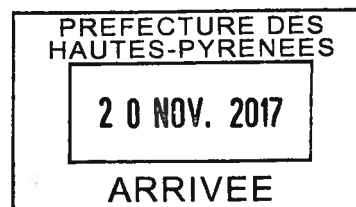
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

03295



OBJET : Arrêté n°

**Portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
des Hautes-Pyrénées dans sa composition décentralisée**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le titre II du livre 1er du code rural et notamment les articles L.121-8 à L.121-12 et R.121-7 à R.121-12, dans leur rédaction issue des dispositions du chapitre II de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 9 juin 2006 instituant la commission départementale d'aménagement foncier des Hautes-Pyrénées dans sa composition décentralisée ;
- VU l'arrêté du 28 juillet 2014 renouvelant la commission départementale d'aménagement foncier des Hautes-Pyrénées dans sa composition décentralisée ;
- VU les ordonnances de Monsieur le président du tribunal de grande instance de TARBES en dates des 18 mai 2006 et 30 mai 2016 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 27 avril 2015, relative à la représentation du Conseil Départemental au sein de divers organismes ;
- VU la lettre en date du 15 juillet 2014, par laquelle l'association départementale des maires des Hautes-Pyrénées a désigné quatre maires de communes rurales, dont deux titulaires et deux suppléants ;
- VU la lettre en date du 1^{er} septembre 2016, par laquelle Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées a proposé la désignation d'une représentante au titre des personnes qualifiées ;
- VU la lettre en date du 22 mars 2017, par laquelle la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées a proposé la désignation de deux représentants au titre des personnes qualifiées ;
- VU la lettre en date du 20 mars 2013, par laquelle le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées a désigné son représentant ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 – Fax : 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- VU la lettre en date du 11 mars 2013, par laquelle le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Pyrénées a désigné son représentant ;
- VU la lettre en date du 19 mars 2013, par laquelle le président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs des Hautes-Pyrénées a désigné son représentant ;
- VU la lettre en date du 20 mars 2013, par laquelle la Confédération Paysanne des Hautes-Pyrénées a désigné ses représentants ;
- VU la lettre en date du 18 mars 2013, par laquelle la Coordination Rurale des Hautes-Pyrénées a désigné ses représentants ;
- VU la lettre en date du 24 juin 2009, par laquelle Monsieur le Président de la chambre interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques a désigné sa représentante ;
- VU les listes présentées en dates des 20 mars 2013 et 27 juin 2013, par la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées, comprenant six noms de propriétaires bailleurs, six noms de propriétaires exploitants et six noms d'exploitants preneurs ;
- VU la lettre en date du 22 juin 2015, par laquelle Monsieur CARRÈRE Jean-Pierre a déclaré démissionner de sa fonction de propriétaire bailleur suppléant ;
- VU la lettre en date du 3 juin 2016, par laquelle Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées a proposé le remplacement de Monsieur CARRÈRE Jean-Pierre par Monsieur LACAZE Bernard ;
- VU le tirage au sort auquel il a été procédé le 21 juin 2013 au sein du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, par Madame Nathalie ASSIBAT, Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur Jean-Philippe BAKLOUTI, Directeur du Comité Départemental de Développement Economique, au terme duquel la Fédération Départementale des Chasseurs et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées ont été désignées en vue d'être représentées au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en qualité d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;
- VU la lettre en date du 27 mai 2016 par laquelle la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées a proposé ses représentants ;
- VU la lettre en date du 26 avril 2013 par laquelle la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées a proposé ses représentants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 1777 en date du 21 septembre 2016, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées dans sa composition décentralisée, est abrogé.

ARTICLE 2. La Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées, dans sa composition décentralisée, est renouvelée comme suit :

- Président :

Titulaire : Monsieur MARTIN Pierre, Commissaire-Enquêteur, demeurant 50, chemin des Poudrières - 65000 TARBES ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 – Fax : 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Suppléant : Monsieur LEVERT Jacques, Commissaire-Enquêteur, demeurant 24, hameau des Peupliers - 65500 VIC EN BIGORRE.

- Conseillers Départementaux :

Messieurs VERDIER Bernard, POUBLAN Bernard, Mesdames AUTIGEON Christiane, LOUBRADOU Isabelle, titulaires ;

Messieurs FOURCADE André, GLAVANY Jean, GUILHAS Jean, ASTUGUEVIEILLE Georges, suppléants respectifs.

- Maires de communes rurales :

Monsieur BARRET André, maire de BERNAC-DESSUS, titulaire ;

Madame SALCUNI Nathalie, maire de LAGRANGE, suppléante ;

Madame CURBET Ginette, maire de GARDÈRES, titulaire ;

Monsieur GAYE Claude, maire de MONTASTRUC, suppléant.

- Personnes qualifiées :

Monsieur SAINT MARTIN Yves, Monsieur DUPLAN Frédéric et Madame HAURE-CARLIER Sabine, du Département des Hautes-Pyrénées ;

Madame PÉREZ Michelle, de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

Madame CARRÈRE Ludivine et Monsieur GARCIA Eric, de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

- Profession agricole :

Monsieur CAZAUBON Jean-Louis, président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant, Monsieur RICAUD Michel, d'AZEREIX, désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

Monsieur FOURCADE Christian, d'AZEREIX, président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Pyrénées, ou son représentant, Monsieur DUBOSC Michel, de FONTRAILLES ;

Monsieur ANDRIEUX Sylvain, d'ODOS, président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs des Hautes-Pyrénées, ou son représentant, Monsieur LASSERRE Lilian, de LARREULE ;

Monsieur RONNET Thierry, d'ORDIZAN, représentant de la Confédération Paysanne des Hautes-Pyrénées, titulaire, ou sa suppléante, Madame POIZAT Florence, de LIES ;

Monsieur DUBARRY Jean-Bernard, de TARBES, représentant de la Coordination Rurale des Hautes-Pyrénées, titulaire, ou son suppléant, Monsieur NOUVELLON Henri-Paul, de MAUBOURGUET.

- Représentation notariale :

Maître SEMPÉ Marie-Christine, représentante du Président de la chambre interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

- Propriétaires bailleurs :

Monsieur SANS Robert, à ANTIN, titulaire ;

Monsieur IZANS Désiré, à MASCARAS, suppléant ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tél. 05 62 56 78 65 - Fax : 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr

Monsieur LUQUET Alain, à LANNE, titulaire ;
Monsieur LACAZE Bernard, à GARDÈRES, suppléant.

- Propriétaires exploitants :

Monsieur CASTAY Gabriel, à ANTIN, titulaire ;
Monsieur FERRAN Jean-Pierre, à GALEZ, suppléant ;
Monsieur GAILLAT Paul, à MARQUERIE, titulaire ;
Monsieur PUYO Christian, à SÉGALAS, suppléant.

- Exploitants preneurs :

Monsieur PÉBILLE Patrick, à CAMALÈS, titulaire ;
Madame SOUCAZE Valérie, à POUZAC, suppléante ;
Monsieur MIQUEU Stéphane, à LAFITOLE, titulaire ;
Monsieur HIÈRE Jean-Paul, à SÉNAC, suppléant.

- Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, à TARBES :

Monsieur DELCASSO Jean-Marc, titulaire ;
Monsieur THION Nicolas, suppléant.

Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, à TARBES :

Monsieur CAZAUX Jean-Luc, titulaire ;
Monsieur ABAD Noël, suppléant.

ARTICLE 3. La commission départementale d'aménagement foncier, réunie dans sa composition décentralisée, a son siège à l'Hôtel du Département des Hautes-Pyrénées à TARBES.

ARTICLE 4. Le secrétariat est assuré par le Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

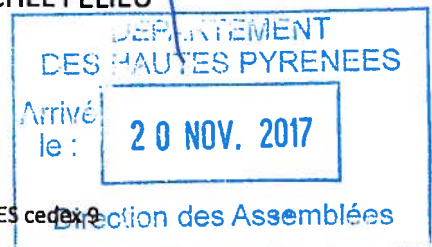
ARTICLE 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 20 NOV. 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


MICHEL PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 - Fax : 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr